

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 14, 2001

OTTAWA, LE SAMEDI 14 AVRIL 2001

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2001, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

No. 15 — April 14, 2001

Government House*	1332
(orders, decorations and medals)	
Government Notices*	1333
Appointments.....	1343
Notice of Vacancies.....	1345
Parliament	
House of Commons	1354
Applications to Parliament.....	1354
Bills assented to	1354
Commissions*	1356
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices*	1361
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed Regulations*	1371
(including amendments to existing regulations)	
Index	1385
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

N° 15 — Le 14 avril 2001

Résidence du Gouverneur général*	1332
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du Gouvernement*	1333
Nominations.....	1343
Avis de postes vacants	1345
Parlement	
Chambre des communes	1354
Demandes au Parlement.....	1354
Projets de loi sanctionnés	1354
Commissions*	1356
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers*	1361
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés*	1371
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1387
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT HOUSE*(Erratum)***AWARDS TO CANADIANS**

The notice published on page 1134 of the April 7, 2001, issue of the *Canada Gazette*, Part I, is hereby amended as follows:

From the Government of Belgium
Commander of the Order of the Crown
to the Honourable Gérard-A. Beaudoin, O.C., Q.C.,
Senator
Commander of the Order of Léopold II
to the Honourable Gildas Molgat, C.D., Senator
(deceased)

LGEN (Ret'd) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.
Deputy Secretary

[15-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL*(Erratum)***DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

L'avis publié à la page 1134 du numéro du 7 avril 2001 de la Partie I de la *Gazette du Canada* est modifié comme suit :

Du Gouvernement de la Belgique
Commandeur de l'Ordre de la Couronne
à l'honorable Gérard-A. Beaudoin, O.C., c.r., sénateur
Commandeur de l'Ordre de Léopold II
à l'honorable Gildas Molgat, C.D., sénateur (décédé)

Le sous-secrétaire
LGÉN (retraité) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.

[15-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, section 128, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06089 is approved.

1. *Permittee*: Newfoundland Artificial Reef Society Inc., Clarenville, Newfoundland.
2. *Type of Permit*: To dispose of a ship at sea.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from May 14, 2001, to May 13, 2002.
4. *Loading Site(s)*: 48°10.00' N, 53°58.00' W, Clarenville, Newfoundland.
5. *Disposal Site(s)*: Area within 300 m of 47°45.00' N, 52°35.00' W, at an approximate depth of 190 m.
6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.
7. *Method of Disposal*: The vessel will be towed to the disposal site, filled with sea water and sunk.

8. Description of Ship:

Name:	<i>M.T. Sheduva</i>
Overall length:	50.3 m
Extreme breadth:	9.8 m
Overall height:	8.0 m
Gross tonnage:	412 tonnes
Hull material:	steel

9. Requirements and Restrictions:

9.1. It is required that the Permittee notify, in writing, Mr. Neil Codner, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Atlantic Region, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), neil.codner@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to towing the ship to the disposal site.

9.2. A written report shall be submitted to Mr. Neil Codner, identified in paragraph 9.1., within 30 days of the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit, the dates on which the loading and disposal activities occurred and the coordinates marking the location where the vessel was sunk.

9.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

9.4. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* shall be permitted to mount an electronic tracking device on the towing vessel that is engaged in the disposal activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only with the written consent of the enforcement officer.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06089 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, article 128, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Newfoundland Artificial Reef Society Inc., Clarenville (Terre-Neuve).
2. *Type de permis* : Permis d'immerger un navire en mer.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 14 mai 2001 au 13 mai 2002.
4. *Lieu(x) de chargement* : 48°10,00' N., 53°58,00' O., Clarenville (Terre-Neuve).
5. *Lieu(x) d'immersion* : Zone de 300 m de 47°45,00' N., 52°35,00' O., à une profondeur approximative de 190 m.
6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe du lieu de chargement au lieu d'immersion.
7. *Mode d'immersion* : Le navire sera remorqué au lieu d'immersion, sera rempli d'eau de mer et sera sabordé.

8. Description du navire :

Nom :	<i>M.T. Sheduva</i>
Longueur hors tout :	50,3 m
Largeur maximale :	9,8 m
Hauteur totale :	8,0
Port en lourd :	412 tonnes
Fabrication de la coque :	acier

9. Exigences et restrictions :

9.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Neil Codner, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région de l'Atlantique, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), neil.codner@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début du remorquage du navire au lieu d'immersion.

9.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Neil Codner, dont les coordonnées figurent au paragraphe 9.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion et les coordonnées du lieu où le navire a été sabordé.

9.3. Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plateforme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion désignés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable, pendant la durée du permis.

9.4. Il est permis à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité.

9.5. The vessel must be inspected by an individual qualified to judge the seaworthiness of the vessel prior to the commencement of operations. (Qualified individual means anyone who is qualified/certified as a Master Mariner, Chief Marine Engineer, or Naval Architect and holds the certificate of competency of the Department of Transport.)

9.6. The vessel must be inspected to ensure all toxic and hazardous materials, including fuels, hydraulic fluids, lubricating oils and asbestos are removed prior to departure for disposal.

9.7. The Permittee shall submit a written report to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), rick.wadman@ec.gc.ca (Electronic mail), providing the results of the inspections for vessel seaworthiness and removal of toxic and hazardous materials. The report shall be submitted at least 96 hours in advance of the start of the towing phase.

9.8. The vessel must be inspected to ensure all loose objects are removed prior to departure for disposal.

9.9. Any floating material resulting from the disposal of the vessel shall be collected by the Permittee and disposed of at an approved solid waste disposal facility.

9.10. Any observed oil shall be reported immediately to Marine Communications and Traffic Services by radio or by calling 1-800-563-2444 or (709) 772-2083 (24 hours).

9.11. The Permittee shall notify Mr. Marvin Barnes, Marine Environment and Habitat Management, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland A1C 5X1, (709) 772-4912, at least 48 hours prior to the commencement of the towing phase.

9.12. The Permittee shall provide a written report to Mr. Gary Smith, Sailing Direction Officer, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland A1C 5X1, (709) 772-0448, giving the final co-ordinates of the vessel for the purpose of amendments to navigational charts.

9.13. The Permittee shall contact Marine Communications and Traffic Services, (709) 772-2083, and provide details of the disposal operation at least 96 hours prior to the planned departure. As soon as possible after the vessel is sunk, the co-ordinates of the sinking and the time of sinking shall be reported to Marine Communications and Traffic Services so that a Notice to Mariners can be issued.

J. H. KOZAK
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[15-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06100 is approved.

9.5. Une personne qualifiée doit inspecter le navire avant le début des opérations pour s'assurer que le navire est apte à prendre la mer. (Est considérée comme qualifiée une personne qui est reconnue comme capitaine au long cours, chef-mécanicien de marine ou un architecte naval et qui possède un certificat de capacité du ministère des Transports.)

9.6. Une inspection doit être effectuée avant le départ du navire pour le lieu d'immersion afin de s'assurer qu'il ne contient pas de matières toxiques ou dangereuses, y compris des combustibles, des liquides hydrauliques, des huiles de graissage et de l'amianté.

9.7. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courrier électronique), lequel doit contenir les résultats d'inspection pour s'assurer que le navire est apte à prendre la mer et qu'il ne contient pas de matières toxiques ou dangereuses. Ce rapport doit être présenté au moins 96 heures avant le commencement du remorquage.

9.8. Une inspection doit être effectuée avant le départ du navire pour le lieu d'immersion afin de s'assurer qu'il ne contient pas d'objets non fixés.

9.9. Toutes les matières flottantes résultant de l'opération d'immersion devront être rassemblées par le titulaire et éliminées à une installation d'élimination des déchets solides.

9.10. Le titulaire doit signaler immédiatement à la Direction des services de communications et de trafic maritimes la présence de tout hydrocarbure par radio ou en composant le 1-800-563-2444 ou le (709) 772-2083 (en tout temps).

9.11. Le titulaire doit informer Monsieur Marvin Barnes, Milieu marin et gestion d'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1, (709) 772-4912, au moins 48 heures avant le commencement du remorquage.

9.12. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à Monsieur Gary Smith, Agent des instructions nautiques, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1, (709) 772-0448, indiquant les dernières coordonnées du navire dans le but de modifier les cartes de navigation.

9.13. Le titulaire doit communiquer avec la Direction des services de communications et de trafic maritimes, (709) 772-2083, et fournir des renseignements concernant l'opération d'immersion en mer au moins 96 heures avant le départ envisagé. Aussitôt que possible après le sabordage du navire, le titulaire doit communiquer avec la Direction des services de communications et de trafic maritimes et fournir les coordonnées du lieu et l'heure du sabordage pour qu'on puisse émettre un Avis aux navigateurs.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
J. H. KOZAK

[15-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis par les présentes est donné que le permis n° 4543-2-06100 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Permittee*: Torngat Fish Producers Co-operative Ltd., Happy Valley, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 1, 2001, to May 31, 2002.

4. *Loading Site(s)*: 54°54.50' N, 59°46.10' W, Postville, Newfoundland.

5. *Disposal Site(s)*: 54°54.40' N, 59°45.60' W, at an approximate depth of 55 m.

6. *Route to Disposal Site*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all material to be disposed of during loading and transit to the disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging material.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 100 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Neil Codner, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), neil.codner@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Neil Codner, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

1. *Titulaire* : Torngat Fish Producers Co-operative Society Ltd., Happy Valley (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des déchets de poisson ou d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1^{er} juin 2001 au 31 mai 2002.

4. *Lieu(x) de chargement* : 54°54,50' N., 59°46,10' O., Postville (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 54°54,40' N., 59°45,60' O., à une profondeur approximative de 55 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 100 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Neil Codner, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), neil.codner@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Neil Codner, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Tous les déchets doivent être gardés sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

J. H. KOZAK
Environmental Protection
Atlantic Region

[15-1-o]

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
J. H. KOZAK

[15-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06116 is approved.

1. *Permittee*: P. Janes & Sons Ltd., Salvage, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 14, 2001, to July 13, 2002.

4. *Loading Site(s)*: 48°41.26' N, 53°39.30' W, Salvage, Newfoundland.

5. *Disposal Site(s)*: 48°42.50' N, 53°39.00' W, at an approximate depth of 150 m.

6. *Route to Disposal Site*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all material to be disposed of during loading and transit to the disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging material.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 2 000 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Neil Codner, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06116 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : P. Janes & Sons Ltd., Salvage (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 14 juillet 2001 au 13 juillet 2002.

4. *Lieu(x) de chargement* : 48°41,26' N., 53°39,30' O., Salvage (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 48°42,50' N., 53°39,00' O., à une profondeur approximative de 150 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 2 000 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Neil Codner, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl

A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), neil.codner@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Neil Codner, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

J. H. KOZAK
Environmental Protection
Atlantic Region

[15-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06117 is approved.

1. *Permittee*: P. Janes & Sons Ltd., Jackson's Arm, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 20, 2001, to July 19, 2002.

(Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), neil.codner@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Neil Codner, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Tous les déchets doivent être gardés sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
J. H. KOZAK

[15-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06117 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : P. Janes & Sons Ltd., Jackson's Arm (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des déchets de poisson ou d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 20 juillet 2001 au 19 juillet 2002.

4. *Loading Site(s)*: 49°51.80' N, 56°46.50' W, Jackson's Arm, Newfoundland.

5. *Disposal Site(s)*: 49°51.50' N, 56°43.66' W, at an approximate depth of 90 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all material to be disposed of during loading and transit to the disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging material.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 500 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Neil Codner, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), neil.codner@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Neil Codner, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

4. *Lieu(x) de chargement* : 49°51,80' N., 56°46,50' O., Jackson's Arm (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°51,50' N., 56°43,66' O., à une profondeur approximative de 90 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 500 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Neil Codner, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), neil.codner@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Neil Codner, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Tous les déchets doivent être gardés sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

J. H. KOZAK
Environmental Protection
Atlantic Region

[15-1-o]

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
J. H. KOZAK

[15-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06118 is approved.

1. *Permittee*: Coastal Labrador Fisheries Ltd., St. Lewis, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from August 17, 2001, to August 16, 2002.

4. *Loading Site(s)*: 52°22.10' N, 55°41.00' W, St. Lewis, Newfoundland.

5. *Disposal Site(s)*: 52°20.36' N, 55°41.80' W, at an approximate depth of 109 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all material to be disposed of during loading and transit to the disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging material.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 500 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Neil Codner, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), neil.codner@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Neil Codner, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06118 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Coastal Labrador Fisheries Ltd., St. Lewis (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des déchets de poisson ou d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 17 août 2001 au 16 août 2002.

4. *Lieu(x) de chargement* : 52°22,10' N., 55°41,00' O., St. Lewis (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 52°20,36' N., 55°41,80' O., à une profondeur approximative de 109 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 500 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Neil Codner, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), neil.codner@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Neil Codner, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans

completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

J. H. KOZAK
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[15-1-o]

les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Tous les déchets doivent être gardés sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
J. H. KOZAK

[15-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06120 is approved.

1. *Permittee*: Eveleigh's Seafood Inc., Little Bay Islands, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from May 14, 2001, to May 13, 2002.

4. *Loading Site(s)*: 49°38.50' N, 55°46.50' W, Little Bay Islands, Newfoundland.

5. *Disposal Site(s)*: 49°38.60' N, 55°45.90' W, at an approximate depth of 30 m.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06120 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Eveleigh's Seafood Inc., Little Bay Islands (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des déchets de poisson ou d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 14 mai 2001 au 13 mai 2002.

4. *Lieu(x) de chargement* : 49°38,50' N., 55°46,50' O., Little Bay Islands (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°38,60' N., 55°45,90' O., à une profondeur approximative de 30 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all material to be disposed of during loading and transit to the disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging material.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 500 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Neil Codner, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), neil.codner@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Neil Codner, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 500 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Neil Codner, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), neil.codner@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Neil Codner, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Tous les déchets doivent être gardés sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

J. H. KOZAK
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[15-1-o]

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
J. H. KOZAK

[15-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Roster of Review Officers

The Minister of the Environment, pursuant to the provisions of Part 10, section 243, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, has established a roster of review officers. The following persons constitute the roster of review officers:

Louis LaPierre — Moncton, New Brunswick
Margot Priest — Pakenham, Ontario
John Roe — Victoria, British Columbia

The Minister of the Environment, pursuant to Part 10, subsection 244(1), of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, has appointed Margot Priest as the Chief Review Officer to perform the functions of the Chief Review Officer as and when required.

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

[15-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Liste de réviseurs

Conformément aux dispositions de la partie 10, article 243, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de l'Environnement a établi une liste de réviseurs. Les personnes suivantes forment la liste de réviseurs :

Louis LaPierre — Moncton (Nouveau-Brunswick)
Margot Priest — Pakenham (Ontario)
John Roe — Victoria (Colombie-Britannique)

Conformément aux dispositions de la partie 10, paragraphe 244(1), de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de l'Environnement a nommé Margot Priest à titre de réviseur-chef pour exercer, de la manière et au moment voulus, les fonctions afférentes.

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

[15-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

DEPARTMENT OF HEALTH ACT

Notice Amending the Cruise Ship Inspection Fees

The Minister of Health, under the authority of the *Department of Health Act*, hereby amends the fees that are payable for the provision of cruise ship inspections, beginning April 1, 2001.

The cruise ship inspections are provided in compliance with the World Health Organization International Health Regulations, to ensure the protection of public health on board ships. The inspections are conducted by personnel of the Occupational Health and Safety Agency (OHSA) under a voluntary compliance program.

The fee for the provision of an inspection for the 2001 sailing season, during daylight hours, seven days a week, will be as follows:

Category (GRT)	Name of Category	FEE		
		Inspection	Re-inspection	Follow-up Inspection
Ships > 60 000 tons	Extra Large	\$8,900	\$8,900	\$2,225
Ships 30 001 – 60 000 tons	Large	\$6,450	\$6,450	\$1,584
Ships 15 001 – 30 000 tons	Medium	\$5,775	\$5,775	\$1,188
Ships 9 001 – 15 000 tons	Small	\$5,100	\$5,100	\$792
Ships 3 001 – 9 000 tons	Petite	\$2,550	\$2,550	\$621
Ships < 3 001 tons	Extra Small	\$1,500	\$1,500	\$450

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Avis de modification des frais d'inspection des paquebots de croisière

Le ministre de la Santé, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Santé*, modifie, à compter du 1^{er} avril 2001, les droits à payer pour les inspections des paquebots de croisière.

Les inspections des paquebots de croisière sont effectuées conformément aux règlements internationaux sur la santé de l'Organisation mondiale de la santé afin d'assurer la protection de la santé publique à bord des paquebots de croisière. Les inspections sont effectuées par le personnel de l'Agence d'hygiène et de sécurité au travail (AHST) dans le cadre d'un programme de conformité volontaire.

Les frais d'inspection pour la saison de navigation 2001, durant les heures de clarté, sept jours sur sept, seront les suivants :

Catégorie (GRT)	Nom de la catégorie	FRAIS		
		Inspection	Réinspection	Suivi d'inspection
Navire > 60 000 tonnes	Navire de très gros tonnage	8 900 \$	8 900 \$	2 225 \$
Navire 30 001 – 60 000 tonnes	Navire de gros tonnage	6 450 \$	6 450 \$	1 584 \$
Navire 15 001 – 30 000 tonnes	Navire de tonnage moyen	5 775 \$	5 775 \$	1 188 \$
Navire 9 001 – 15 000 tonnes	Navire de petit tonnage	5 100 \$	5 100 \$	792 \$
Navire 3 001 – 9 000 tonnes	Navire — catégorie petite	2 550 \$	2 550 \$	621 \$
Navire < 3 001 tonnes	Navire de très petit tonnage	1 500 \$	1 500 \$	450 \$

This fee does not include a contingency amount in case the Agency needs to provide outbreak investigation services in the event of a food-borne illness on board a ship. The full costs arising from any outbreak investigation will be charged to the cruise line(s) involved in the outbreak. One routine inspection will be conducted on each cruise ship per Canadian sailing season (April to October inclusive).

This notice is supplemental to consultation with the cruise ship industry. Members of the public wishing to contribute their views or obtain further information are invited to contact the Senior Consultant, Policy and Legislation, Occupational Health and Safety Agency, Address Locator 1903A1, Jeanne Mance Building, Room D389, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario K1A 0L3, (613) 957-3427 (Telephone), (613) 954-5822 (Facsimile).

[15-1-o]

Ces frais ne couvrent pas les dépenses imprévues pour l'enquête épidémiologique que devrait mener l'Agence s'il se déclarait une intoxication d'origine alimentaire à bord d'un paquebot de croisière. Dans un tel cas, le coût total engagé en raison d'une enquête épidémiologique serait imputé à la compagnie qui organise les croisières. Une inspection courante de chaque paquebot de croisière sera effectuée au cours de chaque saison de navigation dans les eaux canadiennes (d'avril à octobre inclusivement).

Le présent avis constitue un supplément aux consultations menées auprès de l'industrie des paquebots de croisière. Les membres du grand public désirant faire part de leur opinion ou obtenir de l'information additionnelle sont invités à communiquer avec le Conseiller principal, Politique et législation, Agence d'hygiène et de sécurité au travail, Indice d'adresse 1903A1, Immeuble Jeanne-Mance, Salle D389, Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0L3, (613) 957-3427 (téléphone), (613) 954-5822 (télécopieur).

[15-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and Position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Department of Public Works and Government Services/Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Cochrane, Janice — Deputy Minister/Sous-ministre

2001-529

Nurse, Michael — Associate Deputy Minister/Sous-ministre délégué

2001-532

Dorais, Michel

2001-530

Department of Citizenship and Immigration/Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

Deputy Minister/Sous-ministre

Fraser, Sheila

2001-501

Perform the Duties of Auditor General While Vacant/Remplir les fonctions du vérificateur général durant vacance

International Joint Commission/Commission mixte internationale

Commissioners/Commissaires

Blaney, John Patrick

2001-473

Gusella, Mary

2001-503

Inquiries Act/Loi sur les enquêtes

2001-474

Indian Specific Claims Commission/Commission sur les revendications particulières des

Indiens

Commissioners/Commissaires

Dupuis, Renée

Holman, Alan C.

Quail, Ranald A.

2001-528

Privy Council Office/Bureau du Conseil privé

Senior Advisor/Conseiller supérieur

*Name and Position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Ranger, Louis
 Department of Transport/Ministère des Transports
 Associate Deputy Minister/Sous-ministre délégué

2001-534

Tremblay, Pierre T.
 Belledune Port Authority/Administration portuaire de Belledune
 Director/Administrateur

2001-472

April 4, 2001

Le 4 avril 2001

JACQUELINE GRAVELLE
 Manager

[15-1-o]

La gestionnaire
 JACQUELINE GRAVELLE

[15-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

TELECOMMUNICATIONS ACT

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Notice No. DGTP-007-2001 — Petition to the Governor in Council

Avis n° DGTP-007-2001 — Demande présentée à la gouverneure en conseil

Notice is hereby given that a petition from (1) Amtelecom Inc., (2) Bruce Municipal Telephone System, (3) Sogetel Inc., and (4) Prince Rupert City Telephones has been received by the Governor in Council under section 12 of the *Telecommunications Act* in regard to the following decision issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC): Changes to the Contribution Regime, Decision CRTC 2000-745. The request is based on several reasons included in the petition.

Avis est par la présente donné qu'une requête a été présentée par : (1) Amtelecom Inc., (2) Bruce Municipal Telephone System, (3) Sogetel Inc., et (4) Prince Rupert City Telephones à la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les télécommunications*, concernant la décision rendue par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) : Modifications au régime de contribution, décision CRTC 2000-745. La requête est basée sur plusieurs raisons incluses dans celle-ci.

In Decision CRTC 2000-745, the CRTC changed the way it collects the subsidy to basic residential telephone rates in high-cost serving areas. The CRTC decided to adopt a national revenue-based levy, effective January 1, 2001.

Dans la décision CRTC 2000-745, le CRTC a apporté des modifications à sa façon de recueillir les subventions destinées au service téléphonique local dans les zones de desserte à coût élevé. De plus, le CRTC a décidé d'adopter un mécanisme national de perception des subventions reposant sur les revenus des fournisseurs à partir du 1^{er} janvier 2001.

Submissions on this petition should be addressed to the Clerk of the Privy Council and Secretary to the Cabinet, Langevin Block, 80 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0A3. A copy of the submission should also be sent to the Director General, Telecommunications Policy Branch, 300 Slater Street, 16th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0C8. All submissions should indicate that they are in response to the above-mentioned petition and cite the *Canada Gazette*, Part I notice publication date, title, and the notice reference number DGTP-007-2001.

Les observations portant sur la requête susmentionnée doivent être adressées au Greffier du Conseil privé et Secrétaire du Cabinet, Édifice Langevin, 80, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0A3. Une copie du mémoire devrait aussi être envoyée au Directeur général, Direction générale de la politique des télécommunications, 300, rue Slater, 16^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. En présentant leurs observations, les intervenants devraient indiquer que celles-ci sont faites en réponse à la requête susmentionnée et mentionner la date de publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que le titre et le numéro de référence de l'avis DGTP-007-2001.

Respondents are strongly encouraged to provide a copy of their submission in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF or ASCII TXT) to facilitate posting on the Department's Web site. Documents submitted via electronic media should be sent to telecom@ic.gc.ca.

Les intervenants sont fortement encouragés à présenter une copie de leurs observations en format électronique (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF or ASCII TXT) afin d'en faciliter la publication sur le site Web du Ministère. Les documents envoyés par voie électronique doivent être transmis à l'adresse telecom@ic.gc.ca.

This petition and any petition or submission made in response to it may be inspected by the public during normal business hours at the Industry Canada library, 235 Queen Street, Ottawa, and the offices of Industry Canada in Moncton, Montréal, Toronto, Winnipeg and Vancouver. Copies of the petition and of petitions or submissions received in response to it may be obtained electronically at <http://strategis.gc.ca/spectrum> or by mail order or over the counter from ByPress Printing and Copy Centre Inc., 300 Slater Street, Unit 101A, Ottawa, Ontario K1P 6A6, (613) 234-8826. Reasonable costs of duplication will be charged. It is

Le public peut examiner la requête ainsi que toute autre requête ou tout mémoire présenté en réponse à celle-ci, durant les heures normales de bureau à la bibliothèque d'Industrie Canada, 235, rue Queen, Ottawa, et aux bureaux d'Industrie Canada situés à Moncton, Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver. On peut également se procurer une copie de ces documents par voie électronique au <http://strategis.gc.ca/spectre>, par la poste ou en personne, en se présentant au comptoir du ByPress Printing and Copy Centre Inc., 300, rue Slater, Pièce 101A, Ottawa (Ontario) K1P 6A6, (613) 234-8826. Des frais raisonnables de reprographie

the responsibility of interested parties to check the public record from time to time to keep abreast of submissions received.

April 4, 2001

MICHAEL HELM
*Director General
 Telecommunications Policy*

[15-1-o]

seront exigés. Il incombe aux parties intéressées de consulter les dossiers publics de temps à autre dans le but de se tenir au courant des observations reçues.

Le 4 avril 2001

*Le directeur général
 Politique des télécommunications*
 MICHAEL HELM

[15-1-o]

NOTICE OF VACANCY

TELEFILM CANADA
 (Canadian Film Development Corporation)

Executive Director (Full-time Position)

Telefilm Canada is a cultural agency reporting to Parliament through the Minister of Canadian Heritage. The Corporation is dedicated to the development and promotion of the Canadian feature film, television and multimedia industry. Telefilm Canada is in the midst of a growing, world-wide market undergoing fundamental change which will provide great opportunities. Each year, Telefilm Canada contributes to the development and production of some 600 feature films, made-for-TV movies, drama series, documentaries, children's programs, variety shows and multimedia products of outstanding cultural value. Telefilm Canada also participates in other industry activities such as distribution, exports, marketing, and promotion at Canadian and foreign festivals and markets. With a dedicated and able staff of some 140, Telefilm Canada's expertise and ability has resulted in an impressive track record of quality Canadian products, international profile and success.

Location: Head office in the Greater Montréal Region

The Executive Director is the Chief Executive Officer of Telefilm Canada and reports to the Corporation's Board of Directors. An independent thinker, with demonstrated senior management expertise and strong leadership qualities — ideally gained in a changing, fast-moving environment — the successful candidate will have a university degree or equivalent education, job-related training and experience in an appropriate field. An extensive background in the cultural sector, preferably in the film, television and multimedia industry in any or all of the phases "from script to screen" is also an asset.

The ideal candidate should be innovative, decisive, diplomatic, at ease with the media and in the public eye, and have sound judgement with the proven ability to manage a change process and build effective motivated teams. Superior interpersonal and communication skills are also required.

Expertise in various areas of the film, television and new-media industry, such as creativity, production financing, distribution and marketing, script writing, trade and cultural agreements, market, trends, etc., along with a solid understanding of the regulated bodies of this industry, would be definite assets. The ability to manage a multidisciplinary team and balance artistic vision and commercial acumen to negotiate successfully are highly desirable.

AVIS DE POSTE VACANT

TÉLÉFILM CANADA
 (Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne)

Directeur général ou directrice générale (poste à plein temps)

Téléfilm Canada est un organisme culturel qui présente un rapport au Parlement, par le biais de la ministre de Patrimoine canadien. La Société est vouée au développement et à la promotion de l'industrie canadienne du long métrage, de la télévision et du multimédia. À l'heure actuelle, Téléfilm Canada évolue au cœur d'un marché mondial en pleine expansion. Ponctué de changements fondamentaux, ce marché créera de grandes avenues pour Téléfilm Canada. Chaque année, la Société contribue à la création et à la production de quelque 600 longs métrages, téléfilms, séries dramatiques, documentaires, émissions pour enfants, spectacles de variétés et produits multimédias d'une valeur culturelle exceptionnelle. Téléfilm Canada participe de plus à d'autres activités de l'industrie comme la distribution, le doublage pour l'exportation, la commercialisation et la promotion au niveau des marchés et festivals canadiens et étrangers. Grâce au dévouement et à la compétence de ses quelque 140 employés, Téléfilm Canada s'est taillé une excellente réputation pour la qualité des produits canadiens, sans compter la place et les succès qu'elle a su se mériter sur la scène internationale.

Lieu : Au siège social dans la région du Grand Montréal

Le directeur général est le président-directeur général de Téléfilm Canada et il se rapporte au conseil d'administration de la Société. Visionnaire doté de grandes qualités de leadership et d'une solide expérience en gestion de cadres supérieurs, idéalement dans un milieu à évolution rapide, la personne retenue détiendra un diplôme universitaire ou une combinaison équivalente d'études, d'expérience et de formation liée à l'emploi dans un domaine pertinent. Elle possédera de vastes antécédents dans le secteur culturel, de préférence dans l'industrie du cinéma, de la télévision et du multimédia, dans une ou toutes les étapes « de la rédaction de scénarios à la production finale ».

La personne idéale sera innovatrice, déterminée, diplomate et à l'aise devant les médias et le public. Elle fera preuve de bon jugement et possédera une capacité éprouvée à gérer un processus de changement et à bâtir des équipes motivées et efficaces. La personne doit exceller en matière de communication et pouvoir entretenir d'excellentes relations interpersonnelles.

Une compétence acquise dans les différents secteurs de l'industrie du cinéma, de la télévision et des nouveaux médias, notamment les aspects créativité, financement des productions, distribution et commercialisation, rédaction de scénarios, ententes commerciales et culturelles, marchés, tendances, etc. et une excellente compréhension du fonctionnement des organismes de réglementation de l'industrie constitueraient de sérieux atouts. La capacité de diriger une équipe multidisciplinaire et de trouver le juste équilibre entre la vision artistique et les facteurs économiques pour mener des négociations avec succès est indispensable.

Salary Range: From \$128,300 to \$150,900

The successful candidate must be prepared to relocate to the Greater Montréal Region or to a location within reasonable commuting distance and expect to travel on a frequent basis.

Proficiency in both official languages is essential.

The chosen candidate may not have any pecuniary interest, direct or indirect, individually or as a shareholder or partner or otherwise, in commercial film activity.

The selected candidate will also be subject to the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*. Before or upon assuming their official duties and responsibilities, public office holders appointed on a full-time basis must sign a document certifying that, as a condition of holding office, they will observe the Code. They must also submit to the Office of the Ethics Counsellor, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. To obtain copies of the Code and Confidential Report, visit the Office of the Ethics Counsellor's Web site at <http://strategis.ic.gc.ca/ethics>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment. Applications forwarded through the Internet will not be considered for reasons of confidentiality.

Please send your curriculum vitae by May 7, 2001, to the Director of Appointments, Prime Minister's Office, Langevin Block, 80 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0A2, (613) 957-5743 (Facsimile). To facilitate administrative processes, please indicate that you are applying for "Telefilm Canada."

Further information is available on request.

Bilingual notices of vacancies will be produced in alternative format (i.e. audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (819) 956-4800 or 1-800-635-7943.

[15-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Crédit Lyonnais Canada, CCF Canada and HSBC Bank Canada
— *Letters Patent of Amalgamation and Order to Commence and Carry on Business*

Notice is hereby given of the issuance,

— pursuant to subsection 229(1) of the *Bank Act*, of letters patent amalgamating and continuing *Crédit Lyonnais Canada* and *CCF Canada*, as one bank under the name *CCF Canada* and, pursuant to subsection 48(4) of the *Bank Act*, of an order to commence and carry on business authorizing *CCF Canada* to commence and carry on business, effective March 19, 2001; and

Échelle salariale : De 128 300 \$ à 150 900 \$

La personne retenue doit être prête à s'établir dans la région du Grand Montréal ou dans une localité située à une distance raisonnable, et doit s'attendre à voyager fréquemment.

La maîtrise des deux langues officielles est essentielle.

La personne choisie ne doit avoir aucun intérêt pécuniaire direct ou indirect, à titre individuel ou en tant qu'actionnaire ou associé, dans une activité cinématographique commerciale.

La personne sélectionnée sera assujettie au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Avant ou au moment d'assumer leurs fonctions officielles, les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent signer un document attestant qu'ils s'engagent à observer ce Code aussi longtemps qu'ils demeurent en fonction. Ils doivent aussi soumettre au Bureau du conseiller en éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un Rapport confidentiel faisant état de leurs biens et exigences ainsi que de leurs activités extérieures. Afin d'obtenir un exemplaire du Code et du Rapport confidentiel, veuillez visiter le site Web du Bureau du conseiller en éthique à l'adresse <http://strategis.ic.gc.ca/ethique>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil d'identifier des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder. Les demandes acheminées par Internet ne seront pas considérées pour des raisons de confidentialité.

Prière de faire parvenir votre curriculum vitae au plus tard le 7 mai 2001 au Directeur des nominations, Cabinet du Premier ministre, Édifice Langevin, 80, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0A2, (613) 957-5743 (télécopieur). Afin de faciliter le processus administratif, veuillez indiquer le titre du poste visé, en précisant « Téléfilm Canada ».

Des renseignements complémentaires seront fournis sur demande.

Les avis de postes vacants sont disponibles dans les deux langues officielles sous forme non traditionnelle (c'est-à-dire audio-cassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.) et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (819) 956-4800 ou 1-800-635-7943.

[15-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Crédit Lyonnais Canada, CCF Canada et Banque HSBC Canada
— *Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement*

Avis est par les présentes donné de l'émission,

— conformément au paragraphe 229(1) de la *Loi sur les banques*, de lettres patentes fusionnant et prorogeant *Crédit Lyonnais Canada* et *CCF Canada*, en une seule banque sous la dénomination sociale *CCF Canada* et, conformément au paragraphe 48(4) de la *Loi sur les banques*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant *CCF Canada* à commencer à fonctionner, à compter du 19 mars 2001;

— pursuant to subsection 229(1) of the *Bank Act*, of letters patent amalgamating and continuing HSBC Bank Canada and its wholly-owned subsidiary, CCF Canada, as one bank under the name, in English, HSBC Bank Canada, and, in French, Banque HSBC Canada, effective April 1, 2001; and pursuant to subsection 48(4) of the *Bank Act*, of an order to commence and carry on business authorizing HSBC Bank Canada to commence and carry on business, effective April 1, 2001.

April 5, 2001

JOHN PALMER
Superintendent of Financial Institutions

[15-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Habib Canadian Bank — Order to Commence and Carry on Business

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to subsection 48(1) of the *Bank Act*, of an order to commence and carry on business authorizing Habib Canadian Bank to commence and carry on business, effective March 22, 2001.

April 5, 2001

JOHN PALMER
Superintendent of Financial Institutions

[15-1-o]

— conformément au paragraphe 229(1) de la *Loi sur les banques*, de lettres patentes fusionnant et prorogeant Banque HSBC Canada et sa filiale en propriété exclusive, CCF Canada, en une seule banque sous la dénomination sociale, en français, Banque HSBC Canada et, en anglais, HSBC Bank Canada, à compter du 1^{er} avril 2001 et, conformément au paragraphe 48(4) de la *Loi sur les banques*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant Banque HSBC Canada à commencer à fonctionner, à compter du 1^{er} avril 2001.

Le 5 avril 2001

Le surintendant des institutions financières
JOHN PALMER

[15-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Banque Habib Canadienne — Autorisation de fonctionnement

Avis est par les présentes donné de l'émission, conformément au paragraphe 48(1) de la *Loi sur les banques*, d'une autorisation de fonctionnement a été délivrée le 22 mars 2001 autorisant la Banque Habib Canadienne à commencer à fonctionner.

Le 5 avril 2001

Le surintendant des institutions financières
JOHN PALMER

[15-1-o]

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at March 28, 2001

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion.....	1.	Capital paid up \$ 5,000,000
2.	Deposits payable in foreign currencies:	2.	Rest fund 25,000,000
	(a) U.S.A. Dollars \$ 313,549,714	3.	Notes in circulation 33,860,092,768
	(b) Other currencies 5,006,997	4.	Deposits:
	Total \$ 318,556,711	(a)	Government of Canada \$ 1,111,603,982
3.	Advances to:	(b)	Provincial Governments 271,631,127
	(a) Government of Canada	(c)	Banks 89,526,954
	(b) Provincial Governments...	(d)	Other members of the Canadian Payments Association..... 275,008,795
	(c) Members of the Canadian Payments Association 361,216,384	(e)	Other 275,008,795
	Total 361,216,384	Total	1,747,770,858
4.	Investments	5.	Liabilities payable in foreign currencies:
	(At amortized values):	(a)	To Government of Canada 149,252,895
	(a) Treasury Bills of Canada 10,286,127,382	(b)	To others 2,633,197
	(b) Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years..... 8,670,903,069	Total	149,252,895
	(c) Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years..... 15,889,871,677	6.	All other liabilities..... 359,021,246
	(d) Securities issued or guaranteed by a province of Canada.....		
	(e) Other Bills.....		
	(f) Other investments 2,633,197		
	Total 34,849,535,325	Total	\$ 36,146,137,767
5.	Bank premises..... 160,187,410		
6.	All other assets..... 456,641,937		
	Total \$ 36,146,137,767		

NOTES**MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):**

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years	\$ 3,591,349,317
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years	7,384,015,469
(c) Securities maturing in over 10 years	4,914,506,891
	<u>\$ 15,889,871,677</u>

TOTAL AMOUNT OF SECURITIES INCLUDED IN ITEMS 4(a) TO (c) OF ABOVE ASSETS HELD UNDER PURCHASE AND RESALE AGREEMENTS*

* Effective November 10, 1999, the amount of securities held under Purchase and Resale Agreements is no longer recorded under item 4 of above assets. Please refer to the following disclosures.

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS \$ _____

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS \$ _____

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

DAVID A. DODGE
Governor

Ottawa, March 29, 2001

BANQUE DU CANADA

Bilan au 28 mars 2001

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or.....	1.	Capital versé..... \$ 5 000 000
2.	Dépôts payables en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve..... 25 000 000
	a) Devises américaines..... \$ 313 549 714	3.	Billets en circulation..... 33 860 092 768
	b) Autres devises..... 5 006 997	4.	Dépôts :
	Total..... \$ 318 556 711	a)	Gouvernement du
3.	Avances :		Canada \$ 1 111 603 982
	a) Au gouvernement du	b)	Gouvernements
	Canada 10 286 127 382		provinciaux..... 271 631 127
	b) Aux gouvernements	c)	Banques..... 89 526 954
	provinciaux..... 8 670 903 069	d)	Autres établissements
	c) Aux établissements membres		membres de
	de l'Association canadienne	e)	l'Association canadienne
	des paiements..... 361 216 384		des paiements 275 008 795
	Total..... 361 216 384		Autres dépôts.....
4.	Placements		Total 1 747 770 858
	(Valeurs amorties) :	5.	Passif payable en devises étrangères :
	a) Bons du Trésor du	a)	Au gouvernement du
	Canada 10 286 127 382		Canada 149 252 895
	b) Autres valeurs mobilières	b)	À d'autres.....
	émises ou garanties par		Total 149 252 895
	le Canada, échéant dans	6.	Divers..... 359 021 246
	les trois ans 8 670 903 069		Total \$ 36 146 137 767
	c) Autres valeurs mobilières		Total \$ 36 146 137 767
	émises ou garanties par		
	le Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans 15 889 871 677		
	d) Valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	une province.....		
	e) Autres bons.....		
	f) Autres placements..... 2 633 197		
	Total..... 34 849 535 325		
5.	Locaux de la Banque..... 160 187 410		
6.	Divers 456 641 937		
	Total..... \$ 36 146 137 767		

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 3 591 349 317
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans.....	7 384 015 469
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans.....	4 914 506 891
	\$ 15 889 871 677

MONTANT TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES COMPRISES DANS LES POSTES 4a) À 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS, DÉTENUES EN VERTU DE CONVENTIONS D'ACHAT ET DE REVENTE*

* Depuis le 10 novembre 1999, le montant des valeurs mobilières détenues en vertu de conventions d'achat et de revente n'est plus compris dans le poste 4 de l'actif ci-dessus. Veuillez vous reporter aux notes suivantes.

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF :	\$ _____
ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF :	\$ _____

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

Ottawa, le 29 mars 2001

BANQUE DU CANADA

Bilan au 31 mars 2001

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or.....	1.	Capital versé..... \$ 5 000 000
2.	Dépôts payables en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve..... 25 000 000
	a) Devises américaines..... \$ 292 892 583	3.	Billets en circulation..... 33 950 701 593
	b) Autres devises..... 5 306 128	4.	Dépôts :
	Total..... \$ 298 198 711	a)	Gouvernement du
3.	Avances :		Canada \$ 1 508 790 856
	a) Au gouvernement du	b)	Gouvernements
	Canada 10 519 443 667		provinciaux.....
	b) Aux gouvernements	c)	Banques..... 1 385 936 499
	provinciaux.....	d)	Autres établissements
	c) Aux établissements membres		membres de
	de l'Association canadienne		l'Association canadienne
	des paiements..... 868 800 145		des paiements 176 027 801
	Total..... 868 800 145	e)	Autres dépôts..... 293 597 064
4.	Placements		Total 3 364 352 220
	(Valeurs amorties) :	5.	Passif payable en devises étrangères :
	a) Bons du Trésor du	a)	Au gouvernement du
	Canada 10 519 443 667		Canada 127 452 415
	b) Autres valeurs mobilières	b)	À d'autres.....
	émises ou garanties par		Total 127 452 415
	le Canada, échéant dans	6.	Divers..... 397 515 703
	les trois ans 8 670 878 706		Total 37 870 021 931
	c) Autres valeurs mobilières		Total \$ 37 870 021 931
	émises ou garanties par		
	le Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans 15 889 867 014		
	d) Valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	une province.....		
	e) Autres bons.....		
	f) Autres placements..... 2 633 197		
	Total..... 35 082 822 584		
5.	Locaux de la Banque..... 158 353 869		
6.	Divers 1 461 846 622		
	Total..... \$ 37 870 021 931		

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 3 591 435 177
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans.....	7 383 983 152
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans.....	4 914 448 685
	\$ 15 889 867 014

MONTANT TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES COMPRISES DANS LES POSTES 4a) À 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS, DÉTENUES EN VERTU DE CONVENTIONS D'ACHAT ET DE REVENTE*

* Depuis le 10 novembre 1999, le montant des valeurs mobilières détenues en vertu de conventions d'achat et de revente n'est plus compris dans le poste 4 de l'actif ci-dessus. Veuillez vous reporter aux notes suivantes.

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF : \$ 970 442 877

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF : \$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

Ottawa, le 3 avril 2001

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at April 4, 2001

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion.....	1.	Capital paid up \$ 5,000,000
2.	Deposits payable in foreign currencies:	2.	Rest fund 25,000,000
	(a) U.S.A. Dollars \$ 313,455,468	3.	Notes in circulation 34,120,702,465
	(b) Other currencies 5,396,298	4.	Deposits:
	Total \$ 318,851,766		(a) Government of Canada \$ 1,012,562,605
3.	Advances to:		(b) Provincial Governments 541,442,983
	(a) Government of Canada		(c) Banks 22,563,639
	(b) Provincial Governments...		(d) Other members of the Canadian Payments Association..... 272,076,172
	(c) Members of the Canadian Payments Association 516,688,609		Total 1,848,645,399
	Total 516,688,609	5.	Liabilities payable in foreign currencies:
4.	Investments		(a) To Government of Canada 148,095,850
	(At amortized values):		(b) To others 340,059,004
	(a) Treasury Bills of Canada 10,449,660,250		Total 148,095,850
	(b) Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years..... 8,670,846,222	6.	All other liabilities..... 340,059,004
	(c) Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years..... 15,889,860,798		
	(d) Securities issued or guaranteed by a province of Canada.....		
	(e) Other Bills.....		
	(f) Other investments 2,633,197		
	Total 35,013,000,467		
5.	Bank premises..... 158,506,068		
6.	All other assets..... 480,455,808		
	Total \$ 36,487,502,718		
		Total \$ 36,487,502,718	

NOTES

MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years	\$ 3,591,549,657
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years	7,383,940,063
(c) Securities maturing in over 10 years	4,914,371,078
	<u>\$ 15,889,860,798</u>

TOTAL AMOUNT OF SECURITIES INCLUDED IN ITEMS 4(a) TO (c) OF ABOVE ASSETS HELD UNDER PURCHASE AND RESALE AGREEMENTS*

* Effective November 10, 1999, the amount of securities held under Purchase and Resale Agreements is no longer recorded under item 4 of above assets. Please refer to the following disclosures.

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS \$ _____

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS \$ _____

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

DAVID A. DODGE
Governor

Ottawa, April 5, 2001

BANQUE DU CANADA

Bilan au 4 avril 2001

ACTIF		PASSIF	
1. Monnaies et lingots d'or.....		1. Capital versé.....	\$ 5 000 000
2. Dépôts payables en devises étrangères :		2. Fonds de réserve.....	25 000 000
a) Devises américaines.....	\$ 313 455 468	3. Billets en circulation.....	34 120 702 465
b) Autres devises.....	5 396 298	4. Dépôts :	
Total.....	\$ 318 851 766	a) Gouvernement du	
3. Avances :		Canada.....	\$ 1 012 562 605
a) Au gouvernement du		b) Gouvernements	
Canada.....		provinciaux.....	
b) Aux gouvernements		c) Banques.....	541 442 983
provinciaux.....		d) Autres établissements	
c) Aux établissements membres		membres de	
de l'Association canadienne		l'Association canadienne	
des paiements.....	516 688 609	des paiements.....	22 563 639
Total.....	516 688 609	e) Autres dépôts.....	272 076 172
4. Placements		Total.....	1 848 645 399
(Valeurs amorties) :		5. Passif payable en devises étrangères :	
a) Bons du Trésor du		a) Au gouvernement du	
Canada.....	10 449 660 250	Canada.....	148 095 850
b) Autres valeurs mobilières		b) À d'autres.....	
émises ou garanties par		Total.....	148 095 850
le Canada, échéant dans		6. Divers.....	340 059 004
les trois ans.....	8 670 846 222	Total.....	\$ 36 487 502 718
c) Autres valeurs mobilières			
émises ou garanties par			
le Canada, n'échéant pas			
dans les trois ans.....	15 889 860 798		
d) Valeurs mobilières			
émises ou garanties par			
une province.....			
e) Autres bons.....			
f) Autres placements.....	2 633 197		
Total.....	35 013 000 467		
5. Locaux de la Banque.....	158 506 068		
6. Divers.....	480 455 808		
Total.....	\$ 36 487 502 718		

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 3 591 549 657
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans.....	7 383 940 063
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans.....	4 914 371 078
	\$ 15 889 860 798

MONTANT TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES COMPRISES DANS LES POSTES 4a) À 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS, DÉTENUES EN VERTU DE CONVENTIONS D'ACHAT ET DE REVENTE*

* Depuis le 10 novembre 1999, le montant des valeurs mobilières détenues en vertu de conventions d'achat et de revente n'est plus compris dans le poste 4 de l'actif ci-dessus. Veuillez vous reporter aux notes suivantes.

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF : \$ _____

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF : \$ _____

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

Ottawa, le 5 avril 2001

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Thirty-Seventh Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 27, 2001.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Friday, March 30, 2001

This day at 10 a.m., the Honourable Ian Binnie, in his capacity as Deputy of Her Excellency the Governor General, proceeded to the Chamber of the Senate, in the Parliament Buildings, and took his seat at the foot of the Throne. The Members of the Senate being assembled, the Deputy of Her Excellency the Governor General was pleased to command the attendance of the House of Commons, and that House being present, the following Bills were assented to in Her Majesty's name by the Deputy of Her Excellency the Governor General:

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2001
(Bill C-20, Chapter 01/2001)

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2002
(Bill C-21, Chapter 02/2001)

PAUL C. BÉLISLE
*Clerk of the Senate and
Clerk of the Parliaments*

[15-1-o]

SENATE**CERTAS DIRECT INSURANCE COMPANY**

Notice is hereby given that CERTAS DIRECT INSURANCE COMPANY, a property and casualty insurance company incorporated by letters patent dated September 1, 1993, pursuant to the provisions of the federal *Insurance Companies Act*, having its principal place of business in the City of Mississauga, in the Province of Ontario, will apply to the Parliament of Canada, at the present session thereof or at either of the two sessions immediately following the present session, for a private Act authorizing

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, trente-septième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 janvier 2001.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

SANCTION ROYALE

Le vendredi 30 mars 2001

Aujourd'hui à 10 h, l'honorable Ian Binnie, en sa qualité de suppléant de Son Excellence la Gouverneure générale, est venu à la Chambre du Sénat, en l'Hôtel du Parlement et a pris place au pied du Trône. Les membres du Sénat étant assemblés, il a plu au suppléant de la Gouverneure générale d'ordonner à la Chambre des communes d'être présente, et, cette Chambre étant présente, le suppléant de la Gouverneure générale, au nom de Sa Majesté, a sanctionné les projets de loi suivants :

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2001
(Projet de loi C-20, Chapitre 01/2001)

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2002
(Projet de loi C-21, Chapitre 02/2001)

*Le greffier du Sénat et
greffier des Parlements*
PAUL C. BÉLISLE

[15-1-o]

SÉNAT**CERTAS DIRECT, COMPAGNIE D'ASSURANCE**

Avis est par les présentes donné que la CERTAS DIRECT, COMPAGNIE D'ASSURANCE, société d'assurance multirisques constituée le 1^{er} septembre 1993 par lettres patentes en vertu des dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, loi fédérale, ayant son principal établissement en la ville de Mississauga, province d'Ontario, demandera au Parlement du Canada, pendant la session en cours ou l'une des deux sessions subséquentes, d'adopter une loi d'intérêt privé l'autorisant à demander d'être

it to apply to be continued as an insurance company under the laws of the Province of Quebec.

Lévis, April 6, 2001

M^e HÉLÈNE LAMONTAGNE
Corporate Secretary
 CERTAS DIRECT INSURANCE COMPANY
 6300 De la Rive-Sud Boulevard
 Lévis, Quebec
 G6V 6P9

[14-4-o]

prorogée sous forme de personne morale régie par les lois de la province de Québec.

Lévis, le 6 avril 2001

La secrétaire corporative
 M^e HÉLÈNE LAMONTAGNE
 CERTAS DIRECT, COMPAGNIE D'ASSURANCE
 6300, boulevard de la Rive-Sud
 Lévis (Québec)
 G6V 6P9

[14-4-o]

SENATE

THE IMPERIAL LIFE ASSURANCE COMPANY OF CANADA

Notice is hereby given that The Imperial Life Assurance Company of Canada, a life insurance company incorporated in 1896 by Special Act of the Parliament of Canada and now governed by the provisions of the federal *Insurance Companies Act*, having its principal place of business in the City of Toronto, in the Province of Ontario, will apply to the Parliament of Canada, at the present session thereof or at either of the two sessions immediately following the present session, for a private Act authorizing it to apply to be continued as a corporation under the laws of the Province of Quebec.

Montréal, April 6, 2001

MARCEL PEPIN
Representative
 THE IMPERIAL LIFE ASSURANCE COMPANY OF CANADA
 95 St. Clair Avenue W
 Toronto, Ontario
 M4V 1N7

[14-4-o]

SÉNAT

L'IMPÉRIALE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

Avis est par les présentes donné que L'Impériale, compagnie d'assurance-vie, société d'assurance-vie constituée en 1896 par loi spéciale du Parlement du Canada et actuellement régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*, loi fédérale, ayant son principal établissement en la ville de Toronto, province d'Ontario, demandera au Parlement du Canada, lors de la session en cours ou l'une des deux sessions subséquentes, d'adopter une loi d'intérêt privé l'autorisant à demander d'être prorogée sous forme de personne morale régie par les lois de la province de Québec.

Montréal, le 6 avril 2001

Le représentant autorisé
 MARCEL PEPIN
 L'IMPÉRIALE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
 95, avenue St. Clair Ouest
 Toronto (Ontario)
 M4V 1N7

[14-4-o]

COMMISSIONS**CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of Registration of a Charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
867162554RR0001	NATIONAL SOCIETY FOR ABUSED WOMEN & CHILDREN, NEWMARKET, ONT.

MAUREEN KIDD
*Director General
Charities Directorate*

[15-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
MAUREEN KIDD*

[15-1-o]

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY**SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Garlic — Decision*

On April 2, 2001, pursuant to paragraph 41(1)(a) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Commissioner of Customs and Revenue made a final determination of dumping respecting garlic, fresh or frozen, originating in or exported from the People's Republic of China and Vietnam, excluding fresh garlic subject to the Canadian International Trade Tribunal Inquiry No. NQ-96-002.

The goods in question are usually classified under the Harmonized System classification numbers 0703.20.00.00 (fresh) and 0710.80.90.90 (frozen).

Information

The Canadian International Trade Tribunal is continuing its inquiry into the question of injury to the Canadian industry and will make its finding on or before May 2, 2001. If the Tribunal finds that the dumping has caused injury or is threatening to cause injury, future imports of subject goods may be subject to an anti-dumping duty equal to the amount by which the normal value exceeds the export price of the goods. In that event, all duty payable under section 3 of SIMA is hereby demanded, pursuant to section 11 of SIMA.

A statement of reasons that provides further explanation of this decision is available on the Canada Customs and Revenue Agency's Web site at <http://www.ccr-aadrc.gc.ca/customs/business/sima/ad1250f-e.html>. A free copy may be obtained by contacting Mr. Ron McTiernan or Mr. Roger Duprat, Senior Program Officers, by telephone at (613) 954-7271 or (613) 952-1963

COMMISSIONS**AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Annulation d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA**LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Ail — Décision*

Le 2 avril 2001, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le commissaire des douanes et du revenu a rendu une décision définitive de dumping concernant l'ail, frais ou congelé, originaire ou exporté de la République populaire de Chine et du Vietnam, à l'exclusion de l'ail frais faisant l'objet des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur dans le cadre de l'enquête n° NQ-96-002.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros tarifaires suivants du Système harmonisé : 0703.20.00.00 (frais) et 0710.80.90.90 (congelé).

Renseignements

Le Tribunal canadien du commerce extérieur poursuit son enquête sur la question du dommage causé à l'industrie canadienne et rendra ses conclusions à cet égard au plus tard le 2 mai 2001. Si le Tribunal conclut que le dumping a causé ou menace de causer un dommage, les futures importations de marchandises en cause pourraient être assujetties à des droits antidumping correspondant au montant par lequel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation des marchandises. Le cas échéant, le paiement des droits payables en vertu de l'article 3 de la LMSI est exigé par la présente, conformément à l'article 11 de la LMSI.

Un énoncé des motifs portant sur cette décision est disponible sur le site Web de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à l'adresse <http://www.ccr-aadrc.gc.ca/customs/business/sima/ad1250f-f.html>. Une copie gratuite peut être obtenue en communiquant avec M. Ron McTiernan ou M. Roger Duprat, agents principaux de programme, par téléphone au (613) 954-7271 ou

respectively, by facsimile at (613) 954-2510, or by electronic mail at Ron.McTiernan@ccra-adrc.gc.ca or Roger.Duprat@ccra-adrc.gc.ca.

Ottawa, April 2, 2001

R. A. SÉGUIN
Acting Director General
Anti-dumping and Countervailing Directorate

[15-1-o]

(613) 952-1963 respectivement, par télécopieur au (613) 954-2510, ou par courriel à l'adresse Ron.McTiernan@ccra-adrc.gc.ca ou Roger.Duprat@ccra-adrc.gc.ca.

Ottawa, le 2 avril 2001

Le directeur général intérimaire
Direction des droits antidumping et compensateurs
R. A. SÉGUIN

[15-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

WITHDRAWAL

EDP Hardware and Software

The Canadian International Trade Tribunal received a complaint (File No. PR-2000-068) submitted on behalf of Cifelli Systems Corporation (the complainant), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. W0100-01ME04/A) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for the supply of notebook computers with network docking stations.

Notice is hereby given that the complainant has withdrawn the complaint.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, April 5, 2001

SUSANNE GRIMES
Acting Secretary

[15-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RETRAIT

Matériel et logiciel informatiques

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2000-068) déposée au nom de Cifelli Systems Corporation (la partie plaignante), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (n° d'invitation W0100-01ME04/A) du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère de la Défense nationale. L'appel d'offres porte sur la fourniture d'ordinateurs portatifs munis de stations d'accueil de réseau.

Avis est donné par la présente que la partie plaignante a retiré la plainte.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 5 avril 2001

La secrétaire intérimaire
SUSANNE GRIMES

[15-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Ground Floor, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Rez-de-chaussée, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 530-580, rue Hornby, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);

- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Québec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Scotia Place Tower Two, 19th Floor, Suite 1909, 10060 Jasper Avenue, Edmonton, Alberta T5J 3R8, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Scotia Place Tower Two, 19^e étage, Bureau 1909, 10060, avenue Jasper, Edmonton (Alberta) T5J 3R8, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2000-636-1

April 2, 2001

Network Television International
Across Canada

The Commission hereby corrects Decision CRTC 2000-636 dated December 14, 2000, which approved Category 2 digital specialty service NTI Tamil Service.

Part (b) of NTI Tamil Service's nature of service should have read as follows:

(b) The programming must be drawn exclusively from the following categories, as set out in Schedule 1 to the *Pay Television Regulations, 1990*: 1, 2a, 2b, 3, 4, 5a, 5b, 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 8a, 8c, 11, 12 and 13.

2001-208

April 2, 2001

Humber Valley Broadcasting Company Limited
Corner Brook, Deer Lake, etc., Newfoundland;
Goose Bay, Wabush and Churchill Falls, Labrador

Approved, by majority vote — Transfer of the effective control and ownership of Humber Valley Broadcasting Company Limited through the transfer of all its issued and outstanding shares to Newcap Inc.

2001-210

April 5, 2001

L'Association franco-culturelle de Yellowknife
Yellowknife, Northwest Territories

Approved — Change in the frequency for CIVR-FM Yellowknife from 93.3 MHz, channel 227A1 to 103.5 MHz, channel 278A1.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2000-636-1

Le 2 avril 2001

Network Television International
L'ensemble du Canada

Le Conseil corrige par la présente la décision CRTC 2000-636 du 14 décembre 2000 dans laquelle il a approuvé le service spécialisé numérique de catégorie 2 appelé NTI Tamil Service.

Le paragraphe b) décrivant la nature du service du service du NTI Tamil Service aurait dû se lire comme suit :

b) La programmation doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes, énoncées à l'annexe 1 du *Règlement de 1990 sur la télévision payante* : 1, 2a, 2b, 3, 4, 5a, 5b, 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 8a, 8c, 11, 12 et 13.

2001-208

Le 2 avril 2001

Humber Valley Broadcasting Company Limited
Corner Brook, Deer Lake, etc. (Terre-Neuve);
Goose Bay, Wabush et Churchill Falls (Labrador)

Approuvé, par vote majoritaire — Transfert du contrôle effectif et de la propriété de Humber Valley Broadcasting Company Limited par le transfert de toutes ses actions émises et en circulation à Newcap Inc.

2001-210

Le 5 avril 2001

L'Association franco-culturelle de Yellowknife
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)

Approuvé — Changement de la fréquence de CIVR-FM Yellowknife de 93,3 MHz, canal 227A1 à 103,5 MHz, canal 278A1.

<p>2001-211</p> <p>Area "H" North T.V. Society New Denver, British Columbia</p> <p>Approved — Amendment to the licence for the radiocommunication distribution undertaking serving New Denver, as mentioned in the Decision.</p>	<p>April 6, 2001</p>	<p>2001-211</p> <p>Area "H" North T.V. Society New Denver (Colombie-Britannique)</p> <p>Approuvé — Modification de la licence de l'entreprise de distribution de radiocommunication desservant New Denver, tel qu'il est mentionné dans la décision.</p>	<p>Le 6 avril 2001</p>
<p>2001-212</p> <p>South Cariboo Communications Inc. Lillooet, British Columbia</p> <p>Approved — Licence for a cable distribution undertaking to serve Lillooet, expiring August 31, 2007.</p>	<p>April 6, 2001</p>	<p>2001-212</p> <p>South Cariboo Communications Inc. Lillooet (Colombie-Britannique)</p> <p>Approuvé — Licence visant l'exploitation d'une entreprise de distribution par câble en vue de desservir Lillooet, expirant le 31 août 2007.</p>	<p>Le 6 avril 2001</p>
<p>2001-213</p> <p>The Thompson Valley Television Society Blackpool, British Columbia</p> <p>Approved — Broadcasting licence for a radiocommunication distribution undertaking consisting of three low-power television transmitters at Blackpool, expiring August 31, 2007.</p>	<p>April 6, 2001</p>	<p>2001-213</p> <p>The Thompson Valley Television Society Blackpool (Colombie-Britannique)</p> <p>Approuvé — Licence de radiodiffusion visant l'exploitation à Blackpool d'une entreprise de distribution de radiocommunication constituée de trois émetteurs de télévision de faible puissance, expirant le 31 août 2007.</p>	<p>Le 6 avril 2001</p>
<p>2001-214</p> <p>Various licensees Across Canada</p> <p>Amendments to licences of specialty and pay television services to reflect revised program categories.</p>	<p>April 6, 2001</p>	<p>2001-214</p> <p>Différentes titulaires L'ensemble du Canada</p> <p>Modification de licences de services de télévision spécialisée et payante afin de refléter la révision des catégories d'émissions.</p>	<p>Le 6 avril 2001</p>
<p>2001-215</p> <p>Various licensees Across Canada</p> <p>Amendments to licences of specialty and pay television services to reflect revised program categories. Denial of other changes proposed by licensees.</p>	<p>April 6, 2001</p>	<p>2001-215</p> <p>Différentes titulaires L'ensemble du Canada</p> <p>Modification de licences de services de télévision spécialisée et payante afin de refléter la révision des catégories d'émissions. Refus des autres modifications proposées par les titulaires.</p>	<p>Le 6 avril 2001</p>

[15-1-o]

[15-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2001-42

1. The Partners of Canal Indigo
Across Canada
To amend the existing condition of licence relating to minimum ratios of Canadian programming by deleting the requirement to meet the minimum ratios on a per-channel basis.
2. Viewer's Choice Canada Inc.
Eastern Canada
To amend the broadcasting licence of the English-language general interest terrestrial pay-per-view (PPV) service.
3. Canadian Broadcasting Corporation
Churchill, Manitoba
To add the transmitter CHFC Churchill to offer the programming of CBWK-FM Thompson.
4. Access Communications Co-Operative Limited
Regina, Weyburn, Estevan, Yorkton, Saskatchewan

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2001-42

1. Les Associés de Canal Indigo
L'ensemble du Canada
En vue de modifier la condition de licence actuelle concernant les ratios minimums d'émissions canadiennes en supprimant l'exigence visant à respecter les ratios minimums à chaque canal utilisé.
2. Viewer's Choice Canada Inc.
L'Est du Canada
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de télévision à la carte terrestre d'intérêt général de langue anglaise.
3. Société Radio-Canada
Churchill (Manitoba)
Ajout de l'émetteur CHFC Churchill afin d'offrir les émissions de CBWK-FM Thompson.
4. Access Communications Co-Operative Limited
Regina, Weyburn, Estevan, Yorkton (Saskatchewan)

To be relieved, by condition of licence, from the requirement of not altering or deleting a programming service in the course of its distribution, pursuant to section 7 of the *Broadcasting Distribution Regulations*.

5. SILK FM Broadcasting Ltd.
Magna Bay, British Columbia

To add an FM transmitter at Magna Bay to offer the programming of CILK-FM, to adequately serve the population of Magna Bay.

6. 1158556 Ontario Ltd.
Vancouver, British Columbia

To add an FM transmitter at Vancouver to offer the programming of CHIM-FM Timmins, a Christian music service.

Deadline date for intervention: May 7, 2001

April 2, 2001

Demande d'être relevée, par condition de licence, de l'obligation de modifier ou de retirer un service de programmation au cours de sa distribution, conformément à l'article 7 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*.

5. SILK FM Broadcasting Ltd.
Magna Bay (Colombie-Britannique)

Ajout d'un émetteur FM à Magna Bay afin d'offrir les émissions de CILK-FM, pour desservir adéquatement la population de Magna Bay.

6. 1158556 Ontario Ltd.
Vancouver (Colombie-Britannique)

Ajout d'un émetteur FM à Vancouver afin d'offrir les émissions de CHIM-FM Timmins, un service de musique chrétienne.

Date limite d'intervention : le 7 mai 2001

Le 2 avril 2001

MISCELLANEOUS NOTICES**ALBERNI REEF SOCIETY****PLANS DEPOSITED**

The Alberni Reef Society hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The Alberni Reef Society has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of British Columbia, at Victoria, British Columbia, under deposit number ESO 24339, a description of the site and plans of the work involved in the sinking of two vessels at Alberni Inlet, Underwood Cove, in China Creek Provincial Park.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Port Alberni, April 3, 2001

SVEN JUTHANS
Vice-President

[15-1-o]

ALEXANDER HAMILTON LIFE INSURANCE COMPANY OF AMERICA**RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given, pursuant to paragraph 651(b) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Alexander Hamilton Life Insurance Company of America, having ceased to carry on business in Canada, and having transferred all of its insurance policies issued in Canada to Household Life Insurance Company, will apply to the Superintendent of Financial Institutions on or after May 21, 2001, for the release of its assets in Canada.

Any policyholder in Canada who opposes such release should file their opposition with the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before May 21, 2001.

Toronto, March 31, 2001

RUSSELL STEPHEN PADDON
Chief Agent for Canada

[13-4-o]

ALLFIRST BANK**DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 20, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Amendment to Memorandum of Lease of Railroad Equipment dated as of March 15, 2001, between First Union Rail

AVIS DIVERS**ALBERNI REEF SOCIETY****DÉPÔT DE PLANS**

La Alberni Reef Society donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Alberni Reef Society a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de la Colombie-Britannique, à Victoria (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt ESO 24339, une description de l'emplacement et les plans relatifs au sabordage de deux navires dans la baie Alberni, à la hauteur de l'anse Underwood, dans le parc provincial China Creek.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Port Alberni, le 3 avril 2001

Le vice-président
SVEN JUTHANS

[15-1-o]

ALEXANDER HAMILTON LIFE INSURANCE COMPANY OF AMERICA**LIBÉRATION D'ACTIF**

Avis est par les présentes donné, en vertu de l'alinéa 651b) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) à l'effet que la Alexander Hamilton Life Insurance Company of America, ayant cessé l'exploitation d'une entreprise au Canada, et ayant transféré la totalité de ses polices d'assurance émises au Canada à la Compagnie d'Assurance-Vie Household, demandera au surintendant des institutions financières, le 21 mai 2001 ou après cette date, de libérer son actif au Canada.

Tout souscripteur d'une police d'assurance au Canada qui désire s'opposer à cette libération d'actif doit déposer son opposition auprès du Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 21 mai 2001.

Toronto, le 31 mars 2001

L'agent en chef au Canada
RUSSELL STEPHEN PADDON

[13-4-o]

ALLFIRST BANK**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 20 mars 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Modification au résumé du contrat de location d'équipement ferroviaire en date du 15 mars 2001 entre la First Union Rail

Corporation, as Lessor, and Norfolk Southern Railway Company, as Lessee, relating to the amendment of an Equipment Lease Agreement dated as of October 25, 2000, between the Lessor and the Lessee;

2. Memorandum of Partial Assignment dated as of March 15, 2001, between First Union Rail Corporation, as Seller, and Allfirst Bank, as Buyer, relating to the sale of seven locomotives; and

3. Special Warranty Bill of Sale dated as of March 15, 2001, from First Union Rail Corporation, as Seller, to Allfirst Bank, as Buyer, relating to the sale of seven locomotives.

March 20, 2001

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Barristers and Solicitors

[15-1-o]

Corporation, en qualité de bailleur, et la Norfolk Southern Railway Company, en qualité de preneur à bail, concernant la modification d'une entente de location d'équipement en date du 25 octobre 2000 entre le bailleur et le preneur à bail;

2. Résumé de cession partielle en date du 15 mars 2001 entre la First Union Rail Corporation, en qualité de vendeur, et la Allfirst Bank, en qualité d'acheteur, concernant la vente de sept locomotives;

3. Garantie spéciale du contrat de vente en date du 15 mars 2001 de la First Union Rail Corporation, en qualité de vendeur, et la Allfirst Bank, en qualité d'acheteur, concernant la vente de sept locomotives.

Le 20 mars 2001

Les conseillers juridiques
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

[15-1-o]

THE CIT GROUP/EQUIPMENT FINANCING, INC.

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 29, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Locomotive Master Lease Agreement dated as of December 22, 2000, between The CIT Group/Equipment Financing, Inc. and CSX Transportation, Inc. and
2. Memorandum of Loan and Security Agreement dated March 29, 2001, between The CIT Group/Equipment Financing, Inc. and Export Development Corporation.

April 5, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[15-1-o]

THE CIT GROUP/EQUIPMENT FINANCING, INC.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 29 mars 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du contrat maître de location de locomotive en date du 22 décembre 2000 entre The CIT Group/Equipment Financing, Inc. et la CSX Transportation, Inc.;
2. Résumé de l'accord de prêt et contrat de garantie en date du 29 mars 2001 entre The CIT Group/Equipment Financing, Inc. et la Export Development Corporation.

Le 5 avril 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[15-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION, GOVERNMENT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

PLANS DEPOSITED

The Department of Transportation, Government of the Northwest Territories, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation, Government of the Northwest Territories has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the Northwest Territories, at Yellowknife, Northwest Territories, under deposit number 119,232, a description of the site and plans of the proposed permanent bridge installation over Saline River, at kilometre 832.4 of the Mackenzie Valley Winter Road (longitude 124°29'46" W, latitude 64°17'31" N).

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director,

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), sous le numéro de dépôt 119,232, une description de l'emplacement et les plans d'un pont permanent que l'on propose de construire au-dessus de la rivière Saline, à la borne kilométrique 832.4 du chemin d'hiver Mackenzie Valley (124°29'46" de longitude ouest et 64°17'31" de latitude nord).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis,

Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans,
201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Yellowknife, April 2, 2001

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION,
GOVERNMENT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

[15-1-o]

THE ESSEX TERMINAL RAILWAY COMPANY

ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Essex Terminal Railway Company will be held at the head office of the Company, at 1601 Lincoln Road, Windsor, Ontario, on Saturday, April 28, 2001, at 9:10 a.m., for the purpose of electing directors of the Company and transacting such other business as may properly come before the meeting.

March 2, 2001

By Order of the Board
TERRY BERTHIAUME
Secretary

[13-4-o]

GATX RAIL CORPORATION

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on February 27, 2001, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Bill of Sale and Partial Release (GATC Trust 86-2) dated January 1, 2001, between Wilmington Trust Company and Bank of New York.

April 4, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[15-1-o]

HUU-AY-AHT FIRST NATION

PLANS DEPOSITED

The Huu-ay-aht First Nation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Huu-ay-aht First Nation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and with the Land Titles Office of the Attorney General, in Victoria, British Columbia, under deposit number ES25001, a description of the site and plans of oyster racks, flupsy, dock and intake lines that will be placed in Numukamis Bay, Barkley Sound, fronting Indian Reserve 1.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director,

au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Yellowknife, le 2 avril 2001

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, GOUVERNEMENT
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

[15-1]

THE ESSEX TERMINAL RAILWAY COMPANY

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de The Essex Terminal Railway Company se tiendra au siège social de la compagnie situé au 1601, chemin Lincoln, Windsor (Ontario), le samedi 28 avril 2001, à 9 h 10, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et d'examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Le 2 mars 2001

Par ordre du conseil
Le secrétaire
TERRY BERTHIAUME

[13-4]

GATX RAIL CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 27 février 2001 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Acte de vente et mainlevée partielle (GATC Trust 86-2) en date du 1^{er} janvier 2001 entre la Wilmington Trust Company et la Bank of New York.

Le 4 avril 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[15-1-o]

PREMIÈRE NATION HUU-AY-AHT

DÉPÔT DE PLANS

La Première nation Huu-ay-aht donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Première nation Huu-ay-aht a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau d'enregistrement des titres du procureur général, à Victoria (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt ES25001, une description de l'emplacement et les plans d'un système flottant de remontée d'eau (un « flupsy »), d'un quai, de prises d'eau et d'installations servant à l'ostréiculture dans la baie Numukamis, chenal de Barkley, en face de la réserve indienne n° 1.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis,

Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Bamfield, April 4, 2001

STEFAN OCHMAN
Fisheries Manager

[15-1-o]

au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Bamfield, le 4 avril 2001

Le gestionnaire des pêches
STEFAN OCHMAN

[15-1-o]

THE LAKE ERIE AND DETROIT RIVER RAILWAY COMPANY

ANNUAL GENERAL MEETING

The annual general meeting of shareholders of The Lake Erie and Detroit River Railway Company for the election of directors and other general purposes, will be held on Tuesday, May 1, 2001, at 11 a.m., Eastern Daylight Time, at the head office of the Company, in the City of Windsor, Province of Ontario.

PATRICIA J. AFTOORA
Secretary

[14-4-o]

THE LAKE ERIE AND DETROIT RIVER RAILWAY COMPANY

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de The Lake Erie and Detroit River Railway Company pour l'élection des directeurs et les autres questions générales se tiendra le mardi 1^{er} mai 2001, à 11 h, heure avancée de l'Est, au bureau principal de la société, dans la ville de Windsor, en Ontario.

La secrétaire
PATRICIA J. AFTOORA

[14-4-o]

LAKELAND MILLS LTD.

PLANS DEPOSITED

Lakeland Mills Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Lakeland Mills Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince George, at Prince George, British Columbia, under deposit number PS10088, a description of the site and plans of the Merton Creek Bridge over Merton Creek, at kilometre 835+400 of the 800 Road.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Prince George, April 2, 2001

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED
DON WILLIAMS
Professional Engineer

[15-1-o]

LAKELAND MILLS LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Lakeland Mills Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Lakeland Mills Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Prince George, à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt PS10088, une description de l'emplacement et les plans du pont Merton Creek au-dessus du ruisseau Merton, à la borne kilométrique 835+400 du chemin 800.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Prince George, le 2 avril 2001

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED
L'ingénieur
DON WILLIAMS

[15-1-o]

MARINE HARVEST, NUTRECO CANADA

PLANS DEPOSITED

Marine Harvest, Nutreco Canada hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval

MARINE HARVEST, NUTRECO CANADA

DÉPÔT DE PLANS

La société Marine Harvest, Nutreco Canada donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux*

of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Marine Harvest, Nutreco Canada has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Range 3 Coast, at Victoria, British Columbia, under deposit number ES023018, a description of the site and plans of the Oscar Pass salmon farm in Oscar Passage, west of Buckley Head, British Columbia.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Campbell River, April 5, 2001

SHAWN LEON BURKE
Technical Biologist

[15-1-o]

MARINE HARVEST, NUTRECO CANADA

PLANS DEPOSITED

Marine Harvest, Nutreco Canada hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Marine Harvest, Nutreco Canada has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Range 3 Coast District, at Victoria, British Columbia, under deposit number ES023017, a description of the site and plans of the Center Cove salmon farm in Pinnacle Channel, at Center Cove, British Columbia.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Campbell River, April 5, 2001

SHAWN LEON BURKE
Technical Biologist

[15-1-o]

MIDWAY LUMBER MILLS LTD.

PLANS DEPOSITED

Midway Lumber Mills Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Midway Lumber Mills Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Algoma, at Sault Ste. Marie, Ontario, under deposit number T-420435, a

navigables, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Marine Harvest, Nutreco Canada a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Range 3 Coast, à Victoria (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt ES023018, une description de l'emplacement et les plans de la pisciculture de saumon de Oscar Pass, située dans le chenal Oscar Passage, à l'ouest du cap Buckley Head (Colombie-Britannique).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Campbell River, le 5 avril 2001

Le technicien-spécialiste en biologie
SHAWN LEON BURKE

[15-1]

MARINE HARVEST, NUTRECO CANADA

DÉPÔT DE PLANS

La société Marine Harvest, Nutreco Canada donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Marine Harvest, Nutreco Canada a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Range 3 Coast, à Victoria (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt ES023017, une description de l'emplacement et les plans de la pisciculture de saumon de Centre Cove, située dans le chenal Pinnacle, à Center Cove (Colombie-Britannique).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Campbell River, le 5 avril 2001

Le technicien-spécialiste en biologie
SHAWN LEON BURKE

[15-1]

MIDWAY LUMBER MILLS LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Midway Lumber Mills Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Midway Lumber Mills Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement d'Algoma, à Sault Ste. Marie (Ontario),

description of the site and plans of a proposed bridge over the Thessalon River, north half of Lot 11, Concession 5, Morin Township.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigation Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Thessalon, April 3, 2001

DONALD FRY
Forester

[15-1-o]

sous le numéro de dépôt T-420435, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire au-dessus de la rivière Thessalon, dans la moitié nord du lot 11, concession 5, canton de Morin.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de la protection de la navigation, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Thessalon, le 3 avril 2001

Le forestier
DONALD FRY

[15-1]

MUNICIPAL DISTRICT OF WILLOW CREEK NO. 26

PLANS DEPOSITED

The Municipal District of Willow Creek No. 26 hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Municipal District of Willow Creek No. 26 has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Southern Alberta, at Calgary, Alberta, under deposit number 0110879 (Bridge File 795), a description of the site and plans of the proposed bridge/culvert structure that will carry a local road over Mosquito Creek, approximately 10.6 km southeast of Parkland, Alberta, located WSW 10-15-26-W4M.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigation Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Sherwood Park, April 2, 2001

CMTBRIDGE ENGINEERING LTD.
CLINT M. THOMPSON
Professional Engineer

[15-1-o]

MUNICIPAL DISTRICT OF WILLOW CREEK NO. 26

DÉPÔT DE PLANS

Le Municipal District of Willow Creek No. 26 donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Municipal District of Willow Creek No. 26 a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Southern Alberta, à Calgary (Alberta), sous le numéro de dépôt 0110879 (dossier numéro 795), une description de l'emplacement et les plans d'une structure comprenant un pont et un ponceau, assurant la circulation routière d'un chemin local au-dessus du ruisseau Mosquito, à environ 10,6 km au sud-est de Parkland (Alberta) aux coordonnées O.-S.-O. 10-15-26, à l'ouest du quatrième méridien.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection de la navigation, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Sherwood Park, le 2 avril 2001

CMTBRIDGE ENGINEERING LTD.
L'ingénieur
CLINT M. THOMPSON

[15-1]

NATIONAL RAILROAD PASSENGER CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 26, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Lease of Railroad Equipment Supplement No. 3 (Amtrak Trust 2000-SD-A) dated March 26, 2001, between Amtrak 2000-SD-A Trust and National Railroad Passenger Corporation; and

NATIONAL RAILROAD PASSENGER CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 26 mars 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Troisième supplément au résumé du contrat de location d'équipement ferroviaire (Amtrak Trust 2000-SD-A) en date du 26 mars 2001 entre la Amtrak 2000-SD-A Trust et la National Railroad Passenger Corporation;

2. Memorandum of Trust Indenture and Security Agreement Supplement No. 3 (Amtrak Trust 2000-SD-A) dated March 26, 2001, between Amtrak 2000-SD-A Trust and Allfirst Bank.

April 5, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[15-1-o]

2. Troisième supplément au résumé de la convention de fiducie et l'accord de garantie (Amtrak Trust 2000-SD-A) en date du 26 mars 2001 entre la Amtrak 2000-SD-A Trust et la Allfirst Bank.

Le 5 avril 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[15-1-o]

NATIONAL RAILROAD PASSENGER CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 29, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Lease Supplement of Railroad Equipment (Amtrak Trust 2000-L-A) dated as of March 29, 2001, between Wilmington Trust Company and National Railroad Passenger Corporation; and
2. Memorandum of Trust Indenture and Security Agreement Supplement (Amtrak Trust 2000-L-A) dated March 29, 2001, between Wilmington Trust Company and Allfirst Bank.

April 5, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[15-1-o]

NATIONAL RAILROAD PASSENGER CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 29 mars 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du supplément au contrat de location d'équipement ferroviaire (Amtrak Trust 2000-L-A) en date du 29 mars 2001 entre la Wilmington Trust Company et la National Railroad Passenger Corporation;
2. Supplément au résumé de la convention de fiducie et contrat de garantie (Amtrak Trust 2000-L-A) en date du 29 mars 2001 entre la Wilmington Trust Company et la Allfirst Bank.

Le 5 avril 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[15-1-o]

NORFOLK SOUTHERN RAILWAY COMPANY

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 23, 2001, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Amended and Restated Equipment Trust, Series K, dated March 21, 2001, between Allfirst Bank and Norfolk Southern Railway Company.

March 29, 2001

MACDONALD, AFFLECK
Barristers and Solicitors

[15-1-o]

NORFOLK SOUTHERN RAILWAY COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 23 mars 2001 le document suivant a été déposé au Bureau de registraire général du Canada :

Mémoire de fiducie d'équipement modifié et réédité, série K, en date du 21 mars 2001 entre la Allfirst Bank et la Norfolk Southern Railway Company.

Le 29 mars 2001

Les avocats
MACDONALD, AFFLECK

[15-1-o]

NORTHEAST SALMON INC.

PLANS DEPOSITED

Northeast Salmon Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Northeast Salmon Inc. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Charlotte, at 73 Milltown Boulevard, St. Stephen, New Brunswick, under deposit number 11924173, a description of the site and plans of a proposed Atlantic salmon aquaculture site in the Bay of Fundy, at Pond Point Ledges, east

NORTHEAST SALMON INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Northeast Salmon Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Northeast Salmon Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Charlotte, situé au 73, boulevard Milltown, St. Stephen (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 11924173, une description de l'emplacement et les plans des

of Wood Island, parish of Grand Manan, County of Charlotte, New Brunswick.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

St. Stephen, April 5, 2001

DARCY RUSSELL
Vice-President

[15-1-o]

OCEAN SALMON FARMS LTD.

PLANS DEPOSITED

Ocean Salmon Farms Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Ocean Salmon Farms Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Charlotte, at St. Stephen, New Brunswick, under deposit number 11912996, a description of the site and plans of aquaculture site No. 0408, east of Outer Wood Island, at Grand Manan, Charlotte County, New Brunswick.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

St. Andrews, April 2, 2001

CHRIS SAULNIER
President

[15-1-o]

OTTAWA VALLEY ANTIQUE ASSOCIATION

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that the Ottawa Valley Antique Association has changed the location of its head office to the City of Shawville, Province of Quebec.

March 29, 2001

LOIS DUMOUCHEL
President

[15-1-o]

installations d'aquaculture du saumon de l'Atlantique que l'on propose d'aménager dans la baie de Fundy, à la hauteur du haut-fond Pond Point Ledges, à l'est de l'île Wood, paroisse de Grand Manan, comté de Charlotte (Nouveau-Brunswick).

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

St. Stephen, le 5 avril 2001

Le vice-président
DARCY RUSSELL

[15-1]

OCEAN SALMON FARMS LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Ocean Salmon Farms Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Ocean Salmon Farms Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Charlotte, à St. Stephen (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 11912996, une description de l'emplacement et les plans de l'installation d'aquaculture n° 0408, située à l'est de l'île Outer Wood, à Grand Manan, comté de Charlotte, au Nouveau-Brunswick.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

St. Andrews, le 2 avril 2001

Le président
CHRIS SAULNIER

[15-1-o]

OTTAWA VALLEY ANTIQUE ASSOCIATION

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que la Ottawa Valley Antique Association a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Shawville, province de Québec.

Le 29 mars 2001

La présidente
LOIS DUMOUCHEL

[15-1-o]

QUEBEC POLITICAL ACTION COMMITTEE INC.**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that the Quebec Political Action Committee Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

April 2, 2001

HOWARD GALGANOV
President

[15-1-o]

COMITÉ D'ACTION POLITIQUE DU QUÉBEC INC.**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que le Comité D'Action Politique du Québec Inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 2 avril 2001

Le président
HOWARD GALGANOV

[15-1-o]

RHINE RE LTD.**CHANGE OF NAME**

Notice is hereby given that Rhine Re Ltd., in English, and in French, Rhine Re S.A., intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act*, to change the name under which it is authorized to insure risks to Alea Europe Ltd., in English, and in French, Alea Europe S.A.

Toronto, March 31, 2001

PATRICK J. KING
Chief Agent

[13-4-o]

RHINE RE S.A.**CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE**

Avis est par les présentes donné que Rhine Re S.A., en français, et en anglais, Rhine Re Ltd., a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières, en vertu de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, visant à changer la dénomination sociale sous laquelle celle-ci est autorisée à garantir des risques à Alea Europe S.A., en français, et en anglais, Alea Europe Ltd.

Toronto, le 31 mars 2001

L'agent principal
PATRICK J. KING

[13-4-o]

ROYAL CANADIAN HUMANE ASSOCIATION**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that the Royal Canadian Humane Association intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

March 29, 2001

MARY LOU DINGLE
President

[15-1-o]

ROYAL CANADIAN HUMANE ASSOCIATION**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que la Royal Canadian Humane Association demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 29 mars 2001

La présidente
MARY LOU DINGLE

[15-1-o]

SAFECO INSURANCE COMPANY OF AMERICA**GENERAL INSURANCE COMPANY OF AMERICA****FIRST NATIONAL INSURANCE COMPANY OF AMERICA****RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given, pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act*, that SAFECO Insurance Company of America, General Insurance Company of America and First National Insurance Company of America intend to apply to the Superintendent of Financial Institutions on or after May 25, 2001, for the release of their assets in Canada. SAFECO Insurance Company of America, General Insurance Company of America and First National Insurance Company of America have discharged or provided for the discharge of all their obligations and liabilities in Canada, including their liabilities under terminated policies.

SAFECO INSURANCE COMPANY OF AMERICA**GENERAL INSURANCE COMPANY OF AMERICA****FIRST NATIONAL INSURANCE COMPANY OF AMERICA****LIBÉRATION D'ACTIF**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la SAFECO Insurance Company of America, la General Insurance Company of America et la First National Insurance Company of America ont l'intention de demander au surintendant des institutions financières, le 25 mai 2001 ou après cette date, la libération de leur actif au Canada. La SAFECO Insurance Company of America, la General Insurance Company of America et la First National Insurance Company of America se sont libérées ou ont pris les dispositions nécessaires pour se libérer de toutes leurs obligations et responsabilités au Canada, y compris leurs responsabilités en vertu de polices terminées.

Any policyholder in Canada who opposes the release of the assets should file such opposition with the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before May 25, 2001.

Toronto, April 7, 2001

ROBERT M. SUTHERLAND
Chief Agent for Canada

[15-4-o]

Tout titulaire de police au Canada qui s'oppose à cette libération d'actif doit faire acte d'opposition auprès du Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 25 mai 2001.

Toronto, le 7 avril 2001

L'agent principal au Canada
ROBERT M. SUTHERLAND

[15-4-o]

SANWA BANK CANADA

TOKAI BANK CANADA

APPLICATION FOR AMALGAMATION

Notice is hereby given, in accordance with paragraph 228(2)(a) of the *Bank Act* (Canada), as amended (the "Act"), that Sanwa Bank Canada and Tokai Bank Canada intend to make a joint application to the Minister of Finance for the issuance under the Act of letters patent of amalgamation, pursuant to subsection 223(1) of the Act, continuing Sanwa Bank Canada and Tokai Bank Canada as one bank under the name of UFJ Bank Canada, and in French, Banque UFJ du Canada.

The requested effective date of the proposed amalgamation is July 3, 2001. The head office of the amalgamated bank would be situated in Toronto.

Toronto, April 7, 2001

SANWA BANK CANADA
TOKAI BANK CANADA

[14-4-o]

BANQUE SANWA DU CANADA

BANQUE TOKAI DU CANADA

DEMANDE DE FUSION

Avis est par les présentes donné, conformément à l'alinéa 228(2)a) de la *Loi sur les banques* (Canada), dans sa forme modifiée (ci-après appelée la « Loi »), que la Banque Sanwa du Canada et la Banque Tokai du Canada ont l'intention de soumettre une requête conjointe auprès du ministre des Finances pour la délivrance, en vertu de la Loi, de lettres patentes de fusion, conformément aux dispositions du paragraphe 223(1) de la Loi, permettant à la Banque Sanwa du Canada et à la Banque Tokai du Canada de poursuivre leurs opérations comme une seule banque, sous le nom Banque UFJ du Canada, et en anglais, UFJ Bank Canada.

La date d'entrée en vigueur de la fusion projetée est le 3 juillet 2001. Le siège social de la banque issue de cette fusion sera situé à Toronto.

Toronto, le 7 avril 2001

BANQUE SANWA DU CANADA
BANQUE TOKAI DU CANADA

[14-4-o]

VOGELCORP INC.

PLANS DEPOSITED

VogelCorp inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, VogelCorp inc. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Muskoka, at 15 Dominion Street, Bracebridge, Ontario P1L 2E7, under deposit number 328814, a description of the site and plans of the THE PORTS Project — Proposed Boardwalk and Docks on the Indian River, at 97 Joseph Street, Port Carling, Ontario, in front of lots 39, 40, 41 and 114, southwest corner of Port Carling's bridge and locks.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigation Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Bracebridge, March 30, 2001

CARMEN VOGEL
President

[15-1-o]

VOGELCORP INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société VogelCorp inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La VogelCorp inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Muskoka, situé au 15, rue Dominion, Bracebridge (Ontario) P1L 2E7, sous le numéro de dépôt 328814, une description de l'emplacement et les plans d'un trottoir et de quais (projet THE PORTS) que l'on propose d'aménager sur la rivière Indian, au 97, rue Joseph, Port Carling (Ontario), en face des lots 39, 40, 41 et 114, à l'angle sud-ouest du pont de Port Carling et des écluses.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de la protection de la navigation, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Bracebridge, le 30 mars 2001

La présidente
CARMEN VOGEL

[15-1]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	<i>Page</i>
Canadian Food Inspection Agency	
Regulations Amending the Plant Protection Regulations	1372
Transport, Dept. of	
Regulations Amending the Dangerous Goods Shipping Regulations	1381

	<i>Page</i>
Agence canadienne d'inspection des aliments	
Règlement modifiant le Règlement sur la protection des végétaux.....	1372
Transports, min. des	
Règlement modifiant le Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses.....	1381

Regulations Amending the Plant Protection Regulations

Statutory Authority

Plant Protection Act

Sponsoring Agency

Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

On October 1, 1990, the *Plant Protection Act* came into force, thus replacing the *Plant Quarantine Act*. The purpose of the Act is to protect plant life (environment) and the agricultural and forestry sectors of the Canadian economy by preventing the importation, exportation and spread of plant pests (e.g. insects and diseases), and where the Minister determines that, in the circumstances, it is necessary and cost-justifiable to control or eradicate plant pests.

Schedule I to the *Plant Protection Regulations* prohibits the movement of specific commodities (e.g. varieties of barberry plants) within Canada. The purpose of the prohibitions is to prevent the spread of named plant pests. Schedule I only allows for the movement of what has traditionally been believed to be rust resistant species of barberry plants. The horticultural and landscape associations have requested, on numerous occasions, that the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) allow the importation, sale, and movement within Canada of a species of barberry known as Japanese barberry (*Berberis thunbergii*).

Therefore, the amendment to Schedule I to the *Plant Protection Regulations* is required to allow for the domestic movement of certain varieties of deciduous rust-resistant barberry plants (e.g. Japanese barberry) within Canada, thereby making it possible to allow for the importation of such plants into Canada. Importation of deciduous barberry is currently prohibited, because of the likelihood that these plants are susceptible hosts for a disease (i.e. black stem rust) of wheat and other cereals. Only evergreen species are currently exempted from the prohibition of movement found in Schedule I, because these species are recognized as being resistant to the disease black stem rust of wheat. Japanese barberry differs greatly in appearance from wild varieties of barberry making them easier to identify. Deciduous species of barberry that could be mistaken for wild barberry have continued to be prohibited in Canada even though some of these are recognized as being resistant to stem rust of wheat.

Alternatives

The following alternative options were examined when the barberry policy (i.e. barberry Regulations) was reviewed:

1. Maintain the status quo

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des végétaux

Fondement législatif

Loi sur la protection des végétaux

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le 1^{er} octobre 1990, la *Loi sur la protection des végétaux* entré en vigueur, remplaçant ainsi la *Loi sur la quarantaine des plantes*. La Loi vise à protéger la vie végétale (environnement) et les secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de parasites nuisibles aux végétaux (insectes et maladies), et en permettant l'adoption de mesures de lutte et d'élimination de parasites nuisibles aux végétaux lorsque le ministre établit que, compte tenu des circonstances, celles-ci sont nécessaires et justifiables quant aux coûts.

L'annexe I du *Règlement sur la protection des végétaux* interdit la circulation de certains produits sur le territoire canadien (certaines variétés d'épine-vinette, par exemple). Le but de cette interdiction est de prévenir la propagation des parasites nuisibles aux plantes énumérés à l'annexe I. En vertu de cette annexe, seule la circulation de variétés d'épine-vinette qui ont toujours été considérées comme résistantes à la rouille est permise. Les associations horticoles et paysagistes ont demandé, à plusieurs reprises, que l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) autorise l'importation, la vente et la circulation au Canada d'une espèce d'épine-vinette connue sous le nom d'épine-vinette du Japon (*Berberis thunbergii*).

Il est donc nécessaire de modifier l'annexe I du *Règlement sur la protection des végétaux* afin de permettre la circulation au Canada de certaines variétés de plants d'épine-vinette à feuillage caduque résistants à la rouille (par exemple, l'épine-vinette du Japon) et ainsi permettre l'importation au Canada de tels plants. L'importation de plants d'épine-vinette à feuillage caduque est actuellement interdite en raison de la possibilité que ces plants soient des hôtes sensibles à la rouille de la tige qui atteint le blé et d'autres céréales. Seules les espèces à feuillage persistant figurant à l'annexe I sont actuellement exemptées de l'interdiction de circulation au Canada, celles-ci étant reconnues comme étant résistantes à la rouille de la tige du blé. L'épine-vinette du Japon n'a pas du tout la même apparence que des variétés d'épine-vinette sauvages et est, par conséquent, facile à identifier. Il est toujours interdit d'importer au Canada des espèces d'épine-vinette à feuillage caduque qui, même si elles sont reconnues comme étant résistantes à la rouille, pourraient être confondues avec l'épine-vinette sauvage.

Solutions envisagées

Les options suivantes ont été envisagées au moment de l'examen de la politique (Règlement) concernant l'épine-vinette :

1. Maintien du statu quo

One alternative is to maintain the current prohibition on Japanese barberry by not amending the *Plant Protection Regulations*. However, nursery associations will have difficulty understanding why a barberry program that has been used in the United States (U.S.) for 30 years can not be implemented in Canada.

2. Revoke the Regulations

Another alternative is to allow for the importation and domestic movement of Japanese barberry cultivars without imposing any restrictions. Even though this option is attractive to the nursery associations in Canada and the United States, all Canadian provinces as well as the Canadian Wheat Board and the Canadian Grain Commission would be against it. The provinces, the Board, and the Commission made it very clear during consultations that their support for the proposed regulatory amendment (i.e. to permit the movement of rust-resistant Japanese barberry into and within Canada) is conditional on the implementation of the proposed CFIA barberry control program.

3. Amend Schedule I to the Regulations and implement a control program

If the CFIA is going to allow for the importation and domestic movement of rust-resistant varieties (e.g. Japanese barberry) in Canada, government intervention is required to ensure that only approved varieties/cultivars are imported, multiplied, and moved within Canada. This is to prevent the introduction of wild barberry plants and to mitigate the risk of black stem rust outbreaks in the cereal growing areas of Canada. This option was approved of by the grain industry, all provinces, and the Canadian Nursery Landscape Association.

The CFIA has chosen option three as the most appropriate alternative to resolving the barberry issue. It is felt that by maintaining regulations which prohibit the movement within Canada of non-resistant barberry plants, the CFIA is preventing the spread of stem rust of wheat within Canada.

The Canadian Nursery Landscape Association has provided assistance in developing Canada's barberry program, including the selection of the cultivars to be part of the Canadian program and in obtaining samples of these plants for the development of standard variety descriptions.

Benefits and Costs

Option 1: Maintain the status quo

The current regulations help prevent the introduction of Japanese barberry plants that are susceptible to stem rust into Canada. Cereal growers benefit from the import prohibition in the sense that non-resistant hosts of the disease are not introduced into the wheat and oat production areas of Canada. Therefore, crop losses are prevented by ensuring that Japanese barberry is not a host plant of the infectious disease (i.e. black stem rust).

The drawback of the current import prohibition is that no rust-resistant Japanese barberry plant is allowed into Canada, even if it posed an insignificant biological risk to cereal crops. Based on the opinion of the landscaping industry, it appears the current regulatory control measures are too stringent in view that new Japanese barberry cultivars are rust-resistant to the disease. Landscaping and nursery businesses cannot presently answer the

L'une des options est de maintenir l'interdiction actuelle à l'égard de l'épine-vinette du Japon en ne modifiant pas le *Règlement sur la protection des végétaux*. Mais si le statu quo était maintenu, les associations de pépiniéristes auraient de la difficulté à comprendre pourquoi on ne peut pas mettre en place au Canada un programme de surveillance de l'épine-vinette semblable à celui qui est en vigueur depuis 30 ans aux États-Unis.

2. Abrogation du Règlement

Une autre option est de n'imposer aucune restriction à l'importation et à la circulation sur le territoire canadien de cultivars d'épine-vinette du Japon. Bien qu'attrayant pour les associations de pépiniéristes du Canada et des États-Unis, cette option ne serait pas bien accueillie par l'ensemble des provinces canadiennes, la Commission canadienne du blé (CCB) et la Commission canadienne des grains (CCG). En effet, durant les consultations, les provinces, la CCB et la CCG ont clairement indiqué que leur appui à la modification de la réglementation (c'est-à-dire permettre l'importation de l'épine-vinette du Japon résistante à la rouille et sa circulation sur le territoire canadien) était accordé sous réserve de la mise en œuvre du programme de surveillance de l'épine-vinette proposé par l'ACIA.

3. Modification de l'annexe I du Règlement et mise en œuvre d'un programme de surveillance

Si l'ACIA décide d'autoriser l'importation et la circulation au Canada de variétés d'épine-vinette résistantes à la rouille (l'épine-vinette du Japon, par exemple), le Gouvernement doit intervenir pour s'assurer que seules des variétés/cultivars approuvées seront importées, multipliées et mises en circulation au Canada. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra prévenir l'introduction au Canada de plants d'épine-vinette sauvage et atténuer les risques d'infestations par la rouille de la tige pour les régions productrices de céréales du Canada. Cette option est approuvée par l'industrie céréalière, l'ensemble des provinces et l'Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes.

L'ACIA croit que la troisième option est celle qui permettrait de mieux résoudre la question de l'épine-vinette. En maintenant une réglementation interdisant la circulation sur le territoire canadien de plants d'épine-vinette non résistants, l'ACIA estime pouvoir prévenir la propagation de la rouille du blé au Canada.

L'Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes a contribué à l'élaboration du programme canadien de surveillance de l'épine-vinette en sélectionnant les cultivars visés par le programme canadien et en obtenant les échantillons de végétaux requis pour l'élaboration de descriptions de variétés normalisées.

Avantages et coûts

Option 1 — Maintien du statu quo

La réglementation actuelle contribue à prévenir l'introduction au Canada de plants d'épine-vinette du Japon qui sont sensibles à la rouille. Les producteurs de céréales bénéficient de cette interdiction à l'importation, car des hôtes sensibles à la rouille ne sont pas introduits dans les régions productrices de blé et d'avoine du Canada. On prévient donc les pertes de récoltes en s'assurant que des plants d'épine-vinette du Japon ne sont pas des hôtes sensibles à la maladie infectieuse qu'est la rouille de la tige.

Le désavantage de l'interdiction à l'importation actuelle est qu'aucun plant d'épine-vinette du Japon résistant à la rouille n'est autorisé au Canada, même si cela n'expose les cultures céréalières qu'à un risque biologique négligeable. De l'avis de l'industrie paysagiste, les mesures réglementaires actuelles sont trop strictes, compte tenu du fait que les nouveaux cultivars d'épine-vinette du Japon sont résistants à la rouille. Les paysagistes et les

demand from consumers for new and attractive deciduous shrubs like Japanese barberry.

Option 2: Revocation of the Regulations

If the CFIA removed all importation and movement restrictions, this might result in the importation of rust-susceptible plants. Nurseries and the landscaping industry would financially benefit from the sale of new and sought after barberry plants. However, cereal growers might, over a number of years, face an increase in the number of stem rust outbreaks. The current Pest Risk Assessment indicates that before a barberry control program was put in place in the United States, rust-related crop losses were common in those areas of the United States where native barberry shrubs were grown in close proximity to cereal crops.

It is difficult to estimate if the financial benefits from rust-susceptible barberry plant sales would outweigh crop losses. Although present-day oat cultivars remain susceptible to the disease, new wheat cultivars have been developed that are resistant to stem rust infections. Canada's oat and wheat production is calculated to be worth billions of dollars. Removing all restrictions on the sale of barberry plants would have unknown economic effects on these important cereal crops, thus making the revocation of the Regulations difficult to justify.

Option 3: Amend Schedule I to the Regulations

Taking into account the control measures that will be put in place and the selection of strictly laboratory tested rust-resistant cultivars, no negative effect to cereal production is expected from the importation and vegetative propagation of Japanese barberry plants. Japanese barberry cultivars are not expected to survive a Canadian winter on the Prairies, as they are not known to be hardy enough. Therefore, there should be no costs to the cereal industry as there is not expected to be any adverse effects.

The Canadian Nursery Landscape Association (CNLA) anticipates that approximately 22 nursery growers and warehouses would import Japanese barberry plants from the United States. Half of the growers would multiply the plants vegetatively before resale. It is estimated that approximately 50 shipments or 100 000 plants would be imported during the first two years of the program. Of those, 50 000 would be distributed for resale while the other 50 000 would be multiplied vegetatively to produce another 16 000 plants which would be available for sale in Canada.

The current inspection fees would be applied to the inspection of imported Japanese barberry plants, as a result of the regulatory change. The fees are as follows:

- \$35 for a Canadian plant protection import permit.
- \$80 for each inspection of each facility (e.g. nursery) to ensure that it complies with the conditions specified on the import permit.
- \$38 service fee for each nursery stock importation.
- \$60 for each inspection of a Canadian nursery designated as a facility for the purpose of administering (e.g. cloning of barberry plants) the *Plant Protection Act* and Regulations.

pépiniéristes ne peuvent donc pas répondre, à l'heure actuelle, à la demande des consommateurs pour de nouveaux et attrayants arbustes à feuillage caduque comme l'épine-vinette du Japon.

Option 2 — Abrogation du Règlement

Si l'ACIA lève toutes les restrictions en matière d'importation et de circulation interne, cela pourrait entraîner l'importation de plants sensibles à la rouille. Les pépiniéristes et les paysagistes retireraient des avantages financiers de la vente de nouveaux et attrayants plants d'épine-vinette, mais les producteurs céréaliers pourraient, après un certain nombre d'années, faire face à une augmentation du nombre des infestations par la rouille. Dans la plus récente Évaluation du risque phytosanitaire, on mentionne que, avant la mise en place d'un programme de surveillance de l'épine-vinette aux États-Unis, les pertes de récoltes attribuables à la rouille étaient courantes dans les régions des États-Unis où des arbustes d'épine-vinette indigènes poussaient à proximité immédiate de cultures céréalières.

Il est difficile d'estimer si les avantages financiers retirés de la vente de plants d'épine-vinette sensibles à la rouille surpasseraient les inconvénients occasionnés par les pertes de récoltes. Les cultivars d'avoine actuels sont toujours sensibles à la maladie, mais on a mis au point de nouveaux cultivars de blé qui résistent à la rouille. La production canadienne de blé et d'avoine entraîne des retombées économiques se chiffrant à des milliards de dollars. La suppression de toutes les restrictions à l'égard de la vente de plants d'épine-vinette aurait des effets économiques inconnus sur ces importantes cultures céréalières; l'abrogation de ce Règlement est donc difficilement justifiable.

Option 3 — Modification de l'annexe I du Règlement

On mettra en place des mesures de surveillance et on sélectionnera des cultivars résistants à la rouille rigoureusement testés en laboratoire, de sorte que l'importation et la multiplication végétative de plants d'épine-vinette du Japon n'auront vraisemblablement pas d'effets négatifs sur la production céréalière. Par ailleurs, on ne s'attend pas à ce que les cultivars d'épine-vinette du Japon survivent à la rigueur de l'hiver des Prairies, car ils ne sont pas réputés être suffisamment rustiques. L'industrie céréalière ne devrait pas supporter les coûts de la modification proposée et ne devrait pas non plus subir d'effets négatifs.

L'Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes anticipe qu'environ 22 pépiniéristes et entrepôts de matériel de pépinière importeraient des plants d'épine-vinette du Japon en provenance des États-Unis. La moitié des pépiniéristes multiplierait les plants de façon végétative avant leur revente. On estime qu'environ 50 envois ou 100 000 plants seraient importés durant les deux premières années du programme. De ceux-ci, 50 000 seraient distribués pour la revente. Les autres seraient multipliés de façon végétative pour produire 16 000 plants additionnels, aussi disponibles pour la revente au Canada.

À la suite de la modification réglementaire, les droits d'inspection actuellement en vigueur s'appliqueraient à l'inspection des plants d'épine-vinette du Japon. Voici une description de ces droits :

- 35 \$ pour un permis d'importation canadien;
- 80 \$ pour l'inspection de chacune des installations (une pépinière, par exemple) pour s'assurer qu'elles sont conformes aux conditions spécifiées dans le permis d'importation;
- 38 \$ pour les frais de service applicables à chaque importation de matériel de pépinière;
- 60 \$ pour chaque inspection d'une pépinière canadienne désignée comme installation aux fins de l'administration (le clonage de plants d'épine-vinette, par exemple) de la Loi et du *Règlement sur la protection des végétaux*.

Costs

The estimated cost to the cereal industry is nil. The fees recovered by the CFIA from importers of Japanese barberry plants are estimated at \$2,215 per year. Expected fees from nursery facilities that will multiply the barberry plants are estimated at \$2,875 per year. As these fees represent only half of the total cost to the CFIA for providing the inspection and verification service, \$5,090 will have to be absorbed by the CFIA. The costs of developing the program have not been calculated because they are incorporated into central administration's overhead.

Benefits

Proceeds from the sale of plants at a wholesale price have been estimated at \$928,000 per year. The sale of those same plants at the retail level would double their value to \$1,856,000.

Net benefits to the wholesale trade is calculated by subtracting the purchase price and the fees for inspection from the wholesale value of the plants. Net benefits from this regulatory change for the landscaping and nursery industry are estimated at a total of \$468,365. The benefit-cost ratio is calculated at 1.7 to 1 for retailers and at 2.3 to 1 for nurseries that propagate the plants. The benefits outweigh the cost for importers alone.

There is an added benefit for the retail trade of another \$928,000 from the sale of these plants that would not have been available without the proposed amendment. In the short-term, it is logical to assume that Japanese barberry will not displace other shrubs in consumer's buying preference, because of the effect of demand for new landscaping material.

The total net benefits for all stakeholders from this regulatory proposal are estimated at \$1,396,365. The following table illustrates the stakeholders' (e.g. nurseries) costs and benefits:

	Importers	Multipliers	Retailers
Benefits	\$400,000	\$528,000	\$1,856,000
Costs	\$229,488	\$230,148	\$928,000
Net benefits	\$170,512	\$297,852	\$928,000
Benefit/Cost Ratio	1.7	2.3	2

Government Resource Requirements

Resource implications have been estimated at less than one full-time employee nation-wide. The most impacted provinces will be Ontario, British Columbia and Quebec. The barberry plants will be imported mainly into those provinces. Inspections of imported Japanese barberry plants and nurseries will be conducted in conjunction with existing inspection programs; this will therefore reduce the need for additional resources to a minimum. It is believed that the Japanese barberry program will require an additional one-person year to cover the additional inspection workload. The CFIA will redeploy resources from existing programs, as required.

Environmental Impact

In 1996, a Plant Health Risk Assessment was conducted on the potential importation and domestic movement of Japanese barberry. The Assessment indicated that without restrictions, importation of Japanese barberry has some significant potential to become a serious threat to cereal production in Canada. This is primarily because Japanese barberry can readily hybridize with the common barberry and these new hybrids might retain the

Coûts

Les coûts estimés pour l'industrie céréalière sont nuls. Quant aux coûts recouverts par l'ACIA auprès des importateurs de plants d'épine-vinette du Japon, ils sont estimés à 2 215 \$ par année. Pour ce qui est des pépiniéristes qui multiplieront des plants d'épine-vinette, les coûts anticipés sont estimés à 2 875 \$ par année. Comme ces coûts ne représentent que la moitié du total des dépenses engagées par l'ACIA pour la prestation de services d'inspection et de vérification, 5 090 \$ devront être absorbés par l'ACIA. Les coûts pour l'élaboration du programme n'ont pas été calculés, étant donné qu'ils sont intégrés aux frais généraux de l'administration centrale.

Avantages

Les profits de la vente des plants au prix de gros ont été estimés à 928 000 \$ par année. La vente des mêmes plants au détail génèreraient deux fois plus de profits, soit 1 856 000 \$.

Les avantages nets pour le commerce de gros sont calculés en soustrayant du prix de gros des plants le prix d'achat et les droits d'inspection. Les avantages nets découlant de cette modification réglementaire pour les paysagistes et les pépiniéristes sont donc estimés à 468 365 \$. Le ratio coûts-avantages est de 1,7 à 1 pour les détaillants et de 2,3 à 1 pour les pépinières qui multiplient les plants. Les avantages dépassent les coûts pour les importateurs uniquement.

Au niveau du commerce de détail, il faut ajouter des profits additionnels de 928 000 \$ provenant de la vente de plants qui n'auraient pas été disponibles sans la modification réglementaire proposée. À court terme, il est logique de supposer que les plants d'épine-vinette du Japon ne prendront pas la place d'autres plants dans les préférences d'achat des consommateurs, en raison de la demande de nouveaux produits d'aménagement paysager.

Les avantages nets totaux pour tous les intervenants découlant de cette modification réglementaire sont estimés à 1 396 365 \$. Le tableau suivant illustre les coûts et les avantages pour les intervenants (les pépiniéristes, par exemple).

	Importateurs	Multiplicateurs	Détaillants
Avantages	400 000 \$	528 000 \$	1 856 000 \$
Coûts	229 488 \$	230 148 \$	928 000 \$
Avantages nets	170 512 \$	297 852 \$	928 000 \$
Ratio avantages-coûts	1,7	2,3	2

Ressources gouvernementales

On estime que la modification proposée nécessitera moins d'un employé à temps plein pour tout le pays. Les provinces les plus touchées seront l'Ontario, la Colombie-Britannique et le Québec. Les plants d'épine-vinette seront principalement importés dans ces provinces. L'inspection des plants d'épine-vinette du Japon sera effectuée dans le cadre de programmes d'inspection déjà existants, de manière à ce que l'on n'ait pas à effectuer d'inspections additionnelles. On prévoit que la nouvelle charge de travail entraînera l'ajout d'une année-personne. L'ACIA redéploiera les ressources de programmes en place, au besoin.

Effets environnementaux

En 1996, une Évaluation du risque phytosanitaire a été menée dans le but d'évaluer les effets possibles de l'importation de l'épine-vinette du Japon et de sa circulation sur le territoire canadien. L'évaluation indique que si l'on n'impose aucune restriction, l'importation de l'épine-vinette pourrait éventuellement devenir une grave menace pour la production céréalière canadienne. En effet, l'épine-vinette du Japon peut facilement s'hybrider avec

susceptibility of the common barberry. As a result (without any restrictions), large numbers of rust-susceptible barberry plants could, potentially, be inadvertently sold and distributed throughout Canada. If this were to occur, previous eradication efforts could be seriously compromised.

Many of the approved varieties of Japanese barberry have been commercially available and widely distributed in the United States for several decades. There are no known reports of any species, which are approved by the U.S. Department of Agriculture, being a host of the stem rust pathogen. As a result, it would appear that, under certain restrictions, the approved barberry cultivars/varieties, in themselves, pose negligible risk to cereal production in North America.

To prevent any susceptible or non-approved varieties of barberry from being sold or multiplied in Canada, a program analogous to that run in the United States must be established if any Japanese barberry varieties are to be sold in Canada.

Over the past few years, the CFIA has been developing a program under which certain approved rust-resistant varieties of Japanese barberry could be imported, moved, and sold within Canada. The Canadian program will be stricter than that of the United States. The CFIA wants to address certain weaknesses, perceived or real, in the U.S. barberry program. Also, the CFIA wants to address a number of concerns that were raised by Canadian scientists concerning the difficulty of identifying approved cultivars from non-resistant barberry cultivars, including wild barberry. Agriculture and Agri-Food researchers are developing descriptions for each approved Japanese barberry cultivar. These descriptions will assist CFIA inspectors in identifying Japanese barberry cultivars that are rust-resistant, thus preventing the importation of non-resistant varieties.

In the spring 2000, there were reports that Japanese barberry demonstrated invasive characteristics in North-eastern United States and was thus a potential threat to the plant ecosystems. Connecticut, Maine, Vermont, Rhode Island and Pennsylvania have identified Japanese barberry on their list of invasive species but there are no regulations which prohibit their sale or production in these states.

Because of this new information and the lack of scientific information to establish a Canadian position on the invasive nature of this species, it was decided to conduct a survey of scientific experts in all provinces to determine if Japanese barberry is established in Canada (as a result of importation prior to 1966) and if it has demonstrated invasive characteristics.

The survey has indicated that Japanese barberry is established in many provinces of Canada but usually occurs in scattered locations. It is not considered by provincial experts to be an invasive plant. Given the widespread distribution of Japanese barberry in Canada and reported lack of invasive characteristics, the CFIA decided to continue with the regulatory amendment process initiated in the fall 1999 to allow the importation and sale of Japanese barberry in Canada under a control program administered by the CFIA. The CFIA will continue to work with the provinces to monitor the characteristics of Japanese barberry and make changes to the program, if necessary.

l'épine-vinette commune et les nouveaux hybrides pourraient conserver la vulnérabilité de l'épine-vinette commune. En conséquence, si l'on n'impose aucune restriction, de grands nombres de plants d'épine-vinette sensibles à la rouille pourraient éventuellement être vendus et distribués par inadvertance dans tout le Canada. Si cela se produisait, les efforts d'éradication antérieurs seraient largement compromis.

De nombreuses variétés d'épine-vinette du Japon approuvées sont disponibles dans le commerce et largement distribuées aux États-Unis depuis plusieurs décennies. Malgré cela, il n'y a eu aucun signalement d'espèces approuvées par le ministère de l'Agriculture des États-Unis (USDA) qui auraient été l'hôte du pathogène responsable de la rouille. En conséquence, il semble que, si certaines conditions sont respectées, les cultivars/varieties d'épine-vinette approuvés ne posent en soi qu'un risque négligeable pour la production céréalière de l'Amérique du Nord.

Pour empêcher la vente ou la multiplication au Canada de toute variété d'épine-vinette réceptive ou non approuvée, il faudra, avant même d'autoriser la vente de toute variété d'épine-vinette du Japon au Canada, établir un programme semblable à celui mis en place aux États-Unis.

Depuis quelques années, l'ACIA élabore un programme en vertu duquel certaines variétés d'épine-vinette du Japon résistantes à la rouille approuvées pourraient être importées, mises en circulation et vendues au Canada. Le programme canadien sera plus strict que celui des États-Unis. L'ACIA veut en effet corriger certaines faiblesses, perçues ou réelles, que présente le programme américain et ainsi atténuer un certain nombre de préoccupations soulevées par les scientifiques canadiens concernant la difficulté de discerner les cultivars approuvés de cultivars d'épine-vinette non résistants, y compris l'épine-vinette sauvage. Les chercheurs d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ont élaboré des descriptions pour chacun des cultivars d'épine-vinette du Japon approuvés. Ces descriptions aideront les inspecteurs de l'ACIA à déterminer les cultivars d'épine-vinette du Japon qui sont résistants à la rouille, ce qui préviendra l'importation de variétés non résistantes.

Au printemps 2000, on a signalé que l'épine-vinette du Japon montrait des propriétés envahissantes dans les États du nord-est américain et pouvait donc représenter une menace pour les écosystèmes végétaux. L'épine-vinette du Japon figure sur les listes d'espèces envahissantes des États du Connecticut, du Maine, du Vermont, du Rhode Island et de la Pennsylvanie, mais aucune réglementation n'interdit sa vente ou sa production dans ces États.

À la lumière des nouveaux renseignements et en l'absence de données scientifiques permettant d'établir la position du Canada au sujet de la nature envahissante de l'espèce, on a décidé de mener une enquête auprès d'experts scientifiques de toutes les provinces afin de déterminer si l'épine-vinette du Japon s'était établie au Canada (à la suite de son importation préalable à 1966) et si elle y avait révélé des caractéristiques envahissantes.

L'enquête montre que l'épine-vinette du Japon s'est établie dans de nombreuses provinces canadiennes, mais habituellement à des emplacements dispersés. Les experts provinciaux ne jugent pas qu'il s'agit d'une plante envahissante. Étant donné la distribution étendue de l'épine-vinette du Japon au Canada et l'absence observée de propriétés envahissantes, l'ACIA a décidé de maintenir le processus de modification de la réglementation amorcé à l'automne 1999, afin d'autoriser l'importation et la vente d'épine-vinette du Japon au Canada dans le cadre d'un programme de surveillance géré par l'ACIA. Cette dernière continuera à collaborer avec les provinces afin de surveiller les caractéristiques de l'épine-vinette du Japon et de modifier le programme s'il y a lieu.

Trade

Importation and domestic movement of Japanese barberry, from all countries, is currently prohibited. The proposed change will allow the importation of Japanese barberry from the United States only. The program was developed in cooperation with the U.S. Department of Agriculture as they will be required to certify (i.e. issue a phytosanitary certificate) that the barberry plants exported to Canada meet Canada's phytosanitary requirements for Japanese barberry plants. Equivalent programs could be developed with other trading partners, if there is an interest. Barberry plants from any country that can meet Canada's phytosanitary requirements will be treated the same as plants from the United States. To date, no other country has expressed an interest in exporting Japanese barberry plants to Canada.

Under the proposed Japanese barberry program, both the domestic movement and the import requirements are the same. This regulatory amendment is consistent with internationally recognized standards and guidelines of the North American Plant Protection Organization and the International Plant Protection Convention of the Food and Agricultural Organization of the United Nations.

The Pest Risk Assessment of 1996 recommended the implementation of phytosanitary import and movement restrictions, if Canada's regulations were amended to allow for the importation of Japanese barberry into Canada. Canada will continue to prevent the entry of plant pests (e.g. stem rust). In circumstances in which the Minister determines that it is necessary and cost-justifiable to control or eradicate plant pest infestations within Canada, Canada will thereby prevent the transmission of any plant pest of economic importance to Canada's trading partners.

Consultation

The CFIA has consulted with stakeholders over the past three years. Letters were sent to those who could be affected by the proposal. The CFIA asked stakeholders to respond with their comments or concerns.

The following stakeholders were consulted:

- Canada Grains Council
- Canadian Grain Commission
- Canadian Wheat Board
- Canadian Nursery Landscape Association
- Fédération interdisciplinaire de l'horticulture du Québec
- National Plant Protection Advisory Committee
- Ontario Wheat Producers' Marketing Board
- Provincial Agricultural Officials
- Saskatchewan Winter Cereal Growers
- Western Barley Growers Association
- Western Canadian Wheat Growers Association

Stakeholders and provincial agricultural officials supported the proposed amendment to Schedule I to the *Plant Protection Regulations* to permit the importation and movement within

Commerce

On interdit actuellement l'importation et la circulation interne de plants d'épine-vinette du Japon, quel que soit leur pays d'origine. La modification proposée permettra l'importation de l'épine-vinette du Japon en provenance des États-Unis seulement. Le programme a été élaboré en collaboration avec le ministère de l'Agriculture des États-Unis, car celui-ci devra certifier (c'est-à-dire émettre un certificat phytosanitaire) que les plants d'épine-vinette exportés au Canada répondent aux exigences phytosanitaires du Canada applicables aux plants d'épine-vinette du Japon. Des programmes équivalents pourraient être élaborés pour d'autres partenaires commerciaux, s'ils manifestent un intérêt à cet égard. Les plants d'épine-vinette en provenance de n'importe quel pays qui répondent aux exigences phytosanitaires du Canada seront traités de la même manière que les plants en provenance des États-Unis. Jusqu'à maintenant, aucun autre pays n'a exprimé un intérêt pour l'exportation au Canada de plants d'épine-vinette du Japon.

En vertu du programme de surveillance de l'épine-vinette du Japon proposé par l'ACIA, les exigences en matière d'importation et les exigences en matière de circulation interne seraient identiques. La présente modification réglementaire s'harmonise avec des normes et des directives internationalement reconnues, soit celles établies par l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes et la Convention internationale pour la protection des végétaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

L'Évaluation du risque phytosanitaire menée en 1996 recommandait la mise en place de restrictions phytosanitaires en matière d'importation et de circulation interne parallèlement à la modification de la réglementation canadienne en vue de permettre l'importation de l'épine-vinette du Japon au Canada. On continuera ainsi de prévenir l'introduction de parasites nuisibles aux plantes (par exemple, la rouille) au Canada. Dans certaines circonstances, le ministre pourra déterminer que la prise de mesures de lutte ou d'élimination à cet égard sur le territoire canadien est nécessaire et justifiable quant aux coûts. Le Canada empêchera ainsi l'introduction chez ses partenaires commerciaux de parasites nuisibles aux plantes revêtant une importance économique.

Consultations

Au cours des trois dernières années, l'ACIA a consulté les intervenants. Des lettres ont été envoyées à ceux qui pourraient être touchés par la modification proposée. L'ACIA a demandé aux intervenants de lui faire part de leurs commentaires ou inquiétudes.

L'ACIA a consulté les intervenants suivants :

- Conseil des grains du Canada
- Commission canadienne des grains
- Commission canadienne du blé
- Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes
- Fédération interdisciplinaire de l'horticulture du Québec
- Comité consultatif national de la protection des végétaux
- Commission ontarienne de commercialisation du blé
- Représentants des ministères provinciaux de l'Agriculture
- Saskatchewan Winter Cereal Growers
- Western Barley Growers Association
- Western Canadian Wheat Growers Association

Les intervenants et les représentants des ministères provinciaux de l'Agriculture appuient la modification proposée de l'annexe I du *Règlement sur la protection des végétaux* en vue de permettre

Canada of rust-resistant Japanese barberry cultivars under the conditions outlined in the CFIA's barberry program.

The following requirements had to be met before they would approve of the CFIA's proposed barberry program:

- descriptions of the approved cultivars must be developed;
- the plants must be laboratory tested to ensure that they were rust-resistant;
- the plants must be clonally propagated;
- a Canadian plant protection import permit must be issued prior to the importation;
- a U.S. Phytosanitary Certification must accompany the plants; and
- the imported plants must be properly identified (e.g. labelled).

The above measures should ensure that only rust-resistant plants are imported and moved within Canada, thus reducing the risk to nil of spreading stem rust to the cereal growing areas of Canada.

Saskatchewan was the only province that initially refused to support the proposed change because of a concern that new strains of the disease (i.e. stem rust) could develop over the years for which approved Japanese barberry cultivars would no longer be resistant. This would ultimately place the cereal growing areas of Saskatchewan at risk of disease outbreaks.

Following discussion with CFIA officials, the Saskatchewan Agriculture and Food Ministry reviewed their position and subsequently informed the CFIA that they withdrew their objections to the proposed amendment. They agreed that it was unlikely that large quantities of Japanese cultivars will be sold in Saskatchewan due to their lack of hardiness during the harsh winters frequently experienced in that province. As a result, the importation of the plants will pose only a small risk, if any, to their grain industry. This fact is also applicable to the other prairie provinces which, along with Saskatchewan, are the main cereal growing areas of Canada and thus the most at risk.

Grain producer associations, whose members' crops could be affected by the disease black stem rust of wheat, were provided with a copy of the proposed regulatory amendment and a draft copy of this regulatory impact analysis statement. In response, associations indicated that the proposal will have no impact on their members.

The Canadian Nursery Landscape Association and the Fédération interdisciplinaire de l'horticulture du Québec represent nursery operators in Canada. Their members want to either buy and sell Japanese barberry, or propagate the plants for landscape purposes. Therefore, these associations actively support the proposed regulation amendment.

Compliance and Enforcement

Compliance will be obtained through the use of the following mechanisms:

l'importation et la circulation sur le territoire canadien de cultivars d'épine-vinette du Japon résistants à la rouille, conformément aux conditions énoncées dans le programme de surveillance de l'épine-vinette proposé par l'ACIA.

Voici les conditions que les intervenants ont posées avant d'approuver le programme de surveillance de l'épine-vinette proposé par l'ACIA :

- des descriptions doivent être élaborées sur les cultivars approuvés;
- les plants doivent être testés en laboratoire pour s'assurer qu'ils sont résistants à la rouille;
- les plants doivent être multipliés par clonage;
- un permis d'importation canadien doit être émis, avant l'importation;
- un certificat phytosanitaire américain doit accompagner les plants;
- les plants importés doivent être adéquatement définis (par exemple, au moyen d'une étiquette).

Si les mesures susmentionnées sont appliquées, seuls des plants résistants à la rouille seront importés et mis en circulation au Canada, ce qui réduira à zéro le risque de propagation de la rouille dans les régions productrices de céréales du Canada.

Au départ, la Saskatchewan était la seule province qui refusait d'appuyer la modification proposée par crainte que se développent au fil des ans de nouvelles souches de la maladie (c'est-à-dire la rouille) auxquelles les cultivars d'épine-vinette du Japon ne seraient éventuellement plus résistants. Cette situation finirait par poser des risques d'infestation pour les régions productrices de céréales de la Saskatchewan.

À la suite de discussions avec des représentants de l'ACIA, les représentants du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de la Saskatchewan ont réexaminé leur position et informé l'ACIA qu'ils retireraient leurs objections à la modification proposée. Ils ont convenu qu'il était peu probable que des cultivars de l'épine-vinette du Japon soient vendus en grandes quantités en Saskatchewan, ceux-ci n'étant pas assez rustiques pour les hivers rigoureux de la Saskatchewan. L'importation de ces plants posera donc peu ou pas de risques pour l'industrie céréalière de la Saskatchewan. Il en est de même pour les autres provinces des Prairies qui, comme la Saskatchewan, forment les principales régions productrices de céréales du Canada et qui sont, par conséquent, les plus à risque.

On a fourni une copie de la modification réglementaire proposée ainsi qu'une ébauche du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation aux associations de producteurs de grains dont les membres pourraient voir leurs récoltes touchées par la rouille de la tige. Les associations ont répondu que la modification proposée n'aurait aucun impact sur leurs membres.

L'Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes ainsi que la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture du Québec représentent les pépiniéristes au Canada. Les membres de ces associations veulent soit acheter ou vendre des plants d'épine-vinette du Japon ou multiplier les plants à des fins d'aménagement paysager. Par conséquent, les associations appuient activement la modification proposée.

Respect et exécution

Les mécanismes d'exécution suivants seront utilisés :

Import Permit

A plant protection import permit will continue to be required for all importations of approved barberry plants.

Foreign Phytosanitary Certificates

A foreign phytosanitary certificate will continue to be required for all importations of approved barberry plants.

Other Controls

Any imported barberry plants that are infected or suspected of being infected with stem rust will either be confiscated, or ordered by an inspector returned to origin or destroyed.

Any barberry plants growing within Canada that are infected or suspected of being infected with stem rust will be ordered destroyed by an inspector. Furthermore, barberry plants growing within or near an area (e.g. wheat field) that is infected with stem rust will be ordered destroyed, whether or not it is infected with the disease.

Contact

Mr. Robert Carberry, Director, Plant Health and Production Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342, extension 4751 (Telephone), (613) 228-6606 (Facsimile).

Permis d'importation

Un permis d'importation sera toujours requis pour toutes les importations de plants d'épine-vinette approuvés.

Certificat phytosanitaire étranger

Un certificat phytosanitaire étranger sera toujours requis pour toutes les importations de plants d'épine-vinette approuvés.

Autres mesures

On confisquera tous les plants d'épine-vinette importés qui sont parasités par la rouille ou soupçonnés de l'être, ou un inspecteur ordonnera leur retour au pays d'origine ou leur destruction.

L'inspecteur ordonnera la destruction de tout plant d'épine-vinette poussant au Canada qui est parasité par la rouille ou soupçonné de l'être. Il ordonnera en outre la destruction de tout plant d'épine-vinette poussant à l'intérieur ou à proximité d'un lieu (par exemple, un champ de blé) infesté par la rouille ou susceptible de l'être.

Personne-ressource

Monsieur Robert Carberry, Directeur, Division de la production et de la protection des végétaux, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342, poste 4751 (téléphone), (613) 228-6606 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 47^a of the *Plant Protection Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Plant Protection Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mr. Robert Carberry, Director, Plant Health and Production Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9. Telephone: (613) 225-2342 (4751); Fax: (613) 228-6606.

Ottawa, April 5, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE PLANT PROTECTION REGULATIONS**AMENDMENT**

1. The portion of item 1 of Schedule I to the *Plant Protection Regulations*¹ in column I is replaced by the following:

^a S.C. 1993, c. 34, s. 103

^b S.C. 1990, c. 22

¹ SOR/95-212

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 47^a de la *Loi sur la protection des végétaux*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des végétaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à M. Robert Carberry, Directeur, Division de la production et de la protection des végétaux, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Téléphone : (613) 225-2342 (4751); Télécopieur : (613) 228-6606.

Ottawa, le 5 avril 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX**MODIFICATION**

1. La colonne I de l'article 2 de l'annexe I du *Règlement sur la protection des végétaux*¹ est remplacée par ce qui suit :

^a L.C. 1993, ch. 34, art. 103

^b L.C. 1990, ch. 22

¹ DORS/95-212

Column I	
Item	Thing
1. (2)	<p>Barberry (including <i>Berberis</i>, <i>Mahoberberis</i> and <i>Mahonia</i> spp.) plants, except the following species and cultivars:</p> <p><i>Berberis</i> (<i>buxifolia</i>, <i>candidula</i>, <i>chenaultii</i>, <i>darwinii</i>, <i>xgladwynensis</i>, <i>insignis</i>, <i>julianae</i>, <i>linearifolia</i>, <i>lologenesis</i>, <i>replicata</i>, <i>sargentiana</i>, <i>stenophylla</i>, <i>taliensis</i>, <i>verruculosa</i>) and the following cultivars of <i>Berberis thunbergii</i>: Aurea Nana, 'Monomb' Cherry Bomb, Concorde, 'Tara' Emerald Carousel, 'Monlers' Golden Nugget, 'Bailgreen' Jade Carousel, Rose Glow, 'Gentry' Royal Burgundy, Royal Cloak, 'Bailone' Ruby Carousel and 'Monry' Sunsation;</p> <p><i>Mahoberberis</i> (<i>aquicandidula</i>, <i>aquisargentia</i>, <i>miethkeana</i>); and</p> <p><i>Mahonia</i> (<i>aquifolium</i>, <i>atropurpurea</i>, <i>bealei</i>, <i>compacta</i>, <i>dictyota</i>, <i>fortunei</i>, <i>japonica</i>, <i>lomariifolia</i>, <i>nervosa</i>, <i>pinnata</i>, <i>piperiana</i>, <i>pumila</i>, <i>repens</i>)</p>

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[15-1-o]

Colonne I	
Article	Chose
2. (1)	<p>Épine-vinette (y compris les espèces <i>Berberis</i>, <i>Mahoberberis</i> et <i>Mahonia</i>), sauf les espèces et cultivars suivants :</p> <p><i>Berberis</i> (<i>buxifolia</i>, <i>candidula</i>, <i>chenaultii</i>, <i>darwinii</i>, <i>xgladwynensis</i>, <i>insignis</i>, <i>julianae</i>, <i>linearifolia</i>, <i>lologenesis</i>, <i>replicata</i>, <i>sargentiana</i>, <i>stenophylla</i>, <i>taliensis</i>, <i>verruculosa</i>) et les cultivars suivants de <i>Berberis thunbergii</i> : Aurea Nana, 'Monomb' Cherry Bomb, Concorde, 'Tara' Emerald Carousel, 'Monlers' Golden Nugget, 'Bailgreen' Jade Carousel, Rose Glow, 'Gentry' Royal Burgundy, Royal Cloak, 'Bailone' Ruby Carousel et 'Monry' Sunsation;</p> <p><i>Mahoberberis</i> (<i>aquicandidula</i>, <i>aquisargentia</i>, <i>miethkeana</i>);</p> <p><i>Mahonia</i> (<i>aquifolium</i>, <i>atropurpurea</i>, <i>bealei</i>, <i>compacta</i>, <i>dictyota</i>, <i>fortunei</i>, <i>japonica</i>, <i>lomariifolia</i>, <i>nervosa</i>, <i>pinnata</i>, <i>piperiana</i>, <i>pumila</i>, <i>repens</i>)</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[15-1-o]

Regulations Amending the Dangerous Goods Shipping Regulations

Statutory Authority

Canada Shipping Act

Sponsoring Department

Department of Transport

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses

Fondement législatif

Loi sur la marine marchande du Canada

Ministère responsable

Ministère des Transports

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These *Regulations amending the Dangerous Goods Shipping Regulations* (the Regulations) are required so that Canada can meet its international maritime obligations and ratify Annex III of the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, as modified by the Protocol of 1978 (MARPOL 73/78). The MARPOL 73/78 Annex III Regulations for the Prevention of Pollution by Harmful Substances Carried by Sea in Packaged Form came into force internationally on July 1, 1992, and 1994 amendments came into force on March 3, 1996. However, the MARPOL 73/78 Annex III has also been included as part of the International Maritime Dangerous Goods (IMDG) Code. The IMDG Code, volumes 1 to 4 of the 1996 edition, is already incorporated by reference in the *Dangerous Goods Shipping Regulations*.

These Regulations are being made to provide that the IMDG Code is incorporated as amended from time to time, to prohibit discharges of marine pollutants in accordance with Annex III of MARPOL 73/78 and to prescribe marine pollutants as pollutants for the purposes of Part XV of the *Canada Shipping Act*. As well, amendments to subsection 7(3) and Schedule III address editorial concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC), and other editorial changes are made.

Alternatives

No other alternatives were considered for the editorial amendments. As Canada is signatory to the International Safety of Life at Sea (SOLAS) and MARPOL conventions, it is mandatory to make the other amendments.

Benefits and Costs

The amendments impose the requirement for ships to apply the MARPOL Annex III Regulations, as amended from time to time, and allow Canada to meet its international obligations.

Consultation

This initiative has been discussed by the Working Group on the Transportation of Dangerous Goods held during the national Canadian Marine Advisory Council meeting in November 1999.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le présent *Règlement modifiant le Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses* (le Règlement) est nécessaire afin de permettre au Canada de répondre à ses obligations internationales en matière de transport maritime et de ratifier l'annexe III de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78). Les règles de l'annexe III de MARPOL 73/78, *Règles relatives à la prévention de la pollution par les substances nuisibles transportées par mer en colis*, sont entrées en vigueur à l'échelle internationale le 1^{er} juillet 1992; les modifications de 1994 sont entrées en vigueur le 3 mars 1996. Cependant, l'annexe III de MARPOL 73/78 a également été incorporée au Code maritime international des marchandises dangereuses, Code IMDG. Le Code IMDG, édition 1996, volumes 1 à 4, a déjà été adopté par renvoi dans le *Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses*.

Ce règlement vise à établir l'incorporation du Code IMDG avec ses modifications successives, à interdire de rejeter un polluant marin tel qu'il est prescrit par l'annexe III de MARPOL 73/78 et à désigner comme polluant toute substance inscrite comme polluant pour l'application de la partie XV de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. De même, des modifications au paragraphe 7(3) et à l'annexe III du règlement ainsi que d'autres changements d'ordre rédactionnel ont été apportés afin de régler certaines questions de pure forme soulevées par le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation.

Solutions envisagées

Aucune autre solution de rechange n'a été prise en considération relativement aux modifications de pure forme. Étant donné que le Canada est signataire des conventions internationales SOLAS (Sauvegarde de la vie humaine en mer) et MARPOL, il est tenu d'introduire ces modifications.

Avantages et coûts

Ces modifications imposent l'obligation aux navires de se conformer aux exigences de l'annexe III de MARPOL telle qu'elle est amendée de temps à autre et permettent au Canada de répondre à ses obligations internationales.

Consultations

Ce projet a fait l'objet de discussions par le Groupe de travail sur le transport des marchandises dangereuses durant la réunion du Conseil consultatif maritime canadien en novembre 1999. Des

Copies of MARPOL 73/78 Annex III were distributed to the members of the Working Group.

Compliance and Enforcement

Enforcement is carried out by Transport Canada Regional Marine Surveyors.

Contact

N. Nazha (AMSEB), Marine Safety Directorate, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks St., 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0N8, (613) 991-3140 (Telephone), (613) 993-8196 (Facsimile).

copies de l'annexe III de MARPOL 73/78 ont été distribuées aux membres du groupe de travail.

Respect et exécution

Les contrôles de conformité et d'application seront assurés par les inspecteurs de navires de Transports Canada.

Personne-ressource

N. Nazha (AMSEB), Direction générale de la sécurité maritime, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, 11^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, (613) 991-3140 (téléphone), (613) 993-8196 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 389(1) and 656(1)^a and paragraph 657(1)(o)^a of the *Canada Shipping Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Dangerous Goods Shipping Regulations*.

Ship owners, masters, seafarers and other interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Naim Nazha, Regulatory Analyst (AMSEB), Marine Safety Directorate, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 11th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8. (Tel.: (613) 991-3140; fax: (613) 993-8196; e-mail: nazhan@tc.gc.ca)

Ottawa, April 5, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE DANGEROUS GOODS SHIPPING REGULATIONS

AMENDMENT

1. (1) The definition "IMO Code"¹ in subsection 2(1) of the *Dangerous Goods Shipping Regulations*² is repealed.

(2) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"IMDG Code" means the *International Maritime Dangerous Goods Code*, published by the International Maritime Organization, as amended from time to time; (*Code IMDG*)

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) For the purposes of these Regulations, every reference in the IMDG Code to "should" shall be read as "shall".

2. The portion of subsection 7(3)³ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 389(1) et 656(1)^a et de l'alinéa 657(1)(o)^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses*, ci-après.

Les propriétaires de navire, capitaines, marins et autres personnes intéressées peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Naim Nazha, analyste réglementaire (AMSEB), Direction générale de la sécurité maritime, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 11^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. (Tél. : (613) 991-3140; téléc. : (613) 993-8196; courriel : nazhan@tc.gc.ca)

Ottawa, le 5 avril 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT PAR MER DES MARCHANDISES DANGEREUSES

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « Code OMI »¹, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses*², est abrogée.

(2) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Code IMDG » Le *Code maritime international des marchandises dangereuses*, publié par l'Organisation maritime internationale, avec ses modifications successives. (*IMDG Code*)

(3) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Pour l'application du présent règlement, « devrait » dans le Code IMDG, vaut mention de « doit ».

2. Le passage du paragraphe 7(3)³ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

^a R.S., 6 (3rd Supp.), s. 84

¹ SOR/98-123

² SOR/81-951

³ SOR/95-536

^a L.R. ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

¹ DORS/98-123

² DORS/81-951

³ DORS/95-536

(3) Every label or placard attached to a package or mobile unit under subsection (1) or (2) may

3. The Regulations are amended by adding the following after section 20:

Prescribed Pollutants

21. Any substance that is identified as a marine pollutant in the IMDG Code is prescribed for the purposes of Part XV of the Act to be a pollutant.

Discharge of Marine Pollutants

22. (1) Subject to subsection 389(5) of the Act and despite subsection 4(5), no ship shall discharge a marine pollutant that is in packaged form, unless doing so is necessary for the purpose of securing the safety of the ship or saving life at sea.

(2) No ship shall discharge any leakage of a marine pollutant unless it is done in accordance with any procedure set out in respect of that marine pollutant in the *Emergency Procedures for Ships Carrying Dangerous Goods*, published by the International Maritime Organization, as amended from time to time.

(3) This section applies in respect of all ships in Canadian waters or in the exclusive economic zone of Canada and in respect of Canadian ships in all waters, but does not apply in respect of any warship, naval auxiliary ship or other ship that is owned or operated by a state and used only on government non-commercial service.

4. The note³ at the end of Part I of Schedule III to the English version of the Regulations is replaced by the following:

Colours are black and white except where otherwise indicated.

The alternative use of black symbols and text for placards of classes 2, 3 and 4 on which white markings are shown is restricted to mobile units arriving from overseas.

5. The Regulations are amended by replacing every reference to “IMO Code” with a reference to “IMDG Code” in the following provisions:

- (a) the definitions “class”, “compatibility group”, “division” and “marine pollutant” in subsection 2(1);
- (b) subsection 2(2);
- (c) subsection 3(1);
- (d) paragraph 4(5)(a);
- (e) subsections 5(2) and (3);
- (f) the portion of section 6 before paragraph (a);
- (g) subsection 7(4);
- (h) subsections 7(7) and (8);
- (i) subsections 8(1) to (2.1);
- (j) subsection 9(5);
- (k) the portion of subsection 12(3) before paragraph (a);
- (l) the portion of subsection 13(4) after paragraph (b);
- (m) subsection 15(2);
- (n) subsections 15(5) and (6); and
- (o) subsections 16(1) to 16(8).

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[15-1-o]

³ SOR/95-536

(3) Toute étiquette ou plaque apposée à un colis ou à une unité mobile conformément au paragraphe (1) ou (2) peut porter :

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Désignation de polluant

21. Pour l'application de la Partie XV de la Loi, est désignée comme polluant toute substance inscrite comme polluant marin au Code IMDG.

Rejet de polluant marin

22. (1) Sous réserve du paragraphe 389(5) de la Loi et malgré le paragraphe 4(5), il est interdit à un navire de rejeter un polluant marin sous emballage à moins que cela ne soit nécessaire pour assurer la sécurité du navire ou sauver la vie humaine en mer.

(2) Il est interdit à un navire de rejeter à la mer un polluant marin ayant fuit à bord d'un navire à moins de le faire en conformité avec toute méthode établie pour ce polluant marin dans les *Consignes d'urgence pour les navires transportant des marchandises dangereuses*, publiées par l'Organisation maritime internationale, avec ses modifications successives.

(3) Le présent article s'applique à tout navire qui se trouve dans les eaux canadiennes ou dans la zone économique exclusive du Canada et aux navires canadiens où qu'ils soient, mais ne s'applique pas aux navires de guerre ni aux navires de guerre auxiliaires ni aux navires appartenant à un État ou exploités par un État et utilisés exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

4. La note³ qui figure à la fin de la partie I de l'annexe III de la version anglaise du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colours are black and white except where otherwise indicated.

The alternative use of black symbols and text for placards of classes 2, 3 and 4 on which white markings are shown is restricted to mobile units arriving from overseas.

5. Dans les passages suivants du même règlement, « Code OMI » est remplacé par « Code IMDG » :

- a) les définitions de « classe », « division », « groupe de compatibilité » et « polluant marin », au paragraphe 2(1);
- b) le paragraphe 2(2);
- c) le paragraphe 3(1);
- d) l'alinéa 4(5)a);
- e) les paragraphes 5(2) et (3);
- f) le passage de l'article 6 précédant l'alinéa a);
- g) le paragraphe 7(4);
- h) les paragraphes 7(7) et (8);
- i) les paragraphes 8(1) à (2.1);
- j) le paragraphe 9(5);
- k) le passage du paragraphe 12(3) précédant l'alinéa a);
- l) le passage du paragraphe 13(4) suivant l'alinéa b);
- m) le paragraphe 15(2);
- n) les paragraphes 15(5) et (6);
- o) les paragraphes 16(1) à (8).

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[15-1-o]

³ DORS/95-536

INDEX

No. 15 — April 14, 2001

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Customs and Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of a charity..... 1356

Special Import Measures Act

Garlic — Decision 1356

Canadian International Trade Tribunal

EDP hardware and software — Withdrawal 1357

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Commission

*Addresses of CRTC offices — Interventions..... 1357

Decisions

2000-636-1 and 2001-208 to 2001-215 1358

Public Notice

2001-42 1359

GOVERNMENT HOUSEAwards to Canadians (*Erratum*) 1332**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Permit No. 4543-2-06089 1333

Permit No. 4543-2-06100 1334

Permit No. 4543-2-06116 1336

Permit No. 4543-2-06117 1337

Permit No. 4543-2-06118 1339

Permit No. 4543-2-06120 1340

Roster of review officers..... 1342

Finance, Dept. of

Statements

Bank of Canada, balance sheet as at April 4, 2001 1352

Bank of Canada, balance sheet as at March 28, 2001 1348

Bank of Canada, balance sheet as at March 31, 2001 1350

Health, Dept. of

Department of Health Act

Notice amending the cruise ship inspection fees 1342

Industry, Dept. of

Appointments..... 1343

Telecommunications Act

DGTP-007-2001 — Petition to the Governor in Council. 1344

Notice of Vacancy

Telefilm Canada..... 1345

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Bank Act

Crédit Lyonnais Canada, CCF Canada and HSBC Bank Canada, letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business 1346

Habib Canadian Bank, order to commence and carry on business 1347

MISCELLANEOUS NOTICES

Alberni Reef Society, sinking of two vessels in Alberni

Inlet, B.C..... 1361

*Alexander Hamilton Life Insurance Company of America, release of assets..... 1361

Allfirst Bank, documents deposited..... 1361

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued

CIT Group/Equipment Financing, Inc. (The), documents

deposited..... 1362

*Essex Terminal Railway Company (The), annual general

meeting 1363

GATX Rail Corporation, document deposited 1363

Huu-ay-aht First Nation, oyster racks, flupsy, dock and

intake lines in Numukamis Bay, B.C. 1363

*Lake Erie and Detroit River Railway Company (The),

annual general meeting 1364

Lakeland Mills Ltd., bridge over Merton Creek, B.C. 1364

Marine Harvest, Nutreco Canada, salmon farm in Oscar

Passage, B.C. 1364

Marine Harvest, Nutreco Canada, salmon farm in Pinnacle

Channel, B.C. 1365

Midway Lumber Mills Ltd., bridge over the Thessalon

River, Ont. 1365

National Railroad Passenger Corporation, documents

deposited..... 1366

Norfolk Southern Railway Company, document deposited.. 1367

Northeast Salmon Inc., Atlantic salmon aquaculture site in the Bay of Fundy, N.B. 1367

Northwest Territories, Government of the, Department of

Transportation, permanent bridge over the Saline River,

N.W.T. 1362

Ocean Salmon Farms Ltd., aquaculture site at Grand

Manan, N.B. 1368

Ottawa Valley Antique Association, relocation of head

office..... 1368

Quebec Political Action Committee Inc., surrender of

charter 1369

*Rhine Re Ltd., change of name..... 1369

Royal Canadian Humane Association, surrender of charter. 1369

SAFECO Insurance Company of America, General

Insurance Company of America and First National

Insurance Company of America, release of assets 1369

*Sanwa Bank Canada and Tokai Bank Canada, application

for amalgamation 1370

VogelCorp inc., boardwalk and docks on the Indian River,

Ont. 1370

Willow Creek No. 26, Municipal District of, bridge/culvert

structure over Mosquito Creek, Alta. 1366

PARLIAMENT**House of Commons**

*Filing applications for private bills (1st Session,

37th Parliament)..... 1354

Senate

*CERTAS DIRECT INSURANCE COMPANY..... 1354

*Imperial Life Assurance Company of Canada (The)..... 1355

Royal Assent

Bills assented to 1354

PROPOSED REGULATIONS**Canadian Food Inspection Agency**

Plant Protection Act

Regulations Amending the Plant Protection Regulations. 1372

Transport, Dept. of

Canada Shipping Act

Regulations Amending the Dangerous Goods Shipping

Regulations 1381

SUPPLEMENTS

Copyright Board

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by
SOCAN for the Public Performance or the
Communication to the Public by Telecommunication,
in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works
for the Year 2002

SUPPLEMENTS — *Continued*

Copyright Board — *Continued*

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by
CMRRA for the Reproduction, in Canada, of Musical
Works by the Canadian Broadcasting Corporation for
the Years 2002 to 2006
Statement of Proposed Royalties to Be Collected by
CSCS for the Retransmission of Distant Television
Signals, in Canada, in 2002 and 2003

INDEX

N° 15 — Le 14 avril 2001

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Alberni Reef Society, sabordage de deux navires dans la baie Alberni (C.-B.)	1361
*Alexander Hamilton Life Insurance Company of America, libération d'actif	1361
Allfirst Bank, dépôt de documents	1361
*Banque Sanwa du Canada et Banque Tokai du Canada, demande de fusion	1370
CIT Group/Equipment Financing, Inc. (The), dépôt de documents	1362
Comité d'Action Politique du Québec Inc., abandon de charte	1369
*Essex Terminal Railway Company (The), assemblée générale annuelle	1363
GATX Rail Corporation, dépôt de document	1363
*Lake Erie and Detroit River Railway Company (The), assemblée générale annuelle	1364
Lakeland Mills Ltd., pont au-dessus du ruisseau Merton (C.-B.)	1364
Marine Harvest, Nutreco Canada, pisciculture de saumon dans le chenal Oscar Passage (C.-B.)	1364
Marine Harvest, Nutreco Canada, pisciculture de saumon dans le chenal Pinnacle (C.-B.)	1365
Midway Lumber Mills Ltd., pont au-dessus de la rivière Thessalon (Ont.)	1365
National Railroad Passenger Corporation, dépôt de documents	1366
Norfolk Southern Railway Company, dépôt de document ...	1367
Northeast Salmon Inc., installations d'aquaculture du saumon de l'Atlantique dans la baie de Fundy (N.-B.)	1367
Ocean Salmon Farms Ltd., installation d'aquaculture à Grand Manan (N.-B.)	1368
Ottawa Valley Antique Association, changement de lieu du siège social	1368
Première nation Huu-ay-aht, remontée d'eau, quais, prises d'eau et installations servant à l'ostréiculture dans la baie Numukamis (C.-B.)	1363
*Rhine Re S.A., changement de dénomination sociale	1369
Royal Canadian Humane Association, abandon de charte ...	1369
SAFECO Insurance Company of America, General Insurance Company of America et First National Insurance Company of America, libération d'actif	1369
Territoires du Nord-Ouest, gouvernement des, ministère des Transports, pont permanent au-dessus de la rivière Saline (T.N.-O.)	1362
VogelCorp inc., trottoir et quais sur la rivière Indian (Ont.)	1370
Willow Creek No. 26, Municipal District of, pont et ponceau au-dessus du ruisseau Mosquito, Alb.	1366

AVIS DU GOUVERNEMENT**Avis de poste vacant**

Téléfilm Canada	1345
-----------------------	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Liste de réviseurs	1342
Permis n° 4543-2-06089	1333
Permis n° 4543-2-06100	1334
Permis n° 4543-2-06116	1336

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Environnement, min. de l' (suite)**

Permis n° 4543-2-06117	1337
Permis n° 4543-2-06118	1339
Permis n° 4543-2-06120	1340

Finances, min. des

Bilans	
Banque du Canada, bilan au 28 mars 2001	1349
Banque du Canada, bilan au 31 mars 2001	1351
Banque du Canada, bilan au 4 avril 2001	1353

Industrie, min. de l'

Nominations	1343
Loi sur les télécommunications	
DGTP-007-2001 — Demande présentée à la gouverneure en conseil	1344

Santé, min. de la

Loi sur le ministère de la Santé	
Avis de modification des frais d'inspection des paquebots de croisière	1342

Surintendant des institutions financières, bureau du

Loi sur les banques	
Banque Habib Canadienne, autorisation de fonctionnement	1347
Crédit Lyonnais, CCF Canada et Banque HSBC Canada, lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement	1346

COMMISSIONS**Agence des douanes et du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Annulation d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance	1356
Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Ail — Décision	1356

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	1357
Avis public	
2001-42	1359
Décisions	
2000-636-1 et 2001-208 à 2001-215	1358

Tribunal canadien du commerce extérieur

Matériel et logiciel informatiques — Retrait	1357
--	------

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (1 ^{re} session, 37 ^e législature)	1354
---	------

Sénat

*CERTAS DIRECT, COMPAGNIE D'ASSURANCE	1354
*Impériale, Compagnie d'assurance-vie (L')	1355
Sanction royale	
Projets de loi sanctionnés	1354

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence canadienne d'inspection des aliments**

Loi sur la protection des végétaux	
Règlement modifiant le Règlement sur la protection des végétaux	1372

Transports, min. des

Loi sur la marine marchande du Canada	
Règlement modifiant le Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses	1381

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens (*Erratum*) 1332

SUPPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur

Projet de tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour l'année 2002

SUPPLÉMENTS (suite)

Commission du droit d'auteur (suite)

Projet de tarif des redevances à percevoir par la CMRRA pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales par la Société Radio-Canada pour les années 2002 à 2006

Projet de tarif des droits à percevoir par la CSCS pour la retransmission de signaux éloignés de télévision, au Canada, en 2002 et 2003

Supplement
Canada Gazette, Part I
April 14, 2001



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 14 avril 2001

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to be
Collected by SOCAN for the Public Performance
or the Communication to the Public by
Telecommunication, in Canada, of Musical or
Dramatico-Musical Works
for the Year 2002**

**Projet de tarif des redevances à percevoir
par la SOCAN pour l'exécution en public
ou la communication au public par
télécommunication, au Canada, d'œuvres
musicales ou dramatico-musicales
pour l'année 2002**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Musical Works 2002

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

In accordance with subsection 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) on March 30, 2001, with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 2002, for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than June 13, 2001.

Ottawa, April 14, 2001

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
(613) 952-8621 (Telephone)
(613) 952-8630 (Facsimile)
majeauc@smtp.gc.ca (Electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales 2002

Projet de tarif des redevances à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément au paragraphe 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès d'elle le 30 mars 2001, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2002, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 13 juin 2001.

Ottawa, le 14 avril 2001

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
(613) 952-8621 (téléphone)
(613) 952-8630 (télécopieur)
majeauc@smtp.gc.ca (courrier électronique)

TARIFF OF ROYALTIES WHICH MAY BE
COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS,
AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF
CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire.

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms "licence", "licence to perform" and "licence to communicate to the public by telecommunication" mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence, and any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

Tariff No. 1

RADIO

A. Commercial Radio

For a monthly licence to perform, at any time and as often as desired in 2002, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a commercial radio station, the fee payable shall be a percentage of the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

For a station that

(a) has broadcast works in SOCAN's repertoire for less than 20 per cent of its total broadcast time in the second month before the month for which the licence is issued, and

(b) keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days the percentage shall be 1.4 per cent.

For any other station, the percentage shall be 3.2 per cent.

For the purpose of establishing the rate applicable to a station, no account shall be taken of production music (i.e. music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles).

"Gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, excluding the following:

TARIF DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) PEUT PERCEVOIR

en compensation pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, des œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son repertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans les présents tarifs, « licence », « licence permettant l'exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient, selon le contexte, une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les droits relatifs à toute licence octroyée par la SOCAN sont dus et payables dès l'octroi de la licence. Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 1

RADIO

A. Radio commerciale

Pour une licence mensuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du repertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de radio commerciale, la redevance payable sera un pourcentage des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

Le pourcentage applicable à la station qui

a) a diffusé des œuvres faisant partie du repertoire de la SOCAN durant moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total au cours du mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise, et qui

b) conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion est de 1,4 pour cent.

Le pourcentage applicable à toute autre station est de 3,2 pour cent.

Dans l'établissement du taux applicable à une station, il n'est pas tenu compte de la musique de production, incorporée notamment aux messages publicitaires, aux messages d'intérêt public et aux ritournelles.

« Revenus bruts » s'entend des sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, à l'exclusion des sommes suivantes :

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income".

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person.

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income".

No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the licensee shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 1.A does not apply to the use of music covered under Tariff 22.

B. *Non-Commercial Radio other than the Canadian Broadcasting Corporation*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2002, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a non-commercial AM or FM radio station other than a station of the Canadian Broadcasting Corporation, the fee payable shall be 1.9 per cent of the station's gross operating costs in 2002.

No later than January 31, 2002, the licensee shall pay the estimated fee owing for 2002. The payment shall be accompanied by a report of the station's actual gross operating costs in 2001. The fee shall be subject to adjustment when the actual gross operating costs in 2002 have been determined and reported to SOCAN.

If broadcasting takes place for less than the entire year, an application must be made for a licence by the end of the first month of broadcasting on the form to be supplied by SOCAN and together with the application form the station shall forward its remittance for the estimated fee payable.

For the purpose of this tariff item, "non-commercial AM or FM radio station" shall include any station which is non-profit or not-for-profit, whether or not any part of its operating expenses is funded by advertising revenues.

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts ».

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire.

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

d) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante.

Au plus tard le jour avant le premier du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence versera la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 22 n'est pas assujéti au présent tarif.

B. *Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par une station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF autre qu'une station de la Société Radio-Canada, le droit exigible est de 1,9 pour cent des coûts bruts d'exploitation de la station en 2002.

Au plus tard le 31 janvier 2002, le titulaire de la licence verse la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence en 2002. Le paiement est accompagné d'un rapport des coûts bruts réels d'exploitation de la station en 2001. La redevance est sujette à un rajustement lorsque les coûts bruts réels d'exploitation en 2002 ont été établis et qu'il en a été fait rapport à la SOCAN.

Si la période de radiodiffusion est moindre que l'année entière, une demande de licence doit être présentée à la fin du premier mois de radiodiffusion, sur le formulaire fourni par la SOCAN, et la station fait parvenir sa demande accompagnée de sa remise pour le droit estimatif payable.

Aux fins du présent tarif, « station non commerciale de radio MA ou MF » comprend toute station sans but lucratif ou exploitée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'exploitation provienne ou non de revenus publicitaires.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 1.B does not apply to the use of music covered under Tariff 22.

C. Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform, at any time and as often as desired, in 2002, for private and domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by means of the radio network and stations owned and operated by Canadian Broadcasting Corporation, the annual fee shall be \$ 1,750,000 payable in equal monthly instalments on the first day of each month, commencing January 1, 2002.

Tariff 1.C does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 22 n'est pas assujéti au présent tarif.

C. Société Radio-Canada

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes radio du réseau et des stations que possède ou exploite la Société Radio-Canada, la redevance annuelle sera de 1 750 000 \$ payable en versements mensuels égaux le premier jour de chaque mois, à compter du 1^{er} janvier 2002.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 17 ou au tarif 22 n'est pas assujéti au présent tarif.

Tariff No. 2

TELEVISION

A. Commercial Stations

[NOTE: Proposed Tariff 2.A has been modified to confirm that the tariff requires commercial stations to report and pay royalties on all amounts paid for the advertising aired with the programming on such stations, irrespective of whether the payments for advertising are made to the station owner/operator directly, or to a parent company or any other entity, unless such amounts form part of the base for calculation of the SOCAN royalty payable by such other entity under another tariff (such as Tariff 2.E).]

For a monthly licence to perform, at any time and as often as desired in 2002, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a television station, the fee payable shall be 2.1 per cent of the station's gross revenue for the second month before the month for which the licence issued.

"Gross revenue" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, whether such amounts are paid to the station owner or operator or to other persons, excluding the following:

- (a) any such amounts received by a person other than the operator or owner of the station which form part of the base for calculation of the SOCAN royalty payable by such other person under another tariff.
- (b) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income".
- (c) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person.
- (d) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the

Tarif n° 2

TÉLÉVISION

A. Stations commerciales

[AVIS : Cette version modifiée du tarif 2.A a pour but de confirmer l'obligation des stations commerciales de rendre compte et d'effectuer le paiement des redevances exigibles à partir de toutes les sommes payées pour les annonces publicitaires faisant partie de la programmation diffusée par ces stations, peu importe si ces montants sont remis directement au propriétaire/exploitant de la station, à une société affiliée ou à toute autre entité, à moins que les montants en question fassent partie de la base de calcul de la redevance payable à la SOCAN par telle entité en vertu d'un autre tarif (par exemple, le tarif 2.E).]

Pour une licence mensuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de télévision commerciale, la redevance payable sera de 2,1 pour cent des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède le mois pour lequel la licence est émise.

« Revenus bruts » s'entend des sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, peu importe si ces montants sont payés au propriétaire ou à l'exploitant de la station ou à toute autre personne, à l'exclusion des sommes suivantes :

- a) tout montant reçu par une personne autre que le propriétaire ou l'exploitant de la station, qui fait partie de la base de calcul de la redevance payable à la SOCAN par telle personne en vertu d'un autre tarif.
- b) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts ».
- c) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire.
- d) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où le titulaire de la

production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

(e) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income".

No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the licensee shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Television stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation or licensed under a different tariff are not subject to this tariff.

Tariff 2.A does not apply to the use of music covered under Tariff 22.

B. Ontario Educational Communications Authority

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2002, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the Ontario Educational Communications Authority, the annual fee shall be \$300,080 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1 of 2002.

Tariff 2.B does not apply to the use of music covered under Tariff 22.

C. Société de télédiffusion du Québec

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2002, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the Société de télédiffusion du Québec, the annual fee shall be \$160,000 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1 of 2002.

Tariff 2.C does not apply to the use of music covered under Tariff 22.

D. Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2002 for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire for all broadcasts of programs by the television network and stations owned or operated by the Canadian Broadcasting Corporation ("CBC"), the annual fee shall be \$ 7,000,000 payable in equal monthly instalments on the first day of each month, commencing January 1, 2002.

Tariff 2.D does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

e) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante.

Au plus tard le jour avant le premier du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence versera la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Les stations de télévision qui appartiennent en propre à la Société Radio-Canada, de même que celles qui sont expressément assujetties à un autre tarif, ne sont pas assujetties au présent tarif.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

B. Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, la redevance annuelle est de 300 080 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 2002.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

C. Société de télédiffusion du Québec

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée par la Société de télédiffusion du Québec, la redevance annuelle est de 160 000 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 2002.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

D. Société Radio-Canada

Pour une licence à la Société Radio-Canada permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour toutes les émissions de la Société Radio-Canada diffusées sur les ondes du réseau et des stations de télévision que possède ou exploite la Société Radio-Canada, la redevance annuelle sera de 7 000 000 \$ payable en versements mensuels égaux le premier jour de chaque mois, à compter du 1^{er} janvier 2002.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 17 ou au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

E. *CTV Television Network Ltd.*

For a monthly licence to CTV Television Network Ltd. to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in 2002, for private or domestic use only, any or all of the works in SOCAN's repertoire in all over-the-air broadcasts of network programs by means of the television network undertaking operated by CTV, the fee payable shall be equal to 2.1 per cent of the net amount paid (as defined herein) for the second month before the month for which the licence is issued.

"Net amount paid" means the gross amount paid by all persons or entities contracting for, or making use of any or all of the services or facilities provided by CTV less those amounts remitted to and forming part of the gross amounts paid to television stations within the meaning of tariff No. 2.A.

No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the licensee shall pay the fee, and report the net amount paid for the second month before the month for which the licence is issued.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 2.E does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

Tariff No. 3

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS, DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS, ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

A. *Live Music*

For a licence to perform, by means of performers in person, at any time and as often as desired in 2002, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment shall be 3 per cent of the compensation for entertainment in 2002, with a minimum licence fee of \$86.50 per year.

"Compensation for entertainment" means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by musicians, singers and all other performers, for entertainment of which live music forms part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31, 2002, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for 2002. If any music was performed as part of entertainment in 2001, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in 2001, the licensee shall file a report estimating

E. *CTV Television Network Ltd.*

Pour une licence mensuelle à CTV Television Network Ltd. permettant la communication au public par télécommunication en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, à des fins privées ou domestiques seulement, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN dans toutes les émissions du réseau sur les ondes de l'entreprise de réseau de télévision exploité par CTV Television Network Ltd., la redevance payable sera de 2,1 pour cent du montant net payé (défini ci-après) pour le mois antérieur au mois qui précède le mois pour lequel la licence est émise.

Le « montant net payé » correspond à la différence entre le montant brut payé par toute personne ou personne morale faisant usage de l'un ou de la totalité des services ou installations de CTV en vertu d'un contrat et la partie de ce montant qui a été versée à des stations de télévision et est incluse dans le montant brut payé à de telles stations aux termes du tarif n° 2.A.

Au plus tard le jour avant le premier du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence versera la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant le montant net payé pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 17 ou 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

Tarif n° 3

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. *Exécution en personne*

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement est de 3 pour cent de la compensation pour divertissement en 2002, sujet à une redevance minimale de 86,50 \$ par année.

« Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux musiciens, chanteurs ou exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique exécutée en personne fait partie. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier 2002, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence en 2002, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée en 2001 dans le cadre des activités de divertissement, la redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée en 2001; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre

the expected compensation for entertainment during 2002 and pay according to that report.

No later than January 31, 2003, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during 2002 and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

B. *Recorded Music Accompanying Live Entertainment*

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2002, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as an integral part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment shall be 2 per cent of the compensation for entertainment in 2002, with a minimum licence fee of \$64.90 per year.

"Compensation for entertainment" means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by all performers, for entertainment of which recorded music forms an integral part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31, 2002, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for 2002. If any music was performed as part of entertainment in 2001, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in 2001, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during 2002 and pay according to that report.

No later than January 31, 2003, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during 2002 and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least

musicale n'a été exécutée en 2001, le titulaire de la licence fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour 2002, et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier 2003, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée en 2002 et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

B. *Musique enregistrée accompagnant un spectacle*

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, comme partie intégrante du divertissement par des exécutants en personne dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement est de 2 pour cent de la compensation pour divertissement en 2002, sujet à une redevance minimale de 64,90 \$ par année.

« Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique enregistrée fait partie intégrante. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier 2002, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence en 2002, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée en 2001 dans le cadre des activités de divertissement, la redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée en 2001; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée en 2001, le titulaire de la licence fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour 2002, et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier 2003, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée en 2002 et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste

three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

Tariff 3.B does not apply to the use of music covered under Tariff 3.C.

C. *Adult Entertainment Clubs*

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2002, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an adult entertainment club, the fee payable by the establishment shall be 4.5¢ per day, multiplied by the capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment.

"Day" means any period between 6:00 a.m. on one day and 6:00 a.m. the following day during which the establishment operates as an adult entertainment club.

No later than January 31, 2002, the licensee shall file a report estimating the amount of royalties and send to SOCAN the report and the estimated fee.

No later than January 31, 2003, the licensee shall file with SOCAN a report indicating the capacity of the establishment, as well as the number of days it operated as an adult entertainment club during 2002, and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

Tariff No. 4

LIVE PERFORMANCES AT THEATRES OR OTHER PLACES OF ENTERTAINMENT

A. *Popular Music Concerts*

[NOTE: Tariff 4.A, as proposed by SOCAN for the years 1998, 1999, 2000, 2001 and 2002, was published by the Copyright Board in the Supplement to the *Canada Gazette* dated October 18, 1997.]

B. *Classical Music Concerts*

1. Per concert licence

[NOTE: Tariff 4.B.1, as proposed by SOCAN for the years 1998, 1999, 2000, 2001 and 2002, was published by the Copyright Board in the Supplement to the *Canada Gazette* dated October 18, 1997.]

d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 3.C n'est pas assujetti au présent tarif.

C. *Clubs de divertissement pour adultes*

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un club de divertissement pour adultes, la redevance exigible est de 4,5 ¢ par jour, multiplié par le nombre de places (debout et assises) autorisées selon le permis d'alcool ou tout autre document émis par les autorités compétentes pour ce genre d'établissement.

« Jour » s'entend d'une période débutant à 6 h du matin une journée et se terminant à 6 h du matin le lendemain, durant laquelle l'établissement est exploité à titre de club de divertissement pour adultes.

Au plus tard le 31 janvier 2002, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant le montant de la redevance exigible et fait parvenir avec ce rapport la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier 2003, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport indiquant le nombre de places autorisées de l'établissement ainsi que le nombre de jours en 2002 durant lesquels il a été exploité à titre de club de divertissement pour adultes, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

Tarif n° 4

EXÉCUTIONS PAR DES INTERPRÈTES EN PERSONNE DANS DES SALLES DE CONCERT OU D'AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

A. *Concerts de musique populaire*

[AVIS : Le tarif 4.A, tel qu'il est proposé par la SOCAN pour les années 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002, a été publié par la Commission du droit d'auteur dans le Supplément de la *Gazette du Canada* en date du 18 octobre 1997.]

B. *Concerts de musique classique*

1. Licence pour concerts individuels

[AVIS : Le tarif 4.B.1, tel qu'il est proposé par la SOCAN pour les années 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002, a été publié par la Commission du droit d'auteur dans le Supplément de la *Gazette du Canada* en date du 18 octobre 1997.]

2. Annual licence for orchestras

[NOTE: Tariff 4.B.2, as proposed by SOCAN for the years 1998 to 2002, was certified by the Copyright Board and published in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated July 31, 1999.]

3. Annual licence for presenting organizations

[NOTE: Tariff 4.B.3, as proposed by SOCAN for the years 1998, 1999, 2000, 2001 and 2002, was published by the Copyright Board in the Supplement to the *Canada Gazette* dated October 18, 1997.]

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

A. For a licence to perform, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire at an exhibition or fair held in 2002, the fee is calculated as follows:

(a) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75,000 persons:

Total Attendance	Fee Payable per Day
Up to 25,000 persons	\$13.25
25,001 to 50,000 persons	\$26.65
50,001 to 75,000 persons	\$66.50

(b) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75,000 persons:

Total Attendance	Fee Payable per Person
For the first 100,000 persons	1.10 ¢
For the next 100,000 persons	0.49 ¢
For the next 300,000 persons	0.36 ¢
All additional persons	0.27 ¢

In the case of an exhibition or fair that is scheduled yearly, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the current year. The licensee shall submit with the licence fee the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the exhibition or fair.

In all other cases, the licensee shall, within 30 days of an exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration and submit the fee based on those figures.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

A licence issued under Tariff No. 5.A does not authorize performances of music at concerts for which an additional admission charge is made; for such concerts Tariff No. 5.B applies.

B. (Where an additional admission charge is made for attendance at musical concerts)

[NOTE: Tariff 5.B, as proposed by SOCAN for the years 1998, 1999, 2000, 2001 and 2002, was published by the Copyright Board in the Supplement to the *Canada Gazette* dated October 18, 1997.]

2. Licence annuelle pour orchestres

[AVIS : Le tarif 4.B.2 proposé par la SOCAN pour les années 1998 à 2002 a été homologué par la Commission du droit d'auteur et publié dans le Supplément de la *Gazette du Canada*, Partie I, en date du 31 juillet 1999.]

3. Licence annuelle pour les diffuseurs

[AVIS : Le tarif 4.B.3, tel qu'il est proposé par la SOCAN pour les années 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002, a été publié par la Commission du droit d'auteur dans le Supplément de la *Gazette du Canada* en date du 18 octobre 1997.]

Tarif n° 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

A. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, en tout temps et aussi souvent que désiré, lors d'une exposition ou d'une foire tenue en 2002, la redevance payable s'établit comme suit :

a) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance quotidienne
Jusqu'à 25 000 personnes	13,25 \$
De 25 001 à 50 000 personnes	26,65 \$
De 50 001 à 75 000 personnes	66,50 \$

b) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance par personne
Pour les 100 000 premières personnes	1,10 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes	0,49 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes	0,36 ¢
Pour les personnes additionnelles	0,27 ¢

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire tenue chaque année, la redevance payable s'établit à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année courante. Avec son paiement, le titulaire de la licence soumet les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

Dans tous les autres cas, le titulaire de la licence, dans les 30 jours de la fermeture de l'exposition ou de la foire, fait rapport de l'assistance et de la durée et acquitte la redevance payable sur la base de ces données.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Une licence délivrée en vertu du tarif n° 5.A n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors de concerts pour lesquels un prix additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont assujettis au tarif n° 5.B.

B. (Lorsqu'un prix d'entrée supplémentaire est perçu pour l'accès à un concert)

[AVIS : Le tarif 5.B, tel qu'il est proposé par la SOCAN pour les années 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002, a été publié par la Commission du droit d'auteur dans le Supplément de la *Gazette du Canada* en date du 18 octobre 1997.]

Tariff No. 6

MOTION PICTURE THEATRES

[NOTE: Tariff 6, as proposed by SOCAN for the years 1999 to 2003, was certified by the Copyright Board and published in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated July 31, 1999. However, the royalties to be paid to SOCAN by motion picture theatres for that period are the subject of an agreement between SOCAN and the Motion Picture Theatre Associations of Canada.]

Tariff No. 7

SKATING RINKS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2002, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with roller or ice skating, the fee is as follows:

- (a) Where an admission fee is charged: 1.2 per cent of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual fee of \$107.90.
- (b) Where no admission fee is charged: an annual fee of \$107.90.

The licensee shall estimate the fee payable for 2002 based on the total gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes for 2001 and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31, 2002. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts for 2001.

If the gross receipts reported for 2001 were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire year 2002.

On or before January 31, 2003, a report shall be made of the actual gross receipts from admissions during the calendar year 2002, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts from admission charges shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff No. 8*RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES
AND FASHION SHOWS

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2002, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at receptions, conventions, assemblies and fashion shows, where the performances have not been contracted for by a licensee of SOCAN, the operator of the premises shall pay for each event at such reception, convention or assembly or for each day on which such fashion show is held, as follows:

Tarif n° 6

CINÉMAS

[AVIS : Le tarif n° 6 proposé par la SOCAN pour les années 1999 à 2003 a été homologué par la Commission du droit d'auteur et publié dans le Supplément de la *Gazette du Canada*, Partie I, le 31 juillet 1999. Cependant, la redevance payable à la SOCAN par tout établissement présentant des films pendant cette période fait l'objet d'une entente intervenue entre la SOCAN et les Associations des propriétaires de cinémas du Canada.]

Tarif n° 7

PATINOIRES

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou par le biais de musique enregistrée, dans le cadre d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, la redevance exigible est la suivante :

- a) Où l'on perçoit un prix d'entrée : 1,2 pour cent des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, la redevance annuelle minimale étant de 107,90 \$.
- b) Où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée : une redevance annuelle de 107,90 \$.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible en 2002 en fonction des recettes brutes totales d'entrée à l'exception des taxes de vente et d'amusement pour l'année 2001 et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier 2002. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année 2001.

Si les recettes brutes déclarées pour l'année 2001 ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année 2002.

Au plus tard le 31 janvier 2003, un rapport des recettes brutes réelles d'entrée pour l'année civile 2002 est préparé, le montant de la redevance exigible est corrigé et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes d'entrée doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tarif n° 8*RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES
ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Pour une licence annuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode, lorsque les exécutions n'ont pas fait l'objet d'un contrat avec un titulaire de licence de la SOCAN, l'exploitant des lieux paiera pour chaque événement lors de réceptions, congrès ou assemblées ou pour chaque jour où se tiendra une telle présentation de mode, comme suit :

Room Capacity	Fee Per Event	
	Without Dancing	With Dancing
1 - 100	\$ 28.75	\$ 45.00
101 - 300	\$ 57.55	\$ 92.00
301 - 500	\$ 88.75	\$138.90
over 500	\$108.90	\$170.00

Nombre de places	Redevance exigible par événement	
	Sans danse	Avec danse
1 - 100	28,75 \$	45,00 \$
101 - 300	57,55 \$	92,00 \$
301 - 500	88,75 \$	138,90 \$
plus de 500	108,90 \$	170,00 \$

No later than 30 days after the end of each quarter, the operator of the premises shall file with SOCAN a report for that quarter of the actual number of events with and without dancing and of the number of days on which a fashion show is held. The report shall also include the room capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment, and payment of the licence fees.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, l'exploitant des lieux soumet à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre d'événements avec et sans danse et chaque jour où se tenait une présentation de mode. Le rapport indique aussi le nombre de places (debout et assises) autorisées selon le permis d'alcool ou tout autre document émis par les autorités compétentes pour ce genre d'établissement, et est accompagné du paiement des redevances.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 9

SPORTS EVENTS

A. Per Event Licence

For a per event licence to perform in 2002, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and other sports events, the fee payable per event shall be 1.6 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum fee of \$64.00 per event. Where no admission fee is charged, the minimum fee shall apply.

No later than 30 days after the end of each quarter, the licensee shall file with SOCAN a report for that quarter of the actual number of events, together with payment of the licence fees.

B. Annual Licence

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in 2002, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and other sports events, the fee payable shall be 1.6 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual fee of \$107.90. Where no admission fee is charged, the minimum annual fee shall apply.

The licensee shall estimate the fee payable for 2002 based on the total gross receipts from ticket sales exclusive of sales and amusement taxes for 2001 and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31, 2002. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts for 2001.

Tarif n° 9

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

A. Licence pour événements individuels

Pour une licence par événement permettant l'exécution en 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, basket-ball, compétitions de patinage, courses, rencontres d'athlétisme et autres événements sportifs, la redevance payable par événement est de 1,6 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 64 \$ par événement. Où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée, la redevance minimale s'applique.

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre d'événements, accompagné du paiement des redevances.

B. Licence annuelle

Pour une licence annuelle permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, à l'occasion de parties de base-ball, football, hockey, basket-ball, compétitions de patinage, courses, rencontres d'athlétisme et autres événements sportifs, la redevance payable est de 1,6 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 107,90 \$. Où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée, la redevance annuelle minimale s'applique.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible en 2002 en fonction des recettes brutes totales d'entrée à l'exception des taxes de vente et d'amusement pour l'année 2001 et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier 2002. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année 2001.

If the gross receipts reported for 2001 were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire year 2002.

On or before January 31, 2003, a report shall be made of the actual gross receipts from ticket sales during the calendar year 2002, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts from ticket sales shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

For the purposes of calculating the fee payable, a complimentary ticket is valued at half the lowest price paid for a sold ticket from the same ticket category in the same event.

A licence to which Tariff No. 9 applies does not authorize performances of music at opening and closing events for which an additional admission charge is made; for such events, Tariff No. 4 shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 10

PARKS, PARADES, STREETS AND
OTHER PUBLIC AREAS

A. Strolling Musicians and Buskers; Recorded Music

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2002, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by strolling musicians or buskers, or by means of recorded music, in parks, streets, or other public areas, the fee is as follows:

\$33.70 for each day on which music is performed, subject to a maximum fee of \$230.60 in any three-month period.

For concert performances in parks, streets or other public areas, Tariff No. 4 shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Marching Bands; Floats with Music

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2002, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by marching bands or floats with music participating in parades, the fee is as follows:

\$9.10 for each marching band or float with music participating in the parade, with a minimum fee of \$33.70 per day.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Si les recettes brutes déclarées pour l'année 2001 ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année 2002.

Au plus tard le 31 janvier 2003, un rapport des recettes brutes réelles d'entrée pour l'année civile 2002 est préparé, le montant de la redevance exigible est corrigé et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes d'entrée doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

Aux fins du calcul de la redevance, les billets de faveur sont réputés avoir été vendus à la moitié du prix le plus bas auquel un billet de la même catégorie s'est vendu pour le même événement.

Une licence à laquelle le tarif n° 9 s'applique n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors d'événements d'ouverture ou de clôture pour lesquels un prix d'entrée supplémentaire est perçu; le tarif n° 4 s'applique à ces événements.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 10

PARCS, PARADES, RUES ET
AUTRES ENDROITS PUBLICS

A. Musiciens ambulants et musiciens des rues; musique enregistrée

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des musiciens ambulants ou des musiciens des rues, ou au moyen de musique enregistrée, dans des parcs, rues ou autres endroits publics, la redevance est comme suit :

33,70 \$ par jour où l'on exécute de la musique, jusqu'à concurrence de 230,60 \$ pour toute période de trois mois.

Pour les concerts donnés dans des parcs, rues ou autres endroits publics, le tarif n° 4 s'applique.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Fanfares; chars allégoriques avec musique

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des fanfares ou chars allégoriques avec musique prenant part à des parades, la redevance est comme suit :

9,10 \$ par fanfare ou char allégorique avec musique prenant part à la parade, sous réserve d'un minimum de 33,70 \$ par jour.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 11

CIRCUSES, ICE SHOWS, FIREWORKS DISPLAYS,
SOUND AND LIGHT SHOWS AND SIMILAR
EVENTS; COMEDY SHOWS AND MAGIC SHOWSA. *Circuses, Ice Shows, Fireworks Displays,
Sound and Light Shows and Similar Events*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2002, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music at circuses, ice shows, fireworks displays, sound and light shows and similar events, the fee payable per event is as follows:

1.6 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$64.00.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. *Comedy Shows and Magic Shows*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2002, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music in conjunction with events where the primary focus is on comedians or magicians and the use of music is incidental, the fee payable per event is \$37.85. However, where the comedy act or magic show is primarily a musical act, Tariff 4.A applies.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12

THEME PARKS, ONTARIO PLACE CORPORATION AND
SIMILAR OPERATIONS; PARAMOUNT CANADA'S
WONDERLAND AND SIMILAR OPERATIONSA. *Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar
Operations*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2002, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at theme parks, Ontario Place Corporation and similar operations, the fee payable shall be:

(a) \$2.50 per 1,000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

Tarif n° 11

CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX D'ARTIFICE,
SPECTACLES SON ET LUMIÈRE ET ÉVÉNEMENTS
SIMILAIRES; SPECTACLES D'HUMORISTES ET
SPECTACLES DE MAGICIENSA. *Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son
et lumière et événements similaires*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, dans les cirques, les spectacles sur glace, les feux d'artifice, les spectacles son et lumière et autres événements similaires, la redevance exigible pour chaque représentation est la suivante :

1,6 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale de 64 00 \$.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. *Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée simultanément avec des événements où la participation d'humoristes ou de magiciens constitue l'attrait principal de l'événement et l'utilisation de la musique n'est qu'accessoire à l'événement, la redevance exigible est de 37,85 \$ par événement. Cependant, si la présentation de l'humoriste ou du magicien constitue principalement un spectacle musical, le tarif n° 4.A s'applique.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 12

PARCS THÉMATIQUES, ONTARIO PLACE CORPORATION
ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE; PARAMOUNT
CANADA'S WONDERLAND ET ÉTABLISSEMENTS DU
MÊME GENREA. *Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et
établissements du même genre*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à des parcs thématiques, à Ontario Place Corporation ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

a) 2,50 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

(b) 1.5 per cent of “live music entertainment costs.”

“Live music entertainment costs” means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee’s behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30, 2002, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 2002, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1, 2002.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 2003, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for 2002. SOCAN will then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12.A does not apply to performances covered under Tariffs No. 4 or No. 5.

B. Paramount Canada’s Wonderland Inc. and Similar Operations

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2002, any or all of the works in SOCAN’s repertoire at Paramount Canada’s Wonderland and similar operations, the fee payable shall be:

(a) \$5.40 per 1,000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

PLUS

(b) 1.5 per cent of “live music entertainment costs.”

“Live music entertainment costs” means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee’s behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30, 2002, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 2002, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1, 2002.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 2003, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live

PLUS

b) 1,5 pour cent des « coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne » s’entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n’inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d’éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l’expansion des installations, l’ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin 2002, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l’assistance et les coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne en 2002, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre 2002.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 2003, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l’assistance totale et les coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne en 2002. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif n^o 12.A ne s’applique pas aux exécutions assujetties aux tarifs n^{os} 4 ou 5.

B. Paramount Canada’s Wonderland Inc. et établissements du même genre

Pour une licence permettant l’exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à Paramount Canada’s Wonderland ou à un établissement du même genre, la redevance payable s’établit comme suit :

a) 5,40 \$ par 1 000 personnes d’assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

b) 1,5 pour cent des « coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne » s’entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n’inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d’éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l’expansion des installations, l’ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin 2002, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l’assistance et les coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne en 2002, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre 2002.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 2003, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant

music entertainment costs for 2002. SOCAN will then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12.B does not apply to performances covered under Tariffs No. 4 or No. 5.

Tariff No. 13

PUBLIC CONVEYANCES

A. Aircraft

For a licence to perform in an aircraft, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2002, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each aircraft shall be:

1.	Take Off and Landing Music	
	Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
	0 to 100.....	\$ 43.80
	101 to 160.....	\$ 55.50
	161 to 250.....	\$ 64.90
	251 or more.....	\$ 89.20
2.	In-flight Music	
	Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
	0 to 100.....	\$175.20
	101 to 160.....	\$221.90
	161 to 250.....	\$259.60
	251 or more.....	\$356.90
3.	Music as Part of Audio Visual Presentations	
	Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
	0 to 100.....	\$202.50
	101 to 160.....	\$256.50
	161 to 250.....	\$300.00
	251 or more.....	\$412.50

The fees under this tariff shall be payable on March 31, June 30, September 30, and December 31.

Where fees are paid under Tariff No. 13.A.2, no fees shall be payable under Tariff No. 13.A.1.

Where fees are paid under Tariff No. 13.A.3, no fees shall be payable under Tariff No. 13.A.1 or Tariff No. 13.A.2.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Passenger Ships

For a licence to perform in a passenger ship, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2002, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each passenger ship shall be:

\$1.08 per person per year based on the passenger capacity of the ship, with a minimum fee of \$64.90.

l'assistance totale et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne en 2002. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif n° 12.B ne s'applique pas aux représentations assujetties aux tarifs n°s 4 ou 5.

Tarif n° 13

TRANSPORTS EN COMMUN

A. Avions

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un avion, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable pour chaque avion s'établit comme suit :

1.	Musique lors du décollage et de l'atterrissage	
	Nombre de places	Redevance trimestrielle
	0 à 100.....	43,80 \$
	101 à 160.....	55,50 \$
	161 à 250.....	64,90 \$
	251 ou plus.....	89,20 \$
2.	Musique en vol	
	Nombre de places	Redevance trimestrielle
	0 à 100.....	175,20 \$
	101 à 160.....	221,90 \$
	161 à 250.....	259,60 \$
	251 ou plus.....	356,90 \$
3.	Musique faisant partie de présentations audio-visuelles	
	Nombre de places	Redevance trimestrielle
	0 à 100.....	202,50 \$
	101 à 160.....	256,50 \$
	161 à 250.....	300,00 \$
	251 ou plus.....	412,50 \$

Les redevances à cet égard sont payables le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif n° 13.A.1 si une redevance est payée au titre du tarif n° 13.A.2.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif n° 13.A.1 ou du tarif 13.A.2 si une redevance est payée au titre du tarif n° 13.A.3.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Navires à passagers

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un navire à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1,08 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre maximum de passagers permis par navire, sous réserve d'un minimum de 64,90 \$.

For passenger ships operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

On or before January 31, 2002, the licensee shall report the capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

C. Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships

For a licence to perform in railroad trains, buses and other public conveyances, excluding aircraft and passenger ships, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2002, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable shall be:

\$1.08 per person per year based on the passenger capacity of the car, bus or other public conveyance, with a minimum fee of \$64.90.

On or before January 31, 2002, the licensee shall report the capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 14

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

For the performance, in 2002, of an individual work or an excerpt therefrom by a performer or contrivance at any single event when that work is the sole work performed from the repertoire of SOCAN, the fee payable shall be as follows:

When the performance of the work does not last more than three minutes:

Potential Audience	Musical Group or Orchestra with or without Vocal Accompaniment	Single Instrument with or without Vocal Accompaniment
500 or less	\$ 5.20	\$ 2.65
501 to 1,000	\$ 6.10	\$ 4.00
1,001 to 5,000	\$ 13.00	\$ 6.50
5,001 to 10,000	\$ 18.15	\$ 9.10
10,001 to 15,000	\$ 23.35	\$ 11.70
15,001 to 20,000	\$ 28.50	\$ 14.25
20,001 to 25,000	\$ 33.65	\$ 16.85
25,001 to 50,000	\$ 38.95	\$ 17.00
50,001 to 100,000	\$ 44.20	\$ 22.10
100,001 to 200,000	\$ 57.70	\$ 25.90
200,001 to 300,000	\$ 64.85	\$ 32.40
300,001 to 400,000	\$ 77.75	\$ 38.85
400,001 to 500,000	\$ 90.80	\$ 45.40
500,001 to 600,000	\$ 103.75	\$ 51.80
600,001 to 800,000	\$ 116.65	\$ 57.95
800,001 or more	\$ 129.60	\$ 64.85

Pour les navires exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Au plus tard le 31 janvier 2002, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers permis et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

C. Trains, autobus et autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers

Pour une licence permettant l'exécution à bord de trains, d'autobus et d'autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1,08 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre maximum de passagers permis par voiture, autobus ou autre moyen de transport en commun, sous réserve d'un minimum de 64,90 \$.

Au plus tard le 31 janvier 2002, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers permis et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 14

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

Pour l'exécution en 2002 d'une œuvre particulière ou d'un extrait de cette dernière par un exécutant ou un appareil à l'occasion d'un événement particulier, lorsqu'il s'agit de la seule œuvre tirée du répertoire de la SOCAN, les redevances payables sont les suivantes :

Lorsque l'exécution de l'œuvre ne dure pas plus de trois minutes :

Auditoire prévu	Ensemble musical ou orchestre avec ou sans accompagnement vocal	Instrument unique avec ou sans accompagnement vocal
500 ou moins	5,20 \$	2,65 \$
501 à 1 000	6,10 \$	4,00 \$
1 001 à 5 000	13,00 \$	6,50 \$
5 001 à 10 000	18,15 \$	9,10 \$
10 001 à 15 000	23,35 \$	11,70 \$
15 001 à 20 000	28,50 \$	14,25 \$
20 001 à 25 000	33,65 \$	16,85 \$
25 001 à 50 000	38,95 \$	17,00 \$
50 001 à 100 000	44,20 \$	22,10 \$
100 001 à 200 000	57,70 \$	25,90 \$
200 001 à 300 000	64,85 \$	32,40 \$
300 001 à 400 000	77,75 \$	38,85 \$
400 001 à 500 000	90,80 \$	45,40 \$
500 001 à 600 000	103,75 \$	51,80 \$
600 001 à 800 000	116,65 \$	57,95 \$
800 001 ou plus	129,60 \$	64,85 \$

When the performance of a work lasts more than three minutes the above rates are increased as follows:

	Increase (%)
Over 3 and not more than 7 minutes	75
Over 7 and not more than 15 minutes	125
Over 15 and not more than 30 minutes	200
Over 30 and not more than 60 minutes	300
Over 60 and not more than 90 minutes	400
Over 90 and not more than 120 minutes	500

If more than one work from SOCAN's repertoire is performed during any particular event, the fees shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 15

BACKGROUND MUSIC NOT COVERED BY TARIFF NO. 16

A. *Background Music*

For a licence to perform, by means of recorded music not covered by Tariff No. 16, at any time and as often as desired in 2002, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the annual fee shall be \$1.28 per square metre (11.85¢ per square foot), payable no later than January 31, 2002.

If no music is performed in January of the first year of operation, the fee shall be pro-rated on a monthly basis, calculated from the month in which music was first performed, and shall be paid within 30 days of the date on which music was first performed.

Seasonal establishments operating less than six months per year pay half the above rate.

In all cases, a minimum fee of \$97.75 shall apply. The payment shall be accompanied by a report showing the area of the establishment.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs.

Pursuant to subsection 69(2) of the *Copyright Act*, no royalties are collectable from the owner or user of a radio receiving set in respect of public performances effected by means of that radio receiving set in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. *Telephone Music on Hold*

For a licence to communicate to the public by telecommunication over a telephone on hold, at any time and as often as desired in 2002, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee shall be:

\$97.75 for one trunk line, plus \$2.16 for each additional trunk line.

Pour l'exécution d'une œuvre durant plus de trois minutes, les taux précités sont majorés comme suit :

	Augmentation %
Plus de 3 minutes et pas plus de 7	75
Plus de 7 minutes et pas plus de 15	125
Plus de 15 minutes et pas plus de 30	200
Plus de 30 minutes et pas plus de 60	300
Plus de 60 minutes et pas plus de 90	400
Plus de 90 minutes et pas plus de 120	500

Si plus d'une œuvre tirée du répertoire de la SOCAN est exécutée à l'occasion d'un événement particulier, les redevances sont calculées conformément aux autres tarifs pertinents.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 15

MUSIQUE DE FOND NON RÉGIE PAR LE TARIF N° 16

A. *Musique de fond*

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée non assujettie au tarif n° 16, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance annuelle est de 1,28 \$ le mètre carré (11,85 cents le pied carré), payable avant le 31 janvier 2002.

Si aucune musique n'est exécutée durant le mois de janvier de la première année d'exploitation, la redevance payable est établie au prorata du nombre de mois, calculée à compter du premier mois de l'année durant lequel de la musique est exécutée, et est versée dans les 30 jours de la date à laquelle de la musique a été exécutée pour la première fois.

Les établissements saisonniers exploités moins de six mois par année paient la moitié du taux mentionné ci-dessus.

Dans tous les cas, la redevance minimale est de 97,75 \$. Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant la superficie de l'établissement.

Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation de musique expressément assujettie à tout autre tarif.

Le paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit qu'à l'égard des exécutions publiques effectuées au moyen d'un appareil radiophonique récepteur, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucune redevance n'est exigible du propriétaire ou usager de l'appareil radiophonique récepteur.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. *Attente musicale au téléphone*

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication aux fins d'attente musicale au téléphone, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

97,75 \$ pour une ligne principale de standard, plus 2,16 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

For the purposes of this tariff, "trunk line" means a telephone line linking the licensee's telephone switching equipment to the public telephone system and over which music is provided to a caller while on hold.

No later than January 31, 2002, the licensee shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of trunk lines.

Where fees are paid under Tariff No. 16, no fees shall be payable under Tariff No. 15.B.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 16

BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS

This tariff shall apply to licences for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in 2002, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, in connection with the supply of a background music service.

This tariff applies only if the music supplier undertakes to remit to SOCAN the licence fees set out in this tariff, together with all the information requested under the terms of this tariff.

Royalties paid pursuant to this tariff clear not only the right for the public performance effected by the service's subscriber, but also, where applicable, the right for the communication to the public by telecommunication effected by the service when it transmits a signal to its subscribers.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs.

The fee is established according to whether the subscriber to the music service occupies industrial premises or other premises.

A. Industrial Premises

For the purposes of this tariff, "industrial premises" includes all premises used in the manufacturing, assembly or production of goods of any kind, as well as offices and other business premises to which the general public is not routinely admitted.

The fee for industrial premises shall be 4.75 per cent of the total amount paid by the subscriber for background music, including telephone music on hold, subject to a minimum annual fee of \$51.90 for each premises, net of any amount paid for equipment provided to the subscriber.

B. Other Premises

The fee for other premises shall be 7.5 per cent of the amount paid by the subscriber for background music, including telephone music on hold, net of any amount paid for equipment provided to the subscriber.

A minimum annual fee of \$51.90 is payable for each separate tenancy. The annual minimum fee for premises with no more than five permanent employees and for which the charge for the music service does not exceed \$10 per month is reduced to \$21.65.

Aux fins du présent tarif, « ligne principale de standard » signifie une ligne téléphonique reliant l'équipement de commutation téléphonique du titulaire de la licence au système téléphonique public et sur laquelle de la musique est fournie à une personne en attente.

Au plus tard le 31 janvier 2002, le titulaire verse la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de lignes principales de standard.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif n° 15.B si une redevance est payée au titre du tarif n° 16.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 16

FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND

Le présent tarif vise les licences pour l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de la fourniture d'un service de musique de fond.

Le présent tarif s'applique uniquement si le fournisseur du service s'engage à remettre à la SOCAN les redevances établies dans le présent tarif, ainsi que les renseignements qu'il prévoit.

Les redevances versées en vertu du présent tarif libèrent les droits non seulement pour l'exécution publique à laquelle se livre l'abonné du service, mais aussi, le cas échéant, pour la communication au public par télécommunication à laquelle le service se livre en transmettant un signal aux abonnés du service.

Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation de musique expressément assujettie à tout autre tarif.

La redevance est établie selon que l'abonné au service de musique occupe un local industriel ou un local autre.

A. Locaux industriels

Aux fins du présent tarif, « local industriel » s'entend de tout établissement utilisé pour la fabrication, l'assemblage ou la production de marchandises de toutes sortes, ainsi que des bureaux et autres locaux commerciaux auxquels le public n'est pas généralement admis.

La redevance payable à l'égard d'un local industriel est de 4,75 pour cent de la somme versée par l'abonné au fournisseur pour le service de musique de fond, incluant la musique en attente sur les lignes téléphoniques, sous réserve d'une redevance minimale de 51,90 \$ par année par local, à l'exclusion de toute somme payée par l'abonné pour de l'équipement fourni.

B. Autres locaux

La redevance payable à l'égard d'un local autre qu'industriel est de 7,5 pour cent de la somme versée par l'abonné au fournisseur pour le service de musique de fond, incluant la musique en attente sur les lignes téléphoniques, à l'exclusion de toute somme payée par l'abonné pour de l'équipement fourni.

Une redevance minimale de 51,90 \$ par année est payable pour chaque local distinct. La redevance minimale pour un établissement ne comptant pas plus de cinq employés permanents et dont l'abonnement ne coûte pas plus de 10 \$ par mois est réduite à 21,65 \$ par année.

Provisions Applicable to All Premises Covered in This Tariff

In any multiple tenancy building, each separate tenancy to which the music service is supplied, pursuant to a contract between the supplier and that tenancy, shall be subject to the minimum rate as set out above.

The fees shall be paid each month. Within 10 days of the end of a month, the supplier shall send the payment for that month, together with a report for that month.

A supplier who pays fees and files all reports by the due date shall be entitled to the following reductions in the minimum fee payable for each premises:

Number of Premises	Applicable Minimum Fee
3 to 10.....	\$49.30
11 to 50.....	\$46.75
51 to 100.....	\$44.15
101 to 200.....	\$41.55
201 to 500.....	\$38.95
501 to 1,000.....	\$36.35

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND OTHER SERVICES BY BROADCASTING DISTRIBUTION UNDERTAKINGS

A. Television

Definitions

1. In this tariff,

“licensed area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), which reads:

‘licensed area’ means the area within which a licensee is authorized, under its licence, to provide services; (*zone de desserte*)

“LPTV” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules of Industry Canada* effective April 1997); (*TVFP*)

“MDS” means a multichannel multipoint distribution system and includes all transmitters which transmit to subscribers of that system at least one signal either directly or indirectly derived from a common headend or some other common facility; (*système SDM*)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096) which reads:

“‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building. (*local*)”

Dispositions applicables à tous les locaux assujettis au présent tarif

Dans un immeuble à locataires multiples, chacun des locaux auxquels le service de musique est fourni en vertu d'un contrat entre le fournisseur de musique et un locataire est assujéti à la redevance minimale établie ci-dessus.

La redevance est payable mensuellement. Dans les 10 jours de la fin du mois, le fournisseur de musique effectue son paiement, accompagné d'un rapport pour ce mois.

Le fournisseur de musique qui verse les redevances et soumet les rapports appropriés dans le délai prescrit a droit à une réduction de la redevance minimale pour chaque local, établie comme suit :

Nombre de locaux	Redevance minimale applicable
3 à 10.....	49,30 \$
11 à 50.....	46,75 \$
51 à 100.....	44,15 \$
101 à 200.....	41,55 \$
201 à 500.....	38,95 \$
501 à 1 000.....	36,35 \$

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 17

TRANSMISSION DE SERVICES PAR ENTREPRISES DE DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION, Y COMPRIS LES SERVICES DE TÉLÉVISION PAYANTE ET LES SERVICES SPÉCIALISÉS

A. Télévision

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (*year*)

« local » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096) qui se lit comme suit :

‘local’ Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement. (*premises*)

« petit système de transmission »

(A) Petit système de transmission par fil tel que défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qui se lit comme suit :

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, pour l'application du paragraphe 67.2(1.1) [maintenant 68.1(4)] de la *Loi sur le droit d'auteur*, ‘petit système de transmission par fil’ s'entend d'un système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d'une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un

“signal” means a television signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the Act retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the Act. “Signal” includes the signals of Canadian pay and specialty services, non-Canadian specialty services, community channels, and other programming and non-programming services; (*signal*)

“small transmission system” means

(A) a small cable transmission system as defined in sections 3 and 4 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, which reads:

3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 67.2(1.1) [now 68.1(4)] of the *Copyright Act*, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same licensed area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for the distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the licensed area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that licensed area; and

(B) any system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition set out in paragraph (A); (*petit système de transmission*)

“transmitter” includes a person who operates a cable transmission system (including a master antenna system), an LPTV, an MDS or a direct-to-home satellite system (DTH system); (*transmetteur*)

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite; (*TVRO*)

“year” means a calendar year. (*année*)

signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de transmission par câble qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de dessertes contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de transmission par câble qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d’un autre système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte;

(B) Système terrestre dont l’activité est comparable à celle d’un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système tel que défini au paragraphe (A) s’il transmettait des signaux par câble plutôt qu’en utilisant les ondes hertziennes. (*small transmission system*)

« transmetteur » désigne entre autres la personne qui exploite un système de transmission par fil (y compris un système à antenne collective), un TVFP, un SDM ou un système de distribution par satellite de radiodiffusion directe (système SRD). (*transmitter*)

« signal » Signal de télévision, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la Loi et retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la Loi. « Signal » inclut le signal d’un service spécialisé canadien, d’un service canadien de télévision payante, d’un service spécialisé non canadien, d’un canal communautaire et d’autres services de programmation et hors programmation. (*signal*)

« SDM » Système de distribution multipoint à canaux en parallèle et comprend tout émetteur qui transmet à des abonnés de ce système au moins un signal, directement ou indirectement, à partir d’une tête de ligne commune ou toute autre installation commune. (*MDS*)

« TVFP » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d’Industrie Canada en vigueur à compter d’avril 1997. (*LPTV*)

« TVRO » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (*TVRO*)

« zone de desserte » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096) qui se lit comme suit :

« zone de desserte » Zone dans laquelle le titulaire d’une licence est autorisé aux termes de celle-ci à fournir des services. (*licensed area*)

Application

2. This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication, at any time and as often as desired during 2002, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, in connection with the transmission of a signal.

Small Transmission Systems, Unscrambled LPTVs and Unscrambled MDS

3. (1) The royalty payable by a transmitter for all signals in a small transmission system or in an LPTV whose signals are not scrambled or an MDS whose signals are not scrambled shall be \$10 in 2002, due on the later of January 31, 2002, or the last day of the month after the month in which the system first transmits a signal in 2002.

(2) A system shall be deemed to be a small transmission system in 2002 if

(a) it is a small transmission system on the later of December 31, 2001 or the last day of the month in which it first transmits a signal in 2002; or

(b) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during 2001 was no more than 2,000.

Other Transmission Systems

4. The monthly royalty payable by a transmitter for the signals of Canadian pay and non-Canadian specialty services in a system other than a system referred to in section 3 shall be 2.1 per cent of the transmitter's affiliation payments payable to these services during that month.

5. (1) The monthly royalty payable by a transmitter for all other signals in a system other than a system referred to in section 3 shall be payable for each premises or TVRO the transmitter serves on the last day of that month.

(2) The rate of the royalty payable under subsection (1) for a DTH system shall be based on the total number of TVROs it serves on the last day of any given month.

(3) Subject to subsection (4), the rate of the royalty payable by a transmission system other than a DTH system under subsection (1) shall be based on the total number of premises served in the system's licensed area on the last day of any given month.

(4) The rate of the royalty payable by a cable transmission system (including a master antenna system) located within the licensed area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in its licensed area shall be the greater of:

(a) the rate of the royalty applicable to the number of premises served by it; and

(b) the rate of the royalty applicable to the other cable transmission system.

Rates

6. (1) Subject to subsection 2, royalties payable under section 5 shall be calculated as follows:

Application

2. Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2001, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de la transmission d'un signal.

Petits systèmes de transmission, TVFP transmettant en clair et SDM transmettant en clair

3. (1) Le transmetteur qui exploite un petit système de transmission ou un TVFP transmettant en clair ou un SDM transmettant en clair verse des droits de 10 \$ en 2002 pour la transmission de tous les signaux offerts par ce système. Ces droits sont acquittés le 31 janvier 2002 ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système transmet un signal pour la première fois en 2002, selon la dernière de ces deux dates.

(2) Un système est réputé être un petit système de transmission en 2002,

a) s'il est un petit système de transmission le 31 décembre 2001 ou le dernier jour du mois au cours duquel il transmet un signal pour la première fois en 2002, selon la dernière de ces deux dates;

b) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois en 2001 ne dépasse pas 2 000.

Autres systèmes de transmission

4. Le transmetteur qui exploite un système autre qu'un système visé à l'article 3 verse, pour les signaux de services canadiens de télévision payante et de services spécialisés non canadiens offerts par ce système, des droits mensuels équivalant à 2,1 pour cent des paiements d'affiliation payables à ces services durant le mois.

5. (1) Le transmetteur qui exploite un système autre qu'un système visé à l'article 3 verse, pour les autres signaux offerts par ce système, des droits pour chaque local ou TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois.

(2) Le taux des droits payables en vertu du paragraphe (1) pour un système SRD est fonction du nombre total de TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le taux des droits payables par un système de transmission autre qu'un système SRD en vertu du paragraphe (1) est fonction du nombre total de locaux que dessert le transmetteur dans sa zone de desserte le dernier jour de chaque mois.

(4) Le système de transmission par fil (incluant le système à antenne collective) situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte, est assujéti au plus élevé des taux suivants :

a) le taux applicable au nombre de locaux qu'il dessert;

b) le taux applicable à cet autre système de transmission par fil.

Taux

6. (1) Sous réserve du paragraphe 2, les droits à payer en vertu de l'article 5 sont calculés comme suit :

Number of Premises/TVROs	Monthly Rate for Each Premises or TVRO receiving one or more signals
up to 1,500	9.9¢
1,501 - 2,000	12.2¢
2,001 - 2,500	14.5¢
2,501 - 3,000	18.1¢
3,001 - 3,500	20.3¢
3,501 - 4,000	22.8¢
4,001 - 4,500	25.1¢
4,501 - 5,000	27.8¢
5,001 - 5,500	30.0¢
5,501 - 6,000	32.3¢
6,001 and over	35.0¢

(2) Royalties payable by a DTH system that does not originate a community channel service shall be calculated at a rate equal to 97 per cent of the rates otherwise payable under subsection 6(1).

Francophone Markets

7. (1) Royalties payable under section 5 for a cable transmission system located in a Francophone market and in respect of premises receiving scrambled signals from an MDS transmitter located in a Francophone market shall be calculated at a rate equal to 85 per cent of the rate otherwise payable under section 6.

(2) A cable transmission system is deemed to be located in a Francophone market if

- (a) the system is located in the Province of Quebec,
- (b) the system's licensed area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan, or
- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part by the system's licensed area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

(3) An MDS transmitter is deemed to be located in a Francophone market if it is located (i) in the province of Quebec, (ii) in any of the cities, towns or communities described in subsection 2(b), or (iii) in any city, town or municipality in which the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of such cities, towns or municipalities according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Discount for Transmitters Providing No More Than Three Canadian Specialty Services

8. Royalties payable under sections 5 to 7 for a system offering no more than three Canadian specialty services shall be reduced by 50 per cent.

Discount for Certain Non-Residential Premises

9. (1) The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;

Nombre de locaux ou TVRO	Taux mensuel par local ou TVRO recevant au moins un signal
jusqu'à 1 500	9.9 ¢
1 501 - 2 000	12.2 ¢
2 001 - 2 500	14.5 ¢
2 501 - 3 000	18.1 ¢
3 001 - 3 500	20.3 ¢
3 501 - 4 000	22.8 ¢
4 001 - 4 500	25.1 ¢
4 501 - 5 000	27.8 ¢
5 001 - 5 500	30.0 ¢
5 501 - 6 000	32.3 ¢
6 001 et plus	35.0 ¢

(2) Les droits payables par un système SRD qui ne transmet aucun canal communautaire produit par ce système SRD sont calculés à un taux égal à 97 pour cent des taux autrement applicables en vertu du paragraphe 6(1).

Marchés francophones

7. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 5 pour un système de transmission par fil situé dans un marché francophone et à l'égard de locaux qui reçoivent des signaux codés d'un SDM dont le transmetteur est situé dans un marché francophone s'établissent à 85 pour cent du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 6.

(2) Un système de transmission par fil est réputé être situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si sa zone de desserte englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario),
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan);
- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans sa zone de desserte, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

(3) L'émetteur d'un SDM est réputé être situé dans un marché francophone s'il est situé

- (a) au Québec,
- (b) dans l'une des cités, villes ou municipalités énumérées au paragraphe 2b) ou
- (c) dans toute cité, ville ou municipalité dans laquelle la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de cette cité, ville ou municipalité, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Rabais pour le transmetteur qui offre au plus trois services spécialisés canadiens

8. Les droits à payer en vertu des articles 5 à 7 pour un système offrant trois services spécialisés canadiens ou moins sont réduits de 50 pour cent.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

9. (1) Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits comme suit :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;

- (b) rooms in hotels: 50 per cent;
- (c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

(2) Subsection (1) does not apply to the signals of pay-per-view services.

Due Date for Royalties

10. Royalties, other than royalties payable pursuant to section 3, shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest calculated monthly on the last day of each month, at the Bank Rate effective on that day (as published by the Bank of Canada) plus one per cent.

Reporting Requirements: Small Transmission Systems

12. A transmitter who operates a small transmission system shall provide the following information with its payment:

- (a) the number of premises served in the system on the later of December 31, 2001, or the last day of the month in which the system first transmitted a signal in 2002;
- (b) if the small transmission system qualifies as such by virtue of paragraph 3(2)(b), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during 2001;
- (c) if the small transmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in its licensed area; and
- (d) if the small transmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*,
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Reporting Requirements: Other Systems

13. A transmitter who operates a system other than a system referred to in section 3 shall provide the following information with its payment:

- (a) the number of premises or TVROs served in each system it operates on the last day of the relevant month; and
- (b) the amount of affiliation payments payable to each service referred to in section 4 during the relevant month.

Audit

14. SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalty payable by the licensee.

- b) chambre d'hôtel : 50 pour cent;
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

(2) Les signaux de télévision à la carte ne sont pas assujettis au paragraphe (1).

Date à laquelle les droits sont acquittés

10. Les droits, autres que ceux versés en application de l'article 3, sont acquittés le dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel ils sont versés.

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt calculé mensuellement le dernier jour de chaque mois, au taux d'escompte en vigueur ce jour-là (tel qu'il est publié par la Banque du Canada), plus un pour cent.

Exigences de rapport : petits systèmes de transmission

12. Le transmetteur qui exploite un petit système de transmission fournit, à l'égard de ce système, les renseignements énumérés ci-après en même temps qu'il verse des droits :

- a) le nombre de locaux desservis le 31 décembre 2001 ou le dernier jour du mois au cours duquel il a transmis un signal pour la première fois en 2002, selon la dernière de ces deux dates;
- b) s'il s'agit d'un petit système de transmission par application de l'alinéa 3(2)b), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois en 2001;
- c) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;
- d) si le petit système de transmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Exigences de rapport : autres systèmes

13. Le transmetteur qui exploite un système autre qu'un système visé à l'article 3 fournit, à l'égard de ce système, les renseignements énumérés ci-après en même temps qu'il verse des droits :

- a) le nombre de locaux ou de TVRO desservis le dernier jour du mois;
- b) le montant des droits d'affiliation payables à chaque service visé à l'article 4 durant ce mois.

Vérification

14. La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff 17.A does not apply to the use of music covered under Tariff 22.

B. Radio

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: This Tariff 17.B is currently before the Copyright Board for the first time, with a hearing to commence April 24, 2001 covering the years 1997 to 2001. SOCAN has agreed with objectors that this tariff should also be considered and fixed by the Board for 2002 in the same hearings.]

Pending the outcome of a first determination by the Board, SOCAN refiles the tariff without change for 2002. SOCAN recognizes that modifications to the tariff may be necessary as a result of the hearings. SOCAN itself has proposed some modifications to the tariff in the hearing process and reserves the right to propose further changes as may be justified as a consequence of the hearing process and permitted under Board procedures.]

For a licence to communicate to the public by telecommunication, in 2002, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in connection with the transmission of non-broadcast radio services to its subscribers, the transmitter shall pay a fee per calendar month equal to 10 per cent of the gross amount paid to the transmitter by its subscribers for the non-broadcast radio services, subject to a minimum fee of \$1 per month per subscriber, payable within 30 days of the end of each month.

The transmitter shall, with each payment of fees, report the names of all non-broadcast radio services that the transmitter transmits, the number of residential subscribers to each such service and the gross amount paid by these subscribers, and the number of commercial subscribers and the gross amount paid by these subscribers.

For purposes of this tariff, "Subscriber" means:

- (a) Each single unit residence and each single unit within a multiple unit residence, a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building to which one or more signals are transmitted by the licensee, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the transmission of such service, but shall not include any of the foregoing receiving a signal without the direct or indirect authority of the transmitter;
- (b) Each TVRO to which one or more signals are transmitted by the transmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the transmission of such service, but shall not include any TVRO receiving a signal without the direct or indirect authority of the transmitter;

"Non-broadcast radio services" means radio services other than such services carried in signals originally transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio station as defined in subsection 28.01(1) of the *Copyright Act*.

"Transmitter" includes a cable television system, a direct-to-home satellite system, a master antenna system, a multipoint distribution system and a low power television transmitter.

"Low power television transmitter" means:

- (a) A person operating a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station as defined in sections Z and G, respectively, of Part IV of the *Broadcast Procedures*

L'usage de musique expressément couvert par le tarif n° 22 n'est pas assujéti au présent tarif.

B. Radio

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Le tarif n° 17.B est actuellement l'objet de procédures devant la Commission du droit d'auteur avec audiences publiques qui débiteront le 24 avril 2001 pour les années 1997 à 2001. La SOCAN et les opposants s'entendent à ce que le tarif soit aussi considéré pour l'année 2002 lors de ces audiences.]

En attendant le résultat de l'examen de la Commission, la SOCAN dépose le tarif sans modifications pour l'année 2002. Cependant, la SOCAN reconnaît que certaines modifications au tarif pourraient s'avérer nécessaires en conséquence des procédures devant la Commission. La SOCAN elle-même a proposé certaines modifications pour les fins de ces audiences et se réserve le droit de proposer tout changement additionnel qui serait justifié en vertu du processus d'audiences et permis par la Commission.]

Pour une licence autorisant la communication au public par télécommunication en 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre de transmission de services de radio autres que de radiodiffusion à ses abonnés, le transmetteur verse, au cours des 30 jours suivant la fin de chaque mois civil, une redevance égale à 10 pour cent du montant brut payé au transmetteur par ses abonnés pour les services de radio autres que de radiodiffusion, sous réserve d'un taux mensuel minimal de 1 \$ par abonné.

Le transmetteur doit, au moment de chaque versement, informer la SOCAN du nom de tous les services de radio autres que de radiodiffusion que le transmetteur transmet, du nombre d'abonnés résidentiels à chaque service et du montant brut payé par ces abonnés, et du nombre d'abonnés commerciaux et du montant brut payé par ces abonnés.

Aux fins du présent tarif, les définitions suivantes s'appliquent :

« Abonnés »

- a) Maison unifamiliale isolée, logement d'un immeuble à logements multiples, chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou pièce d'un établissement commercial ou de toute autre utilité publique à laquelle un ou des signaux sont transmis par le titulaire, que le service soit ou non fourni contre paiement ou en vertu d'un contrat, sauf lorsque le signal est reçu sans l'autorisation directe ou indirecte du transmetteur;
- b) Station terrienne de réception de télévision seulement à laquelle un ou des signaux sont fournis par le transmetteur, que le service soit ou non fourni contre paiement ou en vertu d'un contrat, sauf lorsque ladite station reçoit le signal sans l'autorisation directe ou indirecte du transmetteur.

« Services de radio autres que de radiodiffusion » Services de radio autres que ceux véhiculés par des signaux initialement transmis aux fins de réception sans frais par le grand public par une station de radio terrestre, d'après les définitions énoncées au paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

« Transmetteur » Comprend tout système de télévision par câble, système de distribution par satellite de radiodiffusion directe, système à antenne collective, système de distribution multipoints et transmetteur de télévision de faible puissance.

« Transmetteur de télévision de faible puissance »

- a) Exploitant d'une station de télévision de faible ou de très faible puissance, selon les définitions énoncées dans les sections Z et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la*

and Rules of the Department of Communications effective February, 1989, as the same may be amended from time to time; and

(b) A person operating a multichannel multipoint distribution television broadcasting station.

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station for the receipt of signals transmitted by satellite, whether or not such earth station also receives radio signals.

This tariff shall not apply to music services covered by Tariff No. 16.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 17.B does not apply to the use of music covered under Tariff 22.

radiodiffusion du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989, et modifications;

b) Exploitant d’une station de radiodiffusion télévisuelle multipoints multicanaux.

« Station terrestre de réception de télévision seulement » Station de réception de signaux transmis par satellite, qu’elle reçoive aussi ou non des signaux radiophoniques.

Le présent tarif ne s’applique pas aux services de musique prévus au tarif n° 16.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L’usage de musique expressément couvert par le tarif n° 22 n’est pas assujéti au présent tarif.

Tariff No. 18

RECORDED MUSIC FOR DANCING

[NOTE: Tariff 18, as proposed by SOCAN for the years 1998, 1999, 2000, 2001 and 2002, was published by the Copyright Board in the Supplement to the *Canada Gazette* dated October 18, 1997.]

Tariff No. 19

FITNESS ACTIVITIES; DANCE INSTRUCTION

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2002, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, in conjunction with physical exercises (for example, dancercise, aerobics, body building and similar activities) and dance instruction, the annual fee for each room where the performances take place is the average number of participants per week per room used during the year multiplied by \$2.31, with a minimum annual fee of \$69.22.

Payment of this fee shall be made on or before January 31, 2002, accompanied by a report of the estimated average number of participants per week per room used during 2002.

On or before January 31, 2003, a report signed by an authorized representative, shall be submitted to SOCAN indicating the actual average number of participants per week per room used during 2002. Any additional fees due on the basis of the report shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid in advance, the licensee shall be credited with the amount of such overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tarif n° 18

MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE À DES FINS DE DANSE

[AVIS : Le tarif 18, tel qu’il est proposé par la SOCAN pour les années 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002, a été publié par la Commission du droit d’auteur dans le supplément de la *Gazette du Canada* en date du 18 octobre 1997.]

Tarif n° 19

EXERCICES PHYSIQUES; COURS DE DANSE

Pour une licence permettant l’exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, simultanément avec des exercices physiques (par exemple : danse exercice, danse aérobique, culturisme et autres activités semblables) et des cours de danse, la redevance annuelle pour chaque salle où l’on fait ces exécutions d’œuvres musicales est basée sur la moyenne de participants par semaine, pour chaque salle utilisée durant l’année multipliée par 2,31 \$, avec une redevance minimale de 69,22 \$ par année.

Le paiement de la redevance devra être fait au plus tard le 31 janvier 2002 accompagné d’un rapport contenant la moyenne estimative des participants par semaine pour chaque salle utilisée durant l’année 2002.

Au plus tard le 31 janvier 2003, un rapport, signé par un représentant autorisé, devra être soumis à la SOCAN et indiquer la moyenne réelle des participants, par semaine, pour chaque salle utilisée durant 2002. La redevance exigible sera corrigée en fonction du rapport soumis, et toute redevance additionnelle exigible en vertu de ce rapport devra être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN portera le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tariff No. 20***KARAOKE BARS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS**

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2002, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of karaoke machines at karaoke bars and similar establishments, the annual fee shall be as follows:

Establishments operating with karaoke no more than 3 days a week: \$186.00.

Establishments operating with karaoke more than 3 days a week: \$268.00.

No later than January 31, 2001, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of days it operates with karaoke in a week.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 21

**RECREATIONAL FACILITIES OPERATED
BY A MUNICIPALITY, SCHOOL,
COLLEGE, UNIVERSITY, AGRICULTURAL SOCIETY OR
SIMILAR COMMUNITY ORGANIZATIONS**

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2002, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in a recreational facility operated by a municipality, school, college, university, agricultural society or similar community organizations, during recreational activities that would otherwise be subject to Tariff 5.A (exhibitions and fairs), Tariff 7 (skating rinks), Tariff 8 (receptions, conventions, assemblies and fashion shows), Tariff 9 (sports events, including minor hockey, figure skating, roller skating, ice skating, youth figure skating carnivals and amateur rodeos), Tariff 11.A (circuses, ice shows, etc.) and Tariff 19 (fitness activities and dance instruction), the annual fee shall be \$180.00 for each facility, if the gross revenue generated from admission to these events during the year does not exceed \$15,000.

Payment of this fee shall be made on or before January 31, 2002. On or before January 31, 2003, a report shall be submitted to SOCAN confirming that the gross revenue generated from the events covered by this tariff do not exceed \$15,000.

A municipality, school, college, university, agricultural society or similar community organization paying under this tariff is not required to pay under Tariff Nos. 5.A, 7, 8, 9, 11.A or 19 for the events covered in this tariff.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in tariffs other than Tariffs Nos. 5.A, 7, 8, 9, 11.A or 19.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tarif n° 20***BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE**

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, au moyen d'appareils karaoké, dans un bar karaoké ou un établissement du même genre, la redevance annuelle est comme suit :

Établissement ouvert avec karaoké 3 jours ou moins par semaine : 186 \$

Établissement ouvert avec karaoké 3 jours ou plus par semaine : 268 \$

Au plus tard le 31 janvier 2002, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance applicable, accompagnée d'un rapport spécifiant le nombre de jours d'opération avec karaoké par semaine de l'établissement.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 21

**INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES
PAR UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE,
UN COLLÈGE, UNE UNIVERSITÉ, UNE SOCIÉTÉ
AGRICOLE OU AUTRES ORGANISATIONS
COMMUNAUTAIRES DU MÊME GENRE**

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans une installation récréative exploitée par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autre organisation communautaire du même genre, à l'occasion d'activités qui seraient autrement assujetties au Tarif 5.A (expositions et foires), au Tarif 7 (patinoires), au Tarif 8 (réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode), au Tarif 9 (événements sportifs, y compris le hockey mineur, le patinage artistique, le patinage sur roulettes, le patinage sur glace, les spectacles-jeunesse sur glace et les rodéos amateurs), au Tarif 11.A (cirques, spectacles sur glace, etc.) et le Tarif 19 (exercices physiques; cours de danse), la redevance annuelle exigible pour chaque installation est de 180 \$ si les recettes brutes d'entrée pour ces activités pendant l'année n'excèdent pas 15 000 \$.

Le paiement de ces redevances est exigible au plus tard le 31 janvier 2002. Au plus tard le 31 janvier 2003, le titulaire de la licence fournit à la SOCAN un rapport confirmant que les recettes brutes pour les événements couverts par ce tarif n'excèdent pas 15 000 \$.

L'installation qui verse une redevance en vertu du présent tarif n'est pas tenue de verser de redevances en vertu des tarifs n°s 5.A, 7, 8, 9 et 11.A ou 19 à l'égard des manifestations visées dans le présent tarif.

Ce tarif ne couvre pas les exécutions d'œuvres expressément prévues aux tarifs autres que les tarifs 5.A, 7, 8, 9 et 11.A ou 19.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 22

TRANSMISSION OF MUSICAL WORKS TO
SUBSCRIBERS VIA A TELECOMMUNICATIONS
SERVICE NOT COVERED UNDER
TARIFF NOS. 16 OR 17

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: Tariff 22 was first proposed and filed by SOCAN for the year 1996, and was again filed in the same tariff structure and formula for 1997, 1998, 1999, 2000 and 2001.

A hearing took place in 1998 that considered certain legal and jurisdictional issues prior to the determination of the tariff and rate and the Copyright Board released its Decision on October 27, 1999. SOCAN subsequently applied to the Federal Court of Appeal for judicial review of certain aspects of the Copyright Board Decision.

Pending the outcome of the determination by the Courts and of the Board's further consideration of the tariff, SOCAN refiles it for 2002. However, SOCAN recognizes that modifications to the tariff may be necessary as a result of the hearings before the Board.

SOCAN reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of the hearing process.

It is SOCAN's intention that the tariff reflect the value of the music to all users in the communication chain. It remains SOCAN's preference that the fees be paid to SOCAN by the entities that provide end users with access to the telecommunication networks, provided, however, that if some or all access providers are determined not to be liable or otherwise do not pay the approved fees, then the tariff should provide for payment of the fees by other appropriate participants in the communication chain.]

For a licence to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical works forming part of SOCAN's repertoire, by a telecommunications service to subscribers by means of one or more computer(s) or other device that is connected to a telecommunications network where the transmission of those works can be accessed by each subscriber independently of any other person having access to the service, the licensee shall pay a monthly fee calculated as follows:

- (a) in the case of those telecommunications services that do not earn revenue from advertisements on the service, \$0.25 per subscriber.
- (b) in the case of those telecommunications services that earn revenue from advertisements on the service, 10 per cent of gross revenues, with a minimum fee of \$0.25 per subscriber.

"Telecommunications service" includes a service known as a computer on-line service, an electronic bulletin board service (BBS), a Web site, a network server or a service provider or similar operation that provides for or authorizes the digital encoding, random access and/or storage of musical works or portions of musical works in a digitally encoded form for the transmission of those musical works in digital form via a telecommunications network or that provides access to such a telecommunications network to a subscriber's computer or other device that allows the transmission of material to be accessed by each subscriber independently of any other person having access

Tarif n° 22

TRANSMISSION D'ŒUVRES MUSICALES À DES
ABONNÉS PAR LE BIAIS D'UN SERVICE DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS NON VISÉ PAR
LE TARIF 16 OU LE TARIF 17

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Le tarif n° 22 a été déposé pour la première fois par la SOCAN en vue de l'année 1996. Un tarif identique, tant au niveau de la structure que de la formule d'application, a été déposé pour les années 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001.

Des audiences concernant certaines questions juridiques et de compétence ont été tenues en 1998 avant la détermination du tarif et du taux applicable. La décision de la Commission a été émise le 27 octobre 1999. Subséquemment, la SOCAN déposa une demande de révision judiciaire à la Cour d'appel fédérale concernant certains aspects de la décision de la Commission.

En attendant le résultat des procédures judiciaires et la continuation de l'examen de la Commission, la SOCAN dépose le tarif à nouveau pour l'année 2002. Cependant, la SOCAN reconnaît que certaines modifications au tarif pourraient s'avérer nécessaires en conséquence des procédures devant la Commission.

La SOCAN se réserve le droit de proposer tout changement au tarif qui serait justifié en vertu du processus d'audiences.

L'intention de la SOCAN est d'obtenir l'homologation d'un tarif qui reflète la valeur de la musique à tous les utilisateurs de la chaîne de communication. La préférence de la SOCAN demeure toujours que la redevance soit payable par les entités qui fournissent, aux utilisateurs ultimes, accès aux réseaux de télécommunications, pourvu que, s'il est déterminé que les fournisseurs d'accès, ou certains d'entre eux, n'ont aucune responsabilité, ou que ceux-ci refusent autrement de payer la redevance, alors le tarif devrait prévoir le paiement de celle-ci par d'autres participants compétents de la chaîne de communication.]

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, au Canada, des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à des abonnés par le biais d'un service de télécommunications à l'aide d'un ordinateur ou d'un autre appareil raccordé à un réseau de télécommunications, lorsque chaque abonné peut avoir accès à la transmission de ces œuvres de manière indépendante par rapport à toute autre personne ayant accès au service, le titulaire de la licence paie une redevance mensuelle calculée comme suit :

- a) pour les services de télécommunications qui ne touchent aucun revenu provenant de publicité sur le service : 0,25 \$ par abonné;
- b) pour les services de télécommunications qui touchent des revenus provenant de publicité sur le service : 10 pour cent des revenus bruts, sujet à une redevance minimale de 0,25 \$ par abonné.

« Service de télécommunications » s'entend notamment d'un service d'ordinateur interactif, d'un service de babillard électronique (BE), un site Web, d'un serveur de réseau ou d'un fournisseur de service ou d'une installation comparable permettant ou sanctionnant l'encodage numérique, l'accès sélectif et/ou la mémorisation d'œuvres musicales ou de portions d'œuvres musicales numériquement codées en vue de leur transmission, sous une forme numérique, par le biais d'un réseau de télécommunications ou qui permet l'accès à un tel réseau de télécommunications à l'ordinateur d'un abonné ou à un autre appareil permettant à cet abonné d'avoir accès à la transmission de matériel de manière

to the service. "Telecommunications service" shall not include a "music supplier" covered under Tariff 16 or a "transmitter" covered under Tariff 17.

"Subscriber" means a person who accesses or is contractually entitled to access the service or content provided by the telecommunication service in a given month.

"Gross revenues" includes the total of all amounts paid by subscribers for the right to access the transmissions of musical works and all amounts paid for the preparation, storage or transmission of advertisements on the service.

"Advertisements on the service" includes any sponsorship announcement, trade-mark, commercial message or advertisement displayed, communicated or accessible during connection to or with the service or to which the subscriber's attention is directly or indirectly guided by means of a hypertext link or other means.

The fee shall be paid within 10 days of the end of each month together with a report of the number of subscribers and the gross revenues described above for the relevant month.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 23

HOTEL AND MOTEL ROOM SERVICES NOT COVERED BY TARIFF 17.A OR 17.B

[NOTE: In light of suggestions by representatives of the hotel industry that royalties payable pursuant to Tariff No. 23 should be paid by the service providers rather than the hotel establishments, SOCAN has removed the words "by the establishment" in the first paragraph of the proposed tariff, as originally filed for the year 1999, in order to allow full consideration of this issue by the Board.]

For a licence to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in 2002, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as part of hotel and motel room services not covered by Tariff 17.A or 17.B, the fee payable shall be 2.1 per cent of the amount paid by guests for the services, with a minimum fee of \$1.00 per month per hotel/motel room.

No later than January 31, 2002, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for 2002. The payment shall be based on and accompanied by a report showing the number of hotel/motel rooms in the establishment and an estimate of the amount expected to be paid by guests for the services during 2002.

No later than January 31, 2003, the licensee shall file with SOCAN a report showing the number of hotel/motel rooms in the establishment and the actual amount paid by guests for the services during 2002 and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid

indépendante par rapport à toute autre personne ayant accès au service. L'expression « service de télécommunications » n'englobe cependant pas un « fournisseur de musique » visé par le tarif 16, ni un « transmetteur » visé par le tarif 17.

« Abonné » s'entend de toute personne qui a accès ou qui a droit d'accéder, en vertu d'un contrat, au service ou au contenu fourni par le service de télécommunications dans un mois donné.

« Revenus bruts » s'entend notamment du total de toutes les sommes payées par les abonnés pour avoir droit d'accès aux transmissions d'œuvres musicales ainsi que de tout montant payé pour la préparation, mémorisation ou transmission de publicité sur le service.

« Publicité sur le service » s'entend notamment de toute annonce de commandite, marque de commerce, message commercial ou publicité affichée, communiquée ou accessible pendant la connexion au ou avec le service ou auquel l'attention de l'abonné est directement ou indirectement dirigée, par le biais d'un lien hypertexte ou par un autre moyen.

La redevance doit être versée dans les 10 jours suivant la fin du mois visé, et ce versement doit être accompagné d'un rapport faisant état du nombre d'abonnés et du montant total des revenus bruts tels que décrits dans ce tarif pour le mois visé.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence pendant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 23

SERVICES D'HÔTEL ET DE MOTEL NON RÉGIS PAR LE TARIFF N° 17.A OU LE TARIFF N° 17.B

[AVIS : Les représentants de l'industrie hôtelière suggèrent que les redevances exigibles en vertu du tarif n° 23 soient payables par les fournisseurs de services plutôt que les hôtels. Afin de permettre à la Commission du droit d'auteur d'entreprendre une étude complète de cette question, la SOCAN soumet le tarif 23 sans les mots « par l'établissement » qui figuraient dans le premier paragraphe de la version originale du tarif, tel qu'il a été déposé pour l'année 1999.]

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, comme partie des services d'hôtel et de motel non régis par le tarif 17.A ou le tarif 17.B, la redevance payable sera de 2,1 pour cent des sommes versées par les clients pour les services, sujet à une redevance minimale de 1 \$ par mois pour chaque chambre d'hôtel/motel.

Au plus tard le 31 janvier 2002, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence en 2002. Cette somme est basée sur un rapport fourni par le titulaire de la licence, établissant le nombre de chambres d'hôtel/motel dans l'établissement et estimant les sommes versées, telles que prévues pour 2002.

Au plus tard le 31 janvier 2003, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant le nombre de chambres d'hôtel/motel dans l'établissement et les sommes réellement versées par les clients pour les services en 2002 et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due

to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Supplement
Canada Gazette, Part I
April 14, 2001



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 14 avril 2001

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to be
Collected by CMRRA for the Reproduction,
in Canada, of Musical Works by
the Radio Stations and Networks of
the Canadian Broadcasting Corporation
for the Years 2002 to 2006**

**Projet de tarif des redevances à percevoir
par la CMRRA pour la reproduction,
au Canada, d'œuvres musicales par
les stations et les réseaux de
la Société Radio-Canada
pour les années 2002 à 2006**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works 2002-2006

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction, in Canada, of Musical Works by the Radio Stations and Networks of the Canadian Broadcasting Corporation

In accordance with sections 70.14 and 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA) on March 30, 2001, with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 2002, for the reproduction, in Canada, of musical works by the Radio Stations and Networks of the Canadian Broadcasting Corporation.

In accordance with the provisions of the same sections, the Board hereby gives notice that prospective users or their representative who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than June 13, 2001.

Ottawa, April 14, 2001

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
(613) 952-8621 (Telephone)
(613) 952-8630 (Facsimile)
majeauc@smtg.gc.ca (Electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales 2002-2006

Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales par les stations et les réseaux de la Société Radio-Canada

Conformément aux articles 70.14 et 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA) a déposé auprès d'elle le 30 mars 2001, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2002, pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales par les stations et les réseaux de la Société Radio-Canada.

Conformément aux dispositions des mêmes articles, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 13 juin 2001.

Ottawa, le 14 avril 2001

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
(613) 952-8621 (téléphone)
(613) 952-8630 (télécopieur)
majeauc@smtg.gc.ca (courrier électronique)

CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION
RIGHTS AGENCY (CMRRA)

RADIO

Tariff No. 2

REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS BY
THE RADIO STATIONS AND NETWORKS OF
THE CANADIAN BROADCASTING CORPORATION

For a yearly licence during calendar years 2002 to and including 2006 authorizing the reproduction of works in CMRRA's repertoire by the conventional over-the-air radio stations and networks of the Canadian Broadcasting Corporation ("CBC") and the use of copies resulting from such reproductions for radio broadcasting purposes, the following royalties, terms and conditions shall apply:

1. *Definitions*

In this tariff,

1.1 "CBC radio revenue" ("*revenu radio de la SRC*") means that portion of the total revenues of the CBC, including its parliamentary appropriation for operating expenditures and its revenues from commercial activities or any other source, that is used to finance the operation of the CBC's radio stations as reported in the annual reports of the CBC;

1.2 "CBC radio stations" ("*stations de radio de la SRC*") means any radio network and any radio station owned or operated by the CBC;

1.3 "copy" ("*copie*") means any format or material form on or under which a musical work in the repertoire is fixed by the CBC radio stations by any known or to be discovered process;

1.4 "musical work" ("*œuvre musicale*") does not include a performer's performance nor a sound recording;

1.5 "repertoire" ("*répertoire*") means the musical works in CMRRA's repertoire;

1.6 "reproduction" ("*reproduction*") means the fixation by the CBC radio stations of a musical work in the repertoire by any analogue, digital, known or to be discovered process, in any format or material form, including the fixation on the hard-disk of a computer.

2. *Application*

2.1 This tariff authorizes only the reproduction made by the CBC radio stations of a musical work in the repertoire and the use of a copy resulting from such reproduction for radio broadcasting purposes.

2.2 This tariff authorizes reproduction by the CBC radio stations of the musical works in the repertoire, in whole or in part, and their embodiment in a montage, a compilation, a mix or a medley, subject to the moral rights of authors.

2.3 This tariff does not authorize the CBC radio stations to reproduce a musical work in the repertoire or use a copy resulting from such reproduction in association with a product, service, cause or institution.

CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION
RIGHTS AGENCY (CMRRA)

RADIO

Tarif n° 2

REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES PAR
LES STATIONS ET LES RÉSEaux DE RADIO
DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

Les redevances à verser à la CMRRA et les modalités et conditions à respecter pour une licence annuelle durant les années civiles 2002 à 2006 inclusivement, autorisant la reproduction des œuvres du répertoire de la CMRRA par les stations et les réseaux de radio de la Société Radio-Canada (« SRC ») diffusant par ondes hertziennes, de même que l'utilisation à des fins de radiodiffusion des copies qui en résultent, sont les suivantes :

1. *Définitions*

Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :

1.1 « copie » (« *copy* ») signifie tout format ou support matériel par ou sur lequel une œuvre musicale du répertoire est fixée, par les stations de radio de la SRC, par tout procédé connu ou à découvrir;

1.2 « œuvre musicale » (« *musical work* ») n'inclut pas une prestation de l'artiste-interprète ni un enregistrement sonore;

1.3 « répertoire » (« *repertoire* ») signifie le répertoire des œuvres musicales de la CMRRA;

1.4 « reproduction » (« *reproduction* ») signifie la fixation par les stations de radio de la SRC d'une œuvre musicale du répertoire par un procédé analogue, numérique ou par tout autre procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, y compris la fixation sur le disque dur d'un ordinateur;

1.5 « revenu radio de la SRC » (« *CBC radio revenue* ») signifie la portion des revenus totaux de la SRC, incluant son crédit parlementaire d'exploitation et ses revenus provenant d'activités commerciales ou de toute autre source, utilisée pour financer l'exploitation des stations de radio de la SRC et telle qu'elle est rapportée dans les rapports annuels de la SRC;

1.6 « stations de radio de la SRC » (« *CBC radio stations* ») signifie tout réseau de radio et toute station de radio qui sont la propriété de la SRC ou exploités par celle-ci.

2. *Application*

2.1 Le présent tarif autorise uniquement la reproduction d'une œuvre musicale du répertoire faite par les stations de radio de la SRC et l'utilisation à des fins de radiodiffusion de la copie qui en résulte.

2.2 Le présent tarif autorise les stations de radio de la SRC à reproduire sur un support quelconque, en tout ou en partie, les œuvres musicales du répertoire et à les incorporer dans un montage, une compilation, un mixage ou un pot-pourri, le tout sous réserve du droit moral des ayants-droit.

2.3 Le présent tarif n'autorise pas les stations de radio de la SRC à reproduire une œuvre musicale du répertoire ou à utiliser une copie qui en résulte en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

2.4 This tariff does not authorize the CBC radio stations to use for purposes other than broadcasting a copy resulting from a reproduction of a work in the repertoire.

2.5 This tariff does not apply to

- (a) the CBC's pay audio service operated at present under the name Galaxie, or to any audio service that is not a conventional, over-the-air broadcasting service; or
- (b) transmissions from a website available on the Internet.

3. Royalties

3.1 For a non exclusive, non transferable licence to reproduce, at any time and as often as desired during the tariff period, for the purposes of radio broadcasting, any or all of CMRRA's repertoire by the CBC radio stations, the royalty payable shall be 1.8% of CBC radio revenue.

4. Payments

4.1 CBC shall pay to CMRRA the royalty due for a month on the first day of that month.

4.2 The amount of the monthly payment made to CMRRA by the CBC shall be one-twelfth (1/12) of the annual tariff amount payable based on CBC radio revenue as reported in the most recent available annual report of the CBC. An adjustment shall be made once the annual report of the CBC is available to ensure that the amount paid for each month within the fiscal year covered by that annual report is consistent with the tariff formula found at clause 3.1 above. Should the royalties payable by the CBC for that period be less than the royalties paid by the CBC, CMRRA shall credit the difference to the CBC. Should the royalties payable be greater than the payments made for that period, the additional payment shall be payable within thirty (30) days of the CBC receiving from CMRRA an invoice for the appropriate additional amount.

4.3 Royalties bear interest from the due date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent (1%). Interest shall not compound.

4.4 All payable royalties are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies, whether direct or indirect.

5. Termination

5.1 Upon thirty (30) days written notice, CMRRA shall have the right at any time to terminate a licence granted to the CBC under this tariff for non application or breach of any one of the terms or conditions of the licence prescribed in this tariff.

6. Information

6.1 Should the CBC radio revenue not be found in the annual report of the CBC, CBC shall provide CMRRA with a report each year indicating the CBC radio revenue, at the time that the annual report of the CBC is published.

6.2 In the fifteen (15) days following the end of each month, the CBC shall forward to CMRRA information on the musical content of its programming (logs) for the CBC radio stations for

2.4 Le présent tarif n'autorise pas les stations de radio de la SRC à utiliser une copie résultant d'une reproduction d'une œuvre du répertoire à des fins autres que la radiodiffusion.

2.5 Le présent tarif ne s'applique pas :

- (a) au service de radio payante de la SRC actuellement exploité sous le nom Galaxie, ou à tout service de radio qui ne constitue pas un service de radio diffusant par ondes hertziennes;
- (b) aux transmissions à partir d'un site Web disponible sur l'Internet.

3. Redevances

3.1 Pour une licence non exclusive et non transmissible lui permettant, pendant la période couverte par le présent tarif, de reproduire, autant de fois que désiré, une ou plusieurs œuvre(s) musicale(s) du répertoire de la CMRRA aux fins de radiodiffusion, la SRC paie à la CMRRA une redevance représentant 1,8 % du revenu radio de la SRC.

4. Paiements

4.1 La SRC paie à la CMRRA les redevances dues pour le mois courant le premier jour de ce mois.

4.2 Le montant du paiement mensuel effectué par la SRC à la CMRRA représente un douzième (1/12) de la redevance annuelle payable basée sur le revenu radio de la SRC rapporté au plus récent rapport annuel disponible de la SRC. Un ajustement sera effectué lorsque le rapport annuel de la SRC sera disponible, pour confirmer que le montant payé mensuellement au cours de l'année fiscale couverte par le rapport annuel est conforme à la redevance payable en vertu de la clause 3.1. Dans l'éventualité où le montant des redevances qui aurait dû être payé par la SRC pour cette période est moindre que le montant des redevances effectivement payé par la SRC, la CMRRA créditera la SRC d'un montant équivalant au montant payé en trop. Dans le cas contraire, le paiement de la différence entre le montant des redevances qui aurait dû être payé par la SRC et le montant qu'elle a effectivement payé doit être effectué dans les trente (30) jours de la réception par la SRC d'une facture de la CMRRA lui réclamant le montant additionnel approprié.

4.3 Toute redevance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée jusqu'à la date où elle est reçue. Le montant des intérêts est calculé chaque jour au taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada), plus un pour cent (1%). L'intérêt n'est pas composé.

4.4 Toute redevance est payable en sus des taxes directes ou indirectes du gouvernement fédéral, provincial ou d'un autre palier de gouvernement.

5. Résiliation

5.1 La CMRRA peut, en tout temps, mettre fin à une licence accordée à la SRC en vertu du présent tarif sur préavis écrit de trente (30) jours pour non-application ou violation de l'une quelconque des conditions ou modalités de la licence établies au présent tarif.

6. Information

6.1 Dans l'éventualité où le revenu radio de la SRC n'est pas indiqué au rapport annuel de la SRC, la SRC remettra à la CMRRA, à chaque année au moment de la publication du rapport annuel de la SRC, un rapport indiquant le revenu radio de la SRC.

6.2 La SRC doit transmettre à la CMRRA, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, de l'information sur les contenus musicaux de la programmation des stations de radio de

that month, in a computer format acceptable to CMRRA indicating, for each work broadcast, at least the work title, the name(s) of the author(s) and composer(s), the principal performer, the label and the catalogue number of the recording if applicable and the date and time of broadcast.

7. Confidentiality

7.1 Subject to paragraphs 7.2 and 7.3, CMRRA shall treat in confidence information received from the CBC pursuant to this tariff, unless the CBC consents in writing to the information being treated otherwise.

7.2 CMRRA may share information referred to in paragraph 7.1:

- (i) with any other collecting body in Canada or elsewhere;
- (ii) with the Copyright Board;
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, with anyone;
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its claimants; or
- (v) if ordered by law or by a court of law.

7.3 Paragraph 7.1 does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the CBC who is not under an apparent duty of confidentiality to the CBC.

8. Delivery of Notices and Payments

8.1 All notices and payments to CMRRA shall be sent to 56, Wellesley West, Suite 320, Toronto, Ontario M5S 2S3, or to any other address of which the CBC has been notified in writing.

8.2 All communications from CMRRA to the CBC shall be sent to the address provided by the CBC to CMRRA in writing.

8.3 All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received three (3) business days after the day it was mailed. All communications or notices sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

la SRC pour ce mois (registres de programmation), sur support informatique satisfaisant la CMRRA, précisant au moins, pour chaque œuvre diffusée, le titre de l'œuvre, le nom de(s) l'auteur(s), et compositeur(s), l'interprète principal, la maison de disque et le numéro du catalogue de l'enregistrement sonore, s'il y a lieu, ainsi que la date et l'heure de sa diffusion.

7. Traitement confidentiel

7.1 Sous réserve des paragraphes 7.2 et 7.3, la CMRRA garde confidentiels les renseignements que la SRC lui transmet en application du présent tarif, à moins que la SRC ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

7.2 La CMRRA peut faire part des renseignements visés au paragraphe 7.1 :

- (i) à une autre société de perception, au Canada ou ailleurs;
- (ii) à la Commission du droit d'auteur;
- (iii) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- (iv) à une personne qui lui formule une réclamation, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
- (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

7.3 Le paragraphe 7.1 ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la SRC, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la SRC.

8. Transmission des avis et des paiements

8.1 Tout avis et tout paiement destinés à la CMRRA sont expédiés au 56, Wellesley West, Suite 320, Toronto (Ontario) M5S 2S3, ou à toute adresse dont la SRC aura été avisée par écrit.

8.2 Toute communication de la CMRRA à la SRC est expédiée à l'adresse fournie par écrit à la CMRRA par la SRC.

8.3 Toute communication, tout avis ou tout paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois (3) jours ouvrables après la date de mise à la poste. Toute communication ou tout avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Supplement
Canada Gazette, Part I
April 14, 2001



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 14 avril 2001

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to be
Collected by CSCS for the Retransmission
of Distant Television Signals,
in Canada, in 2002 and 2003**

**Projet de tarif des droits à percevoir
par la CSCS pour la retransmission
de signaux éloignés de télévision,
au Canada, en 2002 et 2003**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Retransmission 2001-2003

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Retransmission of Distant Television Signals, in Canada, in 2002 and 2003

In accordance with subsection 72(1) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by the Canadian Screenwriters Collection Society on March 30, 2001, with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 2002, for the retransmission of distant television signals in Canada.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective retransmitters or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than June 13, 2001.

Ottawa, April 14, 2001

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
(613) 952-8621 (Telephone)
(613) 952-8630 (Facsimile)
majeauc@smtp.gc.ca (Electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Retransmission 2001-2003

Projet de tarif des droits à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de télévision, au Canada, en 2002 et 2003

Conformément au paragraphe 72(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Canadian Screenwriters Collection Society a déposé auprès d'elle le 30 mars 2001, relativement aux droits qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2002, pour la retransmission de signaux éloignés de télévision au Canada.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout retransmetteur éventuel, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 13 juin 2001.

Ottawa, le 14 avril 2001

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
(613) 952-8621 (téléphone)
(613) 952-8630 (télécopieur)
majeauc@smtp.gc.ca (courrier électronique)

**STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
BY THE CANADIAN SCREENWRITERS COLLECTION
SOCIETY FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT
TELEVISION SIGNALS, IN CANADA,
DURING 2002 AND 2003**

This Statement of Royalties is submitted on behalf of the Canadian Screenwriters Collection Society (CSCS) as listed in Appendix A (hereinafter "collective society").

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Television Retransmission Tariff, 2002-2003*.

Definitions

2. The complete text of section 2 of the proposed *Television Retransmission Tariff, 2001-2003* as published in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I on July 1, 2000 by the Copyright Board of Canada is adopted in its entirety and is herein incorporated by reference.

Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work, including any underlying work embodied therein, in which the copyright is owned or controlled by a person that is represented by the collective society listed in Appendix A.

THE TARIFF

4. to 37. The complete text of sections 4 through 37 inclusive of the proposed *Television Retransmission Tariff, 2001-2003* as published in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I on July 1, 2000 by the Copyright Board of Canada is adopted in its entirety and is herein incorporated by reference.

APPENDIX A: COLLECTIVE SOCIETY

TELEVISION TARIFF

Canadian Screenwriters Collection Society (CSCS)

123 Edward Street
Suite 1225
Toronto, Ontario
M5G 1E2
(416) 979-7907 (Telephone)
(416) 979-9273 (Facsimile)

APPENDIX B

TELEVISION FORMS

Forms 1 through 8 as set out in Appendix B to the proposed *Television Retransmission Tariff, 2001-2003* as published in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I on July 1, 2000 by the Copyright Board of Canada are adopted in their entirety and are incorporated herein by reference, subject to the following amendments:

- Form 2: Small Retransmission System Declaration. Section E is amended by adding Canadian Screenwriters Collection Society (CSCS) to the table as an additional collective society.
- Form 3: Information about Premises Served — Royalty Calculation. The final table in Form 3 is amended by adding Canadian Screenwriters Collection Society (CSCS) to the table as an additional collective society.

**TARIF DES DROITS À PERCEVOIR PAR
LA CANADIAN SCREENWRITERS COLLECTION
SOCIETY POUR LA RETRANSMISSION
DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION,
AU CANADA, EN 2002 ET 2003**

Ce tarif des droits est présenté pour le compte de la Canadian Screenwriters Collection Society (CSCS) comme mentionnée en annexe A (ci-après désignée la « société de gestion »).

Titre abrégé

1. *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 2002-2003*.

Définitions

2. Le texte intégral de l'article 2 du projet de *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 2001-2003*, publié dans le Supplément à la *Gazette du Canada*, Partie I, le 1^{er} juillet 2000, par la Commission du droit d'auteur Canada, est adopté dans son intégralité et est intégré aux présentes par renvoi.

Application

3. Le présent tarif s'applique à la retransmission d'un ou de plusieurs signaux éloignés porteurs d'œuvres, notamment les œuvres sous-jacentes qui y sont incorporées, à l'égard desquelles le droit d'auteur est détenu ou contrôlé par une personne qui est représentée par la société de gestion mentionnée en annexe A.

LE TARIFF

4. à 37. Le texte intégral des articles 4 à 37 inclusivement du projet de *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 2001-2003*, publié dans le Supplément à la *Gazette du Canada*, Partie I, le 1^{er} juillet 2000, par la Commission du droit d'auteur Canada, est adopté dans son intégralité et est intégré aux présentes par renvoi.

ANNEXE A : SOCIÉTÉ DE GESTION

TARIF TÉLÉVISION

Canadian Screenwriters Collection Society (CSCS)

123, rue Edward
Bureau 1225
Toronto (Ontario)
M5G 1E2
(416) 979-7907 (téléphone)
(416) 979-9273 (télécopieur)

ANNEXE B

FORMULAIRES TÉLÉVISION

Les formulaires 1 à 8 mentionnés en annexe B du projet de *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 2001-2003*, publié dans le Supplément à la *Gazette du Canada*, Partie I, le 1^{er} juillet 2000, par la Commission du droit d'auteur Canada, sont adoptés dans leur intégralité et sont intégrés aux présentes par renvoi, sous réserve des modifications suivantes :

- Formulaire 2 : Déclaration à l'égard d'un petit système de retransmission. La partie E est modifiée pour ajouter la Canadian Screenwriters Collection Society (CSCS) au tableau à titre de société de gestion additionnelle.
- Formulaire 3 : Renseignements sur les locaux desservis — calcul des droits. Le dernier tableau du formulaire 3 est modifié pour ajouter la Canadian Screenwriters Collection Society (CSCS) au tableau à titre de société de gestion additionnelle.

APPENDIX C

CATEGORIES OF WORKS CLAIMED TO BE REPRESENTED BY THE CANADIAN SCREENWRITERS COLLECTION SOCIETY AND PERCENTAGE OF OVERALL ROYALTY TO WHICH CANADIAN SCREENWRITERS COLLECTION SOCIETY CLAIMS TO BE ENTITLED

Note: Any term used herein which is defined in the prefixed tariff or in Appendix A has the same meaning as if used in the prefixed tariff or in Appendix A.

CANADIAN SCREENWRITERS COLLECTION SOCIETY (CSCS)

Identification: The CSCS is a non-profit corporation incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act*. It is a collective society within subsection 71(1) of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise the interests of all persons who are now or may hereafter be authors, writers and/or creators of script material or other analogous underlying works, as same are embodied in television programs that are retransmitted by a retransmitter by means of one or more distant signals.

The CSCS is currently the duly authorized agent of all members of the Writers Guild of Canada (WGC);

Categories of Works Claimed to be Represented by CSCS

All script material or other analogous underlying work that has been authored, written or created by such persons who have authorized or appointed the CSCS to collect royalties for the communication and retransmission of works in the manner described in subsection 31(2) of the *Copyright Act*, as embodied in any television programs based on, inspired by, or otherwise derived from such script material or analogous underlying work.

Percentage of Overall Royalty Claimed by the CSCS

The CSCS claims 2 per cent of the overall royalty payable by retransmitters.

Definitions:

“**member of the Writers Guild of Canada**” means an individual who is, from time to time a member of the Writers Guild of Canada;

“**script material**” means any written material upon which a television program is based, inspired or derived from (including all themes, plots, characters and concepts embodied therein) and includes without limitation any book/libretto, continuity, documentary script, draft script, narration, narration script, outline, polish, rewrite, screen story, script, story, and treatment for use in any form of television program;

“**television programs**” means all programs carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter (including without limitation all audiovisual works); and

“**underlying work**” means a work embodied in a television program or from which a television program or any work embodied in a television program has been derived including, without limitation any script material.

ANNEXE C

CATÉGORIES D'ŒUVRES QUE LA CANADIAN SCREENWRITERS COLLECTION SOCIETY PRÉTEND REPRÉSENTER ET POURCENTAGE DES DROITS TOTAUX QUE LA CANADIAN SCREENWRITERS COLLECTION SOCIETY PRÉTEND ÊTRE EN DROIT DE RÉCLAMER

Nota : Chaque expression utilisée dans la présente annexe et qui est définie au tarif préfixé ou à l'annexe A reçoit le même sens que celui lui étant conféré au tarif préfixé ou à l'annexe A.

CANADIAN SCREENWRITERS COLLECTION SOCIETY (CSCS)

Identification : La CSCS est une corporation sans but lucratif incorporée en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Elle constitue une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, licence, mandat ou autrement des intérêts de toutes personnes, qui peuvent ou pourront être des auteurs, des écrivains ou des créateurs de documents de scénarisation ou d'autres œuvres sous-jacentes analogues, incorporés dans des émissions de télévision qui sont retransmises par un retransmetteur au moyen d'un ou de plusieurs signaux éloignés.

La CSCS est actuellement l'agent dûment autorisé de tous les membres de Writers Guild of Canada (WGC);

Catégories d'œuvres que la CSCS déclare représenter

Tous les documents de scénarisation ou autres œuvres sous-jacentes analogues écrits ou créés par les personnes qui ont autorisé la CSCS à réclamer des droits pour la communication et la retransmission d'œuvres de la manière décrite au paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, incorporées dans des émissions de télévision, fondées sur ces documents de scénarisation ou œuvres sous-jacentes analogues, ou inspirées ou autrement dérivées de ceux-ci, ou par les personnes qui ont nommé la CSCS à cet égard.

Pourcentage des droits totaux réclamés par la CSCS

La CSCS réclame 2 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

Définitions :

« **documents de scénarisation** » désigne tous les documents écrits sur lesquels est fondée une émission de télévision, ou dont une émission de télévision est inspirée ou dérivée (notamment tous les thèmes, les intrigues, les personnages et les concepts qui y sont incorporés) et, incluant, sans s'y limiter, les livres ou les librettos, les feuilletons, les scénarios documentaires, les projets de scénarios, la narration, les scénarios de narration, les synopsis, les documents à polir, les documents remaniés, les scénarios, les scripts, les histoires et le traitement aux fins d'utilisation, peu importe le format de l'émission de télévision;

« **émission de télévision** » désigne toute émission portée sur un signal éloigné retransmis par un retransmetteur (incluant, sans s'y limiter, les œuvres audiovisuelles);

« **membre de Writers Guild of Canada** » désigne une personne physique, et qui est de temps à autre membre de Writers Guild of Canada;

« **œuvre sous-jacente** » désigne une œuvre incorporée dans une émission de télévision ou dont une émission de télévision ou toute œuvre incorporée dans une émission de télévision est dérivée, incluant, sans s'y limiter, tous les documents de scénarisation.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9